MAGAZINE

n° 88 MARS 2012
12€

Ouverture

Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France

Avec le tiers de confiance, l'Expert-comptable 100 % expert confiance !

DOSSIER DU TRIMESTRE >>> ***Le tiers de confiance - Mode d'emploi***

Les attentes des DAF à l'égard des experts-comptables

p. 14

Signexpert, la signature électronique des experts-comptables

p. 17

De l'apologie involontaire du divorce et du financement des études des enfants !

p. 50

ecf
EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

Cegid
VOUS AVANCEZ NOUS AVANÇONS

Prenez QuadraEXPERT On Demand, c'est excellent pour la croissance.

Production comptable, fiscale et sociale, dossier permanent, GED, gestion interne... la solution QuadraEXPERT a su séduire près de 4 200 cabinets d'Expertise Comptable.
Au-delà de cette richesse fonctionnelle, avec QuadraEXPERT On Demand en mode SaaS, vous disposez d'un portail collaboratif clients nativement intégré à votre solution. Proposez ainsi en toute simplicité à vos clients des services web performants : comptabilité, paie, publication d'états de gestion (tableaux de bord, documents de la GED...).

Yourcegid
Solutions de gestion
PROFESSION COMPTABLE

On Demand
QUADRA
Expert

PROFESSION COMPTABLE

www.cegid.fr

n° 88 MARS 2012

Sommaire

Un tiers de confiance vaut mieux qu'un tiers de rien du tout…

« Le Tiers de confiance, ça ne sert à rien, il n'y a aucune opportunité de marché !!! », voilà en synthèse la position affichée officiellement par certains, et on peut se demander s'il faut s'en réjouir ou s'en inquiéter.

S'en réjouir, car tout professionnel intervenant sur un marché concurrentiel ne peut que tirer un profit évident d'un tel manque d'imagination d'une partie de ses concurrents. Il n'est pas si fréquent dans la vie des affaires d'assister à un tel appel public à l'évitement du marché. S'en inquiéter, car ceux qui critiquent cette avancée et les opportunités qu'elle offre sont justement ceux qui aspirent à gouverner prochainement notre profession.

Que ce dénigrement repose sur une critique de la mandature ECF au CSO par calcul politique ou une réelle conviction de l'inutilité de ce nouveau statut n'a finalement aucune importance. L'essentiel n'est-il pas que désormais, nous avons une corde de plus à notre arc professionnel, et ceux qui sauront en tirer parti immédiatement montreront la voie aux autres pour le bien de toute notre profession.

Au service de toute la profession, Ouverture diffuse dans son dossier spécial, les clés pour s'approprier ce dispositif.

Le lecteur trouvera également dans ce numéro d'autres clés, avec un article très complet de notre commission informatique sur Signexpert, ainsi qu'un éclairage toujours très utile de toute l'actualité technique apporté par nos excellents rédacteurs habituels.

Bonne lecture, Gilles Dauriac

Editorial du président 5

L'actualité syndicale

Formations ECF : répondre à vos attentes par la pratique 7

L'unité syndicale au service du collectif, le collectif pour l'unité de la Profession ! 8

Faire-part : ECF Réunion, dernier né de la Fédération ECF 8

Billet d'Humeur

J'ai lu : « Audit d'une micro entité en 12 heures réalisé selon les Normes internationales d'audit » 9
Michel Ribollet

En direct de la profession

Propositions fiscales des experts-comptables 10
Jean-François PESTUREAU

Du côté…

• des DAF :

Comment les directions financières et comptables des grandes entreprises perçoivent les experts-comptables et auditeurs ? Qu'attendent-ils d'eux ? 14
Gilles Dauriac

• de la Commission informatique :

Signexpert, la signature électronique des experts-comptables 17
Philippe Muniesa

• du CJEC/ANECS :

L'ANECS et le CJEC favorisent la relation entre les cabinets et les jeunes professionnels 24

Rubriques techniques

• Audit

L'initiative de la CNCC pour mieux communiquer 38
Jean-François Mallen

Michel Ribollet a pris la mouche 41

• Fiscalité

Devoir de conseil et fiscalité : une année 2012 un peu chaude ! 42
Laurent Benoudiz

• Comptabilité

La comptabilité est-elle l'ennemie des politiques ? 44
Jérôme Dumont

Plaidoyer pour une comptabilité environnementale – 2ème partie 48
Pierre Borie

• Patrimoine

De l'apologie involontaire du divorce et du financement des études des enfants ! 50
Serge Anouchian

Dossier du trimestre :

Le tiers de confiance

1 **Un tiers de confiance, deux tiers de conseil** 28

2 **Le tiers de confiance : mode d'emploi** 31

3 **Exemple de demande de convention individuelle** 34

4 **Exemple de lettre de mission de tiers de confiance** 34

5 **Modèle de convention individuelle figurant en annexe du BOI N°38 du 29 mars 2012** 36

6 **Modalités pratiques de déclaration par un tiers de confiance** 37

• Droit social

2012 : nouveautés, opportunités, mises en conformité 54
Éric Matton

Et aussi…

• A ne manquer sous aucun prétexte…

Séminaire social & Management RH Opio 58

Séminaire stratégie et Management de cabinet Bayonne 60

• J'ai lu pour vous…

Du courage en démocratie 63
Roger Laurent

• Annonces CJEC 66

Ouverture

ECF FORMATIONS
SARL au capital de 50 000 €

51, rue d'Amsterdam
75008 – PARIS
Tél. : 01 47 42 08 60
Fax : 01 47 42 37 43
Mail : contact@e-c-f.fr
Site : www.e-c-f.fr

Directeur de la publication : Jean-Luc Mohr

Rédacteur en chef : Gilles Dauriac

Secrétariat de rédaction et coordinatrice : Béatrice Fracasso

Comité de rédaction : Serge Anouchian, Philippe Arraou, Roger Laurent, Jean-Pierre Roger

Mise en page/réalisation : www.studio-cpcr.fr
Gravure/impression : Imprimerie Groupe PRESTAPRINT

ISSN 2111-9139

Annonceurs :
CEGID p. 2 • UNASA p. 4 • Conférence des ARAPL p. 26
INTERFIMO p. 62 • FIDES p. 67 • WELCOME OFFICE p. 68

IMPRIM'VERT Certification de la gestion durable des forêts PEFC

Dépôt légal n° 3711 – 1er trimestre 2012

Toutes reproductions des textes et documents sont interdites sauf accord de l'éditeur.

Ce numéro comporte 1 encart central de 4 pages (bulletin d'adhésion - inscriptions séminaire Opio et Bayonne, placé entre les pages 34 et 35),1 encart jeté SVP, 1 encart jeté Congrès de Montpellier.

UNASA

Union Nationale des Associations Agréées

36, Rue de Picpus 75012 Paris - Tél : 01 43 42 38 09 / Fax : 01 43 42 56 14
e.mail : unasa@wanadoo.fr

PREMIER RÉSEAU NATIONAL
80 ASSOCIATIONS AGRÉÉES MEMBRES
185 000 PROFESSIONS LIBÉRALES ADHÉRENTES

L'adhésion à une Association de Gestion Agréée permet au professionnel libéral soumis au régime de la déclaration contrôlée de bénéficier :

- **d'une économie substantielle d'impôt (application d'une majoration de 25% du revenu déclaré pour les non adhérents)**
- **d'une réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans en matière de BNC et de TVA** (sous réserve de la communication par l'Association d'un compte rendu de mission au SIE et de l'absence de pénalités autres que les intérêts de retard)
- **d'une réduction du délai de prescription de 3 à 2 ans sous conditions**
- **d'une prévention fiscale renforcée au service de sa sécurité**
- **d'un suivi en matière de prévention des difficultés de son entreprise, grâce à la fourniture d'un Dossier d'Analyse Economique annuel**
- **d'outils spécifiques de formation et d'information.**

Pour en savoir plus : www.unasa.fr

Président M. Béchir CHEBBAH - Secrétaire générale M^me^ Isabelle HURIER

01 - AIN
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DE L'AIN
AGA 01 - 01440 VIRIAT
Tel : 04 74 22 67 34

04 - ALPES DE HAUTE PROVENCE
ASSOCIATION AGREEE DE GESTION DES PROFESSIONS LIBERALES DES ALPES (AAGPL DES ALPES)
04200 SISTERON
Tel : 04 92 61 19 13

06 - ALPES MARITIMES
ASSOCIATION MEDICALE INDEPENDANTE DE GESTION AGREEE (AMIGA) - 06299 NICE CEDEX 3
Tel : 04 93 71 77 68

10 - AUBE
3 A.P.L. - 10012 TROYES CEDEX
Tel : 03 25 73 08 31

13 - BOUCHES DU RHONE
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES PROVENCE/CORSE (APL.PC)
13441 MARSEILLE CEDEX 6
Tel : 04 91 55 63 54

19 - CORREZE
ASSOCIATION DE GESTION DES PROFESSIONS MÉDICALES PARAMÉDICALES ET LIBÉRALES
AGPMP
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tel : 05 55 74 43 99

20 - CORSE
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE LA CORSE (A.G.A. - PL de la CORSE)
20000 AJACCIO
Tel : 04 95 22 98 30

AGAPL 2 B - 20290 BORGO
Tel : 04 95 33 74 33

21 - COTE D'OR
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE BOURGOGNE -(AGAPL B)
21074 DIJON CEDEX
Tel : 03 80 70 00 44

22 - COTES D'ARMOR
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES COTES D'ARMOR
22045 SAINT BRIEUC CEDEX 2
Tel : 02 96 01 20 55

31 - HAUTE GARONNE
ASSOCIATION AGREEE DES PROFESSIONS DE SANTE DU SUD DE LA FRANCE
(AAPSSF) - 31079 TOULOUSE CEDEX 5
Tel : 05 34 25 59 50

33 - GIRONDE
PROLIB - 33500 LIBOURNE
Tel : 05 57 51 25 51

AGFAA - 33049 BORDEAUX
Tel : 05 56 11 89 28

34 - HERAULT
AGAPL du LANGUEDOC ROUSSILLON
34007 MONTPELLIER Cedex
Tel : 04 67.20.98.98

35 - ILLE ET VILAINE
ASSOCIATION BRETAGNE COTENTIN POUR LES PROFESSIONS LIBERALES (ABC PL)
35401 SAINT MALO Cedex
Tel : 02 99 40 40 66

36. INDRE
AGA.PROGES.PL - 36130 DEOLS.
Tel : 02 54 07 23 31

37 - INDRE ET LOIRE
A.G.A.T.P.L. - 37000 TOURS
Tel : 02 47 64 09 09

ASSOCIATION REGIONALE AGREEE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES DE TOURAINE
(ARAPLT) - 37000 TOURS
tel : 02 47 36 49 48

38 - ISERE
ASSOCIATION DAUPHINOISE D'ASSISTANCE AUX PROFESSIONS LIBERALES (ADAPL) - 38320 EYBENS
Tel : 04 76 14 76 20

40 -LANDES
ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE DES PROFESSIONS LIBÉRALES DES LANDES DE GASCOGNE
40990 SAINT-PAUL-LÈS-DAX CEDEX
Tel : 05 58 90 08 48

Association de Gestion Agréée pour les Activités Libérales
AGAPAL - 40001 MONT DE MARSAN CEDEX
Tel : 05 58 06 15 51

42 – LOIRE
ASSOCIATION D'ASSISTANCE AUX PROFESSIONS LIBERALES (ASAPL) - 42000 SAINT ETIENNE
Tel : 04 77 92 10 92

44 - LOIRE ATLANTIQUE
ASSOCIATION AGREEE COTE ATLANTIQUE
44115 BASSE GOULAINE
Tel : 02 40 20 50 82
AGERA (Association de Gestion Agréée des Régions Atlantiques) - 44312 NANTES Cedex 03
Tel : 02 40 52 29 30

ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE RÉGIONALE DE LA CÔTE OUEST ATLANTIQUE ARCOAT - 44400 REZE
Tel : 02-40-04-20-27

ARAMPLLA - 44185 NANTES CEDEX 4
Tel : 02 40 71 74 50

47 - LOT ET GARONNE
A.G.A.P.L. 47 - 47007 AGEN CEDEX
Tel : 05 53 77 70 60

49 – MAINE ET LOIRE
Association Anjou Professions Libérales - 49003 ANGERS CEDEX 01
Tel : 02 41 22 98 98

51 - MARNE
AGAPL 51 - 51100 REIMS
Tel : 03 26 47 96 24

AAGPL CHAMPAGNE ARDENNE - 51686 REIMS CEDEX 2
Tel : 03 26 82 84 43

52 - HAUTE MARNE
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DE LA HAUTE MARNE
AGA 52 - 52205 LANGRES
Tel : 03 25 87 22 28

54 - MEURTHE ET MOSELLE
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES (CACL) - 54000 NANCY
Tel : 03 83 57 80 08

57 – MOSELLE
CELOGEC - 57045 METZ Cedex 01
Tel : 03 87 75 02 36

58 - NIEVRE
NIEVRE APL - 58027 NEVERS CEDEX
Tel : 03 86 36 03 36

59 – NORD
AGA REGION NORD - 59976 TOURCOING CEDEX
Tel : 03 20 24 98 52

62 - PAS DE CALAIS
AGA PRO - 2201 BOULOGNE SUR MER Cedex
Tel/Fax : 03 21 33 91 07

A.GES.FI - 62000 ARRAS
Tel : 03 21 71 31 06

63 - PUY DE DOME
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE LA REGION AUVERGNE (AGAPL RA)
63400 CHAMALIERES
Tel : 04 73 36 79 29

64 – PYRENEES ATLANTIQUES
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PAYS DE L'ADOUR (A.G.A.PA.) - 64052 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 30 85 60

ASSAPROL
64603 ANGLET CEDEX
Tel : 05 59 57 75 95

67 – BAS RHIN
CENTRE PLURIDISCIPLINAIRE DE GESTION POUR LES PROFESSIONS LIBERALES ET LES TITULAIRES DE CHARGES ET OFFICES DE LA REGION ALSACE (CPGPL)

67084 STRASBOURG Cedex
Tel : 03 88 45 60 29

69 – RHONE
ASSOCIATION DES PROFESSIONS LIBERALES POUR LA REGION DE LYON
69006 LYON
Tel : 04 72 83 61 30

AFPPL
69008 LYON
Tel : 04 78 74 38 69

72 – SARTHE
ASSOCIATION FRANCAISE DE GESTION AGREEE (AFGA)
72015 LE MANS Cedex
Tel : 02 43 39 12 90

ASSOCIATION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE LA SARTHE
72000 LE MANS
Tel : 02 43 76 94 20

73 – SAVOIE
A.GE.PRO.L.S.
73025 CHAMBERY Cedex
Tel : 04 79 75 18 14

AGACDS (Chirurgiens dentistes) - 73000 CHAMBERY
Tel/Fax : 04 79 60 42 23

74 – HAUTE SAVOIE
ASSOCIATION AGREEE DE HAUTE SAVOIE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES (AAPL 74)
74007 ANNECY Cedex
Tel : 04 50 45 60 08

ANA-PL - 74200 Thonon les Bains
Tel : 04 50 26 66 13

75 – PARIS
APL OPERA - 75001 Paris
Tel : 01 42 96 41 76

ASSOCIATION AGREE DES AGENTS COMMERCIAUX
A.A.A.C. - 75002 PARIS
Tel : 01 44 94 08 08

ASSOCIATION FRANCAISE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES (A.F.P.L.)
75008 PARIS
Tel : 01 53 42 62 10

PRO LIBERA - 75008 PARIS
Tel : 01 56 59 14 00

ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION AGREEE INTERPROFESSIONNELLE DE FRANCE - 75008 PARIS
Tel : 01 44 90 88 40

AGAPAGE - 75009 PARIS
Tel : 01 42 66 41 20

AGAPI (infirmiers) - 75009 PARIS
Tel : 01 47 42 12 24
AGAFID - 75010 PARIS
Tel : 01 48 24 25 40

ASSOCIATION DE GESTION POUR LES PROFESSIONS MEDICALES ET LIBERALES (A.G.M.L.)
75010 PARIS
Tel : 01 48 01 82 82

FRANCE GESTION PROFESSIONS LIBERALES
AGAVERY - 75011 PARIS
Tel : 01 43 14 40 50

ASSOCIATION AGREEE DE LA REGION PARISIENNE (A.A.R.P.)
75012 PARIS
Tel : 01 53 33 34 50

UNAGA - 75015 PARIS
Tel : 01 53 86 87 87

VISAAGA - 75016 PARIS
Tel : 01 45 01 29 63

AAPLIF - 75017 PARIS
Tel : 01 44 15 12 10

FRANCE AGA - 75020 PARIS
Tel : 01 43 13 10 91

77 - SEINE ET MARNE
ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE SUD EST FRANCILIEN AGASEF - 77007 MELUN CEDEX
Tel : 01 64 79 76 01

78 - YVELINES
(Bureau secondaire de France gestion)
France gestion PL
78000 VERSAILLES
Tel : 01 39.07 49 49

79 - DEUX SEVRES
ASSOCIATION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES POUR LA REGION POITOU CHARENTES - 79180 CHAURAY
Tel : 05 49 33 29 33
apl.poitou.char@wanadoo.fr

83 - VAR
A.P.L. EST VAROIS - 83700 SAINT RAPHAEL
Tel : 04 94 19 86 20

84 - VAUCLUSE
AGAPL PROVENCE - 84092 AVIGNON Cedex 9
Tel : 04 90 82 98 68

85 - VENDEE
AGAV - 85006 LA ROCHE SUR YON
Tel : 02 51 34 19 79

87 - HAUTE VIENNE
ASSOCIATION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE LIMOGES
(AADPLL) - 87000 LIMOGES
Tel : 05 55 33 64 50

91 - ESSONNE
ASSOCIATION DE GESTION DES LIBERAUX (A.G.L.)
(Médecins) - 91136 RIS ORANGIS Cedex
Tel : 01 69.02 16 80

92 - HAUTS DE SEINE
ASSOCIATION DE GESTION AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES DE L'ILE DE FRANCE (A.G.P.L.)
92297 CHATENAY MALABRY Cedex
Tel : 01 45 37 06 00

93 - SEINE SAINT DENIS
A.P.L. 93 - 93118 ROSNY Cedex
Tel : 01 48 54 52 87

94 – VAL DE MARNE
APL 94 - 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES
Tel : 01 48 89 00 31

95 - VAL D'OISE
ASSOCIATION AGREEE DU VAL D'OISE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES (A.A.V.O.P.L.)
BP 57 95210 SAINT GRATIEN
Tel : 01 34 12 81 70

ASSOCIATION POUR L'INFORMATION FISCALE DES MEMBRES DES PROFESSIONS LIBERALES (A.I.F.P.L.)
95200 SARCELLES
Tel : 01 39 90 00 51

AGAM ILE DE France (MEDECINS) - 95600 EAUBONNE
Tel : 01 39 59 56 79

97 - LA REUNION
ASSOCIATION DE GESTION AGREE DES PROFESSIONS LIBERALES DE LA REUNION (A.G.A.P.L.R.)
7B.P. 910 97478 SAINT DENIS Cedex
Tel : 02 62 21 73 78

Éditorial

Dans un environnement économique et social en crise, on peut toujours rejeter (avec plus ou moins de bonne foi) les avancées de la profession qui, bien qu'incomplètes ou imparfaites, nous permettent pour certaines d'entre elles de ne pas être marginalisés de la grande profession libérale, de conseil et réglementée.

On peut aussi se recroqueviller sur ses prérogatives d'exercice, sans intégrer les évolutions de cet environnement et de notre profession. Mais ceci reviendrait certainement à maintenir le cap d'un Titanic, sûr de son indestructibilité, sur un iceberg le vouant au fond des océans.

On peut enfin ne rien faire, et attendre le retour hypothétique d'un passé fantasmé, plutôt que d'œuvrer aujourd'hui à l'avenir d'une profession qui se dote des moyens de peser demain.

La rupture d'époque est profonde, et il serait dangereux de feindre de ne pas s'en apercevoir. Elle est aussi porteuse d'avenir et d'opportunités. C'est pourquoi nous préférons l'action à l'inaction, qui est encore le meilleur moyen d'obtenir des résultats. Nous préférons, en effet, transformer des menaces en opportunités. C'est ce que nous avons fait avec l'élargissement du périmètre. Et ne cédons pas aux esprits chagrins dont le seul projet consiste à critiquer sans jamais rien proposer !

Toute avancée, aussi imparfaite soit-elle, est une invitation à faire des choix, à saisir de nouvelles opportunités, à nous ouvrir. Quand nos certitudes s'érodent, la place se libère pour l'émergence d'un monde nouveau qu'il nous appartient de bâtir et de façonner ensemble.

C'est bien cela notre ambition.

Jean-Luc MOHR
Président de la Fédération ECF

Prochainement dans vos cabinets ...

www.e-c-f.fr

Formations ECF : répondre à vos attentes par la pratique

« J'écoute et j'oublie, je vois et je me souviens, je fais et je comprends »
Proverbe chinois.

« Formez-vous ! Re-formez-vous, qu'ils disaient… » Tels des légionnaires désabusés, trop nombreux sont nos confrères découragés par une réglementation « généreuse » en matière de formation, et bien servie par une Compagnie nationale des Commissaires aux comptes qui ne manque pas d'imagination pour ajouter des obligations aux obligations, notamment au nom de pseudo-normes d'un exercice professionnel jugé insuffisamment bon.

Etonnons-nous ensuite que la formation, censée servir la profession, son expertise et son attractivité, déroute, énerve, écœure…

A ECF, nous concevons la formation, depuis plus de dix ans déjà, en fonction de vos attentes, de vos besoins et des compétences requises par notre environnement professionnel en mutation. Nous refusons la fatalité d'une formation imposée, et donc subie. Nos formateurs sont des consœurs et confrères rompus à la réalité du terrain, des cabinets à taille humaine, et qui s'inscrivent dans notre philosophie d'une formation au service du développement des compétences et du cabinet. Nos formations se veulent aussi pratiques que possible, font la part belle aux outils et aux mises en situation, et font écho à la réalité de nos cabinets. Nos nouveautés 2012 s'en veulent la preuve.

Nos nouveaux **« Ateliers du risque » par secteur d'activité**, conçus et animés par Jean-François MALLEN, et notre équipe enrichie de commissaires aux comptes « de terrain » vous séduiront. S'appuyant sur une méthodologie interactive et pratique, à partir d'un support original d'approche par les risques, cette formation permettra aux Commissaires aux comptes ainsi mis en situation d'alimenter leurs propres dossiers et de créer leurs propres risques et contrôles dans les entités dont ils ont la mission de certifier les comptes. Cette formation permettra également aux participants de partager leurs analyses des risques inhérents à chaque secteur étudié et de s'enrichir, en retour, des idées et expériences de leurs confrères présents. Enfin, cette formation sera l'occasion de revoir la démarche d'audit dans un dossier de type PE.

Nous vous proposerons également, en 2012 et 2013, des formations répondant aux besoins de développement de compétences nouvelles, suite à l'élargissement de notre périmètre professionnel. **« Définir la stratégie du cabinet », « Etablir un plan marketing pour le cabinet » ou « Fidéliser, vendre, conquérir, dans le respect de notre déontologie »**, s'appuieront sur des méthodologies participatives pour vous aider à mettre concrètement en œuvre l'organisation et les évolutions nécessaires au développement de votre cabinet.

Enfin, nous n'oublions pas non plus vos collaborateurs, indispensables vecteurs de ce développement, à qui nous continuerons de proposer, bien sûr, les **cycles d'actualité comptable & fiscale**, d'un part, **sociale et paie**, d'autre part. Ces cycles d'actualité seront animés par une équipe enrichie de nouveaux animateurs, praticiens de terrain reconnus, répondant ainsi aux attentes exprimées par un public exigeant. Mais nous afficherons également au catalogue cette année plus d'une douzaine de formations pour collaborateurs, dans tous les domaines, ainsi qu'un nouveau **séminaire d'intégration dans le cabinet**, sur une journée, spécialement conçu pour eux.

N'attendez donc pas de recevoir le catalogue, bientôt dans votre cabinet ! Notre équipe formation est à votre disposition pour répondre à vos besoins et bâtir avec vous le plan de formation de votre cabinet.

En croisant nos quatre publics cibles :
- Commissaire aux comptes
- Expert-comptable
- Collaborateur confirmé
- Collaborateur débutant

Nos sept thèmes de formation :
- Commissariat aux comptes
- Comptabilité
- Fiscal
- Social
- Juridique
- Conseil
- Cabinet

Nos quatre démarches pédagogiques :
- Actualisation
- Fondamentaux
- Perfectionnement
- Organisation

… impossible de ne pas trouver votre bonheur parmi les 90 formations au catalogue, déclinées sur plus de 300 journées dans une trentaine de villes de métropole. Toutes nos formations sont organisables en intra et entrent dans les critères de prise en charge par l'AGEFOS PME, notre OPCA de branche.

Pour plus de renseignement, composez le 01.47.42.08.60 et demandez le Service Formations.

Actualité Syndicale

L'unité syndicale au service du collectif, **le collectif pour l'unité de la Profession !**

Le Comité directeur d'ECF a élu à l'unanimité (136 voix pour, 0 contre, 0 abstention) les binômes Joseph Zorgniotti/Philippe Arraou et Jean-Bernard Cappelier/Didier-Yves Racapé pour mener une campagne unitaire pour les prochaines élections au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Véritable marque de notre Fédération syndicale, cette campagne sera placée sous le signe de l'engagement collectif pour l'unité de la profession :

Poursuivons le travail réalisé au CSOEC par la majorité ECF-Union des Libéraux depuis 4 ans !

Tournons la CNCC vers nos consœurs et confrères qui en ont besoin !

Donnons-nous vraiment les moyens d'accélérer les synergies entre l'Ordre et la Compagnie au bénéfice de toute notre profession !

Faire-part : **ECF Réunion, dernier né de la Fédération ECF**

La famille ECF est heureuse de vous annoncer la naissance d'ECF Réunion, le 24 février 2012, et son adoption par la Fédération, lors de son Comité directeur du 15 mars 2012.

Toutes nos félicitations à Hervé CLAIN, le Président fondateur, ainsi qu'à toute son équipe :

Jean-Louis LECOCQ, Vice-président
Jean-Luc ATECTAM, Vice-président
Martine DAMOUR, Secrétaire
Alain CHANE PANE, Trésorier
Frédéric CATEAUX, autre membre fondateur

… et bienvenue aux adhérents d'ECF Réunion, déjà nombreux !

Nous comptons sur eux pour défendre, dans cette perle de l'Océan Indien, les valeurs d'indépendance, de confraternité, de proximité et de convivialité qui caractérisent notre action syndicale.

Par Michel Ribollet
Vice-président de la commission des normes professionnelles du CSOEC

J'ai lu : « Audit d'une micro entité en 12 heures réalisé selon les Normes internationales d'audit »

Il s'agit d'un document de discussion publié sur le site de nos confrères canadiens (http://www.icca.ca/nca/site-utilities/item49215.pdf), ce document d'une quinzaine de pages, que je vous invite à lire attentivement, donne des pistes dont nous, commissaires aux comptes français, ferions bien de nous inspirer.

Bien évidemment la démarche proposée est adaptée à l'entité par la réalisation personnelle des travaux de l'auditeur utilisant des systèmes informatiques performants : ce n'est pas un audit réalisé en équipe avec des collaborateurs, c'est une intervention réalisée essentiellement par le seul professionnel expérimenté et équipé d'outils sophistiqués.

Au lieu de se forcer à faire du cinéma pendant une heure par an face aux dirigeants, en faisant faire 39 heures par des collaborateurs, ne vaut-il pas mieux passer soi-même une dizaine d'heures en face à face dans l'entité ?

Voici ce qu'en dit notre confrère canadien auteur de ce sujet : « les normes soulignent très fréquemment la nécessité de communiquer, par écrit ou de vive voix, avec la direction ou avec les responsables de la gouvernance. La visite de l'auditeur est l'une des rares occasions de l'année, pour la direction et les responsables de la gouvernance de nombreuses micro entités, de s'entretenir avec un comptable professionnel possédant de l'expérience dans leur secteur particulier. L'auditeur est une ressource précieuse pour la micro entité. Il s'agit d'une valeur ajoutée qu'apporte l'audit annuel des états financiers. »

Hélas, hélas, hélas… en France nous avons le barème d'heures prévu par l'article R823-12 qui nous est imposé, avec demandes de dérogations à formuler si nous en sommes en dépassement à la baisse par rapport au nombre d'heures prévu, alors même qu'aux termes de l'article R823-14 la « procédure de demande de dérogation ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles R. 823-12 et R. 823-13 recueille l'accord des parties ».

En dépit de ces textes, toucher au barème d'heures c'est commettre un iconoclasme, vu que la CNCC a construit spécialement une rubrique du portail, sachant que la gestion de ces demandes de dérogations mobilise l'essentiel des ressources humaines des compagnies régionales : c'est un véritable gâchis des énergies et des compétences de nos permanents.

Quand une règle est contre-productive, voire absurde, on a le devoir de briser le tabou et de casser l'icodonulie : ce qui compte c'est la confiance que les lecteurs peuvent avoir de leurs comptes, c'est le rapport qualité prix qui génère la satisfaction du client et non un paquet d'heures réalisé pour satisfaire plus à une exigence réglementaire que pour réaliser un audit pertinent.

Bien évidemment, lors des contrôles qualité, celui qui passera 12 heures efficaces, plutôt que 40 heures pour auditer une TPE, devra justifier que ses diligences sont conformes aux normes et que la certification des comptes n'a pas été usurpée : le contrôle a posteriori plutôt que la surveillance a priori devrait être la règle dans une profession de gens responsables faisant preuve d'un jugement professionnel reconnu.

En direct de la profession

Propositions fiscales des experts-comptables

Le 20 mars dernier, Agnès Bricard, Présidente du CSO, Joseph Zorgniotti, Président du Club fiscal du CSO et Jean-François Pestureau, Président de la Commission fiscale, rendaient publiques les 20 propositions fiscales des experts-comptables, dont l'objectif n'est pas de révolutionner la fiscalité française, mais plutôt de proposer une réforme pragmatique qu'encadrent le réalisme budgétaire et la neutralité politique.

Ces 20 propositions, regroupées dans **cinq domaines d'application** précis, sont encadrées par **une règle d'or conceptuelle** stable et contraignante reposant sur **sept principes**.
Le résumé présenté ci-après est extrait du dossier de presse établi par le CSO, que le lecteur pourra consulter sur le site internet du CSO (http://www.experts-comptables.fr)

Les sept principes de la Règle d'or des experts-comptables

Transparence

Le premier d'entre eux est la **transparence**. C'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de bonne fiscalité sans une connaissance claire des bases imposables touchant les revenus directs et indirects de toute nature, ainsi que les patrimoines.

Stabilité

Le deuxième est celui de la **stabilité** ce qui suppose de ne toucher au Code Général des Impôts, comme à toute loi, « que d'une main tremblante », selon le mot pénétrant de Montesquieu : un changement se prépare, se chiffre, voire se modélise avec ses effets collatéraux à moyen terme et en concertation avec les acteurs du changement.

En effet, l'instabilité de la norme fiscale constitue une des premières causes **d'insécurité juridique** pour l'ensemble des contribuables tant dans leur relation avec l'administration fiscale que dans l'appréhension de la dimension fiscale d'un projet économique.
Ainsi, un changement de dispositif fiscal ciblé peut modifier de manière substantielle le bilan prévisionnel d'un investissement en cours d'exécution et créer en quelque sorte une rétroactivité économique, même lorsqu'il n'y pas de rétroactivité au sens juridique.

Lisibilité

Le troisième principe correspond à la **lisibilité des règles juridiques** dont l'absence est, tout comme leur instabilité, une des premières causes d'insécurité juridique.
La **complexité** des textes existants fait l'objet de critiques récurrentes portant à la fois sur leur volume, **leur imbrication et leur formulation**.
Un effort de lisibilité impose un **dépoussiérage** et une **cure d'amaigrissement de la documentation fiscale** dans son ensemble pour en éliminer les archaïsmes, les textes idéologiques, les complexités stériles et les conflits de textes.
Dans ce contexte, la refonte du CGI « à droit constant » dans un objectif de simplification et de clarification des textes contribuerait à **l'accroissement de la sécurité juridique à moyen et long terme**.
Cette refonte à droit constant devrait également conduire à reconstituer une documentation administrative consolidée opposable, publiée sur Internet. Un tel projet est en cours, nous annonce-t-on depuis un certain temps déjà du côté de la DGFiP.

Globalité

La fiscalité n'est qu'une **composante des prélèvements obligatoires** et ne peut s'envisager indépendamment des prélèvements sociaux et du coût administratif du déclaratif et de l'obligation de documenter les déclarations.
Ainsi, la mise en place d'une réforme pragmatique nécessite d'appréhender **l'ensemble des prélèvements obligatoires de manière globale**.

Hiérarchisation

Simplifier et harmoniser l'impôt pour le comprendre et l'accepter ne peut pas se limiter au seul déclaratif mais doit s'opérer au niveau **du Droit lui-même**.
Une telle réforme nécessite que le législateur adopte une **hiérarchisation des textes** qu'il souhaite modifier.
La hiérarchisation des textes, dans la mesure où celle-ci rime avec leur **simplification**, suppose que l'administration et le législateur y réfléchissent à deux fois avant de proposer et d'adopter des usines à gaz qui produisent l'effet inverse de celui recherché, tel, par exemple, le

Jean-François PESTUREAU
Président de la commission fiscale du CSOEC

premier régime de l'EIRL, **totalement dissuasif**.
Ces exemples montrent la nécessité pour les Pouvoirs publics de se demander systématiquement, avant d'engager toute réforme, s'il n'existe pas un moyen **d'atteindre le même objectif avec une efficacité similaire mais par des moyens plus simples**.

Non-rétroactivité

La consécration constitutionnelle du sixième principe de la réforme – celui de **non-rétroactivité de la loi fiscale** – devrait contribuer à améliorer l'image d'une sécurité accrue pour les investisseurs étrangers et serait particulièrement favorable pour **l'attractivité de notre territoire**.
Si l'usage des grandes lois rétroactives apparaît aujourd'hui limité par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il n'en demeure pas moins que **l'absence de garantie constitutionnelle fait toujours peser un risque qui affecte la perception de notre système fiscal.**
La rétroactivité fiscale qui mine la confiance de l'acteur économique, devrait être proscrite. Revenir au principe classique d'effectivité d'un texte à compter de sa publication est un préalable.

Responsabilité

Une modification fiscale responsable évaluée en amont doit faire l'objet, en cours d'application ou à son terme, d'une **évaluation d'impact concertée**, propre à en tirer les leçons pour l'avenir.
Ainsi, une étude d'impact périodique **en cours d'application d'une mesure fiscale** et a posteriori au terme de cette application, devrait s'avérer nécessaire avant d'abroger, de remplacer ou de modifier substantiellement cette mesure.
Ce principe rejoint celui évoqué plus haute concernant la nécessité d'une étude d'impact préalable dans la mesure où l'article 8 de loi organique du 15 avril 2009 prévoit que cette étude doit exposer les motifs du recours à une nouvelle législation.

Les cinq domaines de propositions

1. Fiscalité entrepreneuriale

Nos propositions :

- pour une stabilité et une sécurité fiscales,
- pour une lisibilité, une simplicité et une cohérence de la norme fiscale,
- pour une fiscalité inscrite dans le développement économique de l'entreprise.

Stabilité fiscale et sécurité

Le chef d'entreprise doit avoir une connaissance claire des règles fiscales et de la charge fiscale globale qu'il supporte...
Dans un objectif de stabilité et de sécurité restaurées, nos propositions consisteraient donc au moins à :
1°) **Généraliser la procédure de « mention expresse »** visée à l'article 1727, 2 bis du CGI (dispense d'intérêts de retard) pour toutes les demandes de rescrit général (LPF, art. L 80 B, 1°) pour lesquelles l'administration n'a pas répondu dans le délai de trois mois.
2°) **Etendre le domaine des rescrits assortis d'un délai de réponse contraignant**, pour les professionnels qui interrogent l'administration dans le cadre d'une mission de «tiers de confiance».
3°) **Préciser les modalités pratiques de calcul des plafonnements communautaires** auxquels sont soumis certains régimes d'exonération et préciser comment sont appréciés ces plafonds en présence d'exonérations de cotisations sociales.
4°) **Publier les informations relatives aux nouvelles obligations déclaratives** mises à la charge des entreprises dans un délai minimum avant leur mise en œuvre. Mettre en place des reports de délais « automatiques » en cas de publication tardive des nouveaux imprimés et de leurs notices. Prévoir la possibilité d'utiliser le « millésime » de l'année précédente jusqu'à la publication du nouveau « millésime ».
5°) **Prévoir un régime particulier pour les plus-values en différé d'imposition** qui se révèlent lourdement taxées par suite d'une augmentation « masquée » des taux d'imposition (suppression d'un seuil d'imposition, d'un régime de taux réduit, augmentation d'une durée de détention pour obtenir le bénéfice d'une exonération…).

Lisibilité – simplicité – cohérence

L'entreprise a besoin d'avoir une vision claire des conséquences fiscales des choix fiscaux à arbitrer.
Le succès du statut d'auto-entrepreneur en est une illustration. C'est un régime simple avec peu d'obligations déclaratives et qui offre une transparence du taux global d'imposition (fiscal et social).
En revanche, on peut sans doute imputer une part du succès mitigé de l'EIRL à la complexité du régime fiscal prévu à l'origine qui assimilait l'EIRL au régime réel à une EURL.
Nos propositions en faveur de la lisibilité et de la cohérence de la norme fiscale applicable à l'entreprise consisteraient au moins à :
6°) **Simplifier et unifier les périodes de référence** pour l'appréciation des régimes d'imposition en TVA et en IR et les conséquences du franchissement des seuils (à la hausse comme à la baisse).
7°) Favoriser **le passage du régime de l'auto entrepreneur à celui d'entreprise**.

Propositions fiscales des experts-comptables (suite)

L'année du franchissement du seuil, prévoir une possibilité d'adhérer à un OGA dans les 5 mois décomptés à partir du franchissement du seuil et non à compter de l'ouverture de la période d'imposition (CGI, ann. II, art. L 371 L) pour éviter, la première année d'imposition au réel, l'application de la majoration de 1,25.

8°) **Harmoniser les définitions du patrimoine professionnel** pour l'entreprise individuelle et l'EIRL et **Neutraliser les conséquences** du passage du régime de l'entreprise individuelle au régime de l'EIRL pour les biens inscrits au bilan qui ne peuvent pas figurer dans le patrimoine de l'EIRL (car non affectés à l'exploitation) et qui sont obligatoirement transférés dans le patrimoine privé.

9°) Permettre à l'entrepreneur individuel BIC d'utiliser **le barème kilométrique des frais de véhicules** (comme les BNC), et pour les BNC, possibilité d'avoir des exercices décalés adaptés à leur cycle d'exploitation. Enfin, pour les BNC qui optent pour la comptabilité créances/dettes, application des règles des BIC.

Enfin, il convient que la norme fiscale ne s'oppose pas à la création de valeur par l'entreprise.

Les règles fiscales **devraient encourager et non freiner** le dirigeant qui veut véritablement investir dans le développement de son entreprise et regarder le dirigeant associé d'une société à l'IS comme un entrepreneur et non comme un investisseur gérant un patrimoine privé.

Nos propositions seraient les suivantes :

10°) **Instituer un report d'imposition généralisé** pour tout changement de régime fiscal qui génère la réalisation d'une plus-value non accompagnée d'un flux financier (option pour l'IR ou l'IS, changement d'activité, transformation de GIE).

11°) Permettre à une entreprise qui a opté pour l'IS de **renoncer à cette option** (remise en cause du caractère définitif de l'option).

12°) **Encourager l'épargne** affectée à l'entreprise : « aider » le chef d'entreprise à financer les investissements de l'entreprise en prévoyant :

- **une exonération d'ISF** pour les comptes courants bloqués qui respectent les conditions énoncées par l'article 125 C du CGI, pour les sociétés ne dépassant pas une certaine taille (PME communautaire par exemple) ;
- **un déplafonnement de la limite d'application** du prélèvement libératoire actuellement fixée à 46000 € (CGI, art. 125 B) pour les comptes courants ordinaires (autres que bloqués) des associés assurant la direction de l'entreprise.

Les règles fiscales devraient encourager et non freiner le dirigeant qui veut véritablement investir dans le développement de son entreprise et regarder le dirigeant associé d'une société à l'IS comme un entrepreneur et non comme un investisseur gérant un patrimoine privé.

2. Fiscalité immobilière

Nous nous limiterons là encore à **deux propositions simples, mais d'ampleur**. Elles concernent respectivement :

- le régime de semi-transparence fiscale des sociétés de personnes, visé à l'article 8 du CGI ;
- les difficultés accompagnant leur cession et, dans un deuxième temps le régime proprement catastrophique du crédit-bail immobilier.

13°) Concernant le sujet de la semi transparence, et afin d'éviter des contentieux, il serait souhaitable que l'administration fiscale se prononce officiellement sur **une durée maximum de correction des résultats** en application de la jurisprudence Quemener, et tienne également compte, dans son appréciation, **des délais de prescription fiscaux et des délais de conservation obligatoire** des documents comptables.

14°) **Notre deuxième proposition en matière d'immobilier d'entreprise portera sur le crédit-bail.** Elle passe par quelques mesures simples telles que :

- **Supprimer l'injustice fiscale** pour que l'associé d'une SCI qui a financé un immeuble par CBI, qui a levé l'option pour en devenir propriétaire et qui a placé la plus-value sous le régime de report d'imposition, ne devienne pas imposable **au moment d'une cession partielle des titres sur la totalité de la plus-value placée en report, correspondant à l'ensemble des titres qu'il détient dans la SCI.**
- **Supprimer une 2ème injustice fiscale**, qui supprime le report d'imposition et rend exigible l'impôt sur la plus-value en report en cas de donation des titres ;
- permettre **d'étaler la réintégration à effectuer lors de la levée d'option sur la nouvelle durée d'utilisation** de l'immeuble.

3. Fiscalité de l'immatériel

Le poids du commerce électronique est pour l'instant relativement modeste, de l'ordre en 2010 de 1.2 % du total de la consommation des ménages. Mais son **potentiel de croissance est fort** : à l'horizon 2014, le CA du commerce électronique est estimé à 28 Mds, soit près de 2 % de ce total.

15°) Nous proposons de mettre en oeuvre, à l'exemple de l'octroi de mer des Dom-Tom, ciblé sur une liste limitative de produits, une sorte **d'« octroi d'octets » numérique et/ou financier** qui imposerait une assiette technologico-financière au volume d'octets transmis, au montant des paiements, ou tout autre indicateur pragmatique qui pourrait, par exemple, être appréhendé chez le fournisseur d'accès. Certes, Bruxelles pourrait y voir une distorsion de concurrence. Mais ne se justifie-t-elle pas elle-même par la distorsion antérieure à laquelle il n'a jusqu'à présent pas été possible de répondre autrement ?

4. Fiscalité de l'économie sociale et solidaire

L'entreprise solidaire commence en Droit à être reconnue dans son originalité : sa définition est donnée à l'article L33 32-17-1 du Code du Travail. Schématiquement, l'ESS représente 10 % du PIB, dont 3 % pour les associations et fondations, et emploie un salarié sur dix.
Nous avons choisi de concentrer nos propositions sur le secteur associatif.
Nos propositions concernent les opérations de regroupement (apports partiels d'actifs, scission, fusion…).
La multiplication de ces opérations en l'absence de réglementation appropriée crée **une insécurité et une distorsion** de traitement fiscal préjudiciables.

16°) Notre proposition fiscale consistera donc en la mise en place d'un traitement neutre des opérations de regroupement d'entités relevant de l'économie solidaire et sociale.

17°) Nous proposons par ailleurs la mise au point de règles relatives aux réserves, à l'affectation des excédents de gestion en liaison avec la spécificité des conditions du financement public, l'encouragement au développement du titre associatif, et une clarification des conditions de déductibilité des dons.

5. Fiscalité environnementale

Le constat s'impose : la fiscalité écologique est pour sa plus grande part illisible et inapplicable.
Nous ne prendrons que deux exemples : **la fiscalité des déchets (TGAP) et les quotas de gaz à effet de serre (GES).**
La fiscalité des déchets, concrétisée par la taxe générale sur les activités polluantes est illisible en raison des niveaux d'imposition qui se superposent.
Les quotas de gaz à effet de serre (GES) sont notre deuxième exemple. Les activités et installations productives de gaz à effet de serre ont fait l'objet de la définition d'un Plan national d'allocation des quotas.
Que constate-t-on ?
D'abord, que ces mesures ont conduit à la création d'un **« marché des quotas »** entre entreprises polluantes, les unes cédant aux autres leurs droits d'émission moyennant paiement.
Ensuite, que le contrôle des pourcentages d'émission des gaz à effets de serre (CO_2) s'est avéré aléatoire et inefficace.
Enfin, que l'extension à partir du 1er janvier 2012 aux activités aériennes est subordonnée à l'accord de tous les états de l'espace aérien international. Or la majorité des états européens, états d'Europe centrale et Russie compris, sont contre.
Le rendement des taxes environnementales est inégal : 3/4 des recettes fiscales environnementales proviennent des taxes sur la consommation.

Nous proposons donc :
18 °) Au niveau national : la clarification des niveaux de fiscalité étatique et de la fiscalité locale.

19°) Une répartition inverse de la fiscalité pesant sur la production et de celle pesant sur la consommation, avec une inversion des proportions et **une priorité donnée à la fiscalité portant sur la production.**

20°) Enfin, une **simplification et une clarification des fiscalités** taxant les activités polluantes, d'une part, et des exonérations ou incitations fiscales favorables aux activités préservant l'environnement, d'autre part.

Du côté des...
> DAF

Comment les directions financières et comptables des grandes entreprises perçoivent les experts-comptables et auditeurs ? Qu'attendent-ils d'eux ?

C'est l'objet de l'étude conduite en ce début d'année 2012 par le cabinet d'audit et d'expertise comptable, Denjean & Associés, cabinet qui accompagne une clientèle de sociétés cotées et de moyennes capitalisations, afin de connaître l'opinion des dirigeants des grandes entreprises françaises.

Pour cette étude exclusive, 200 responsables de grandes entreprises de 50 à 2 000 salariés et plus ont été interrogés par téléphone sur rendez-vous.

Les cibles du questionnaire comprennent 62,5 % d'entreprises de plus de 200 salariés (1/4 de plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires).

Cette enquête touche des entreprises dans tous les secteurs d'activité : industrie et services (37,5 %), commerce et distribution (30 %), agroalimentaire et agriculture (12 %), activités scientifiques (7.5 %), finance et assurance (6 %), construction (4.5 %), immobilier (2.5%).

22 questions ont été posées autour des sujets suivants :

- L'image et perception du métier d'expert-comptable
- La réglementation et les réformes du métier d'expert-comptable
- Le métier d'auditeur et de commissaire aux comptes aujourd'hui
- L'externalisation des services comptables
- Les relations entre clients et cabinets
- La pluridisciplinarité
- L'attractivité du métier d'expert-comptable

Cette étude apporte un regard nouveau sur les rapports entre les experts-comptables et les dirigeants de grands groupes. On découvrira qu'il y a souvent un écart important entre le discours et la pratique professionnelle.

Ouverture revient sur les réponses à quelques-unes des questions posées dans cette étude.

Fonctions exercées par les personnes interrogées sur une base de 200 entreprises

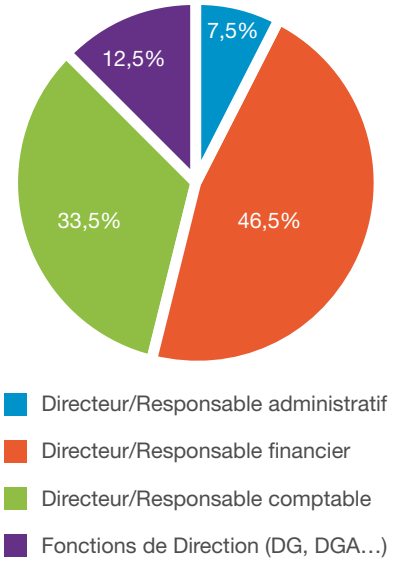

1-Vous choisissez un expert-comptable en fonction (plusieurs réponses possibles) :

82 % des dirigeants interrogés expliquent choisir leur conseil au travers de son expertise et de sa compétence. Il y a nécessité à être connu et reconnu pour les cabinets qui ambitionnent de travailler avec de grandes entreprises, et cela passe notamment par le fait de faire partie des « contrats cadres » permettant le choix des prestataires dans ces grands groupes.

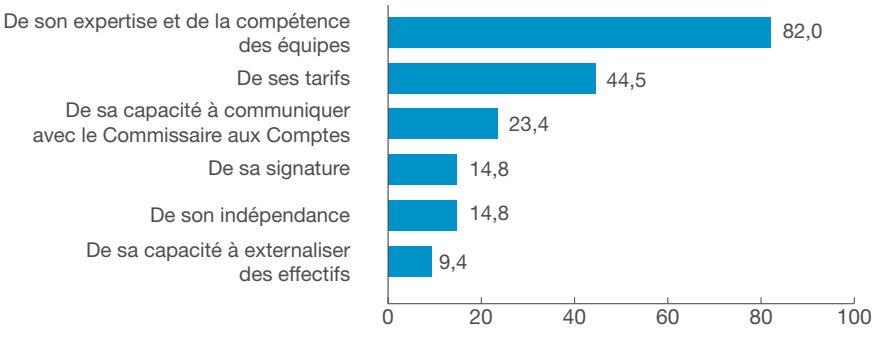

Gilles Dauriac
Expert-comptable

2-Vous avez connu votre expert-comptable en raison de (plusieurs réponses possibles) :

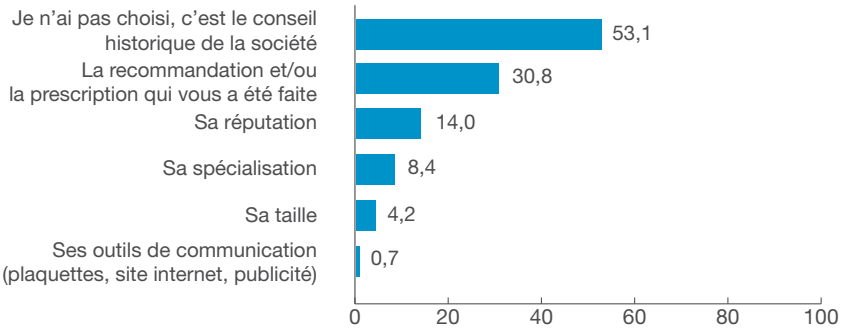

Lorsqu'ils ne sont pas le conseil historique du groupe (53,1 %), c'est la recommandation ou la prescription qui sont considérées comme les critères de choix (30,8 %). Le coût de la prestation quant à lui, est un élément de choix important mais secondaire.

3-Est-il important pour vous que le cabinet avec lequel vous travaillez appartienne à une profession réglementée (Ordre professionnel) ?

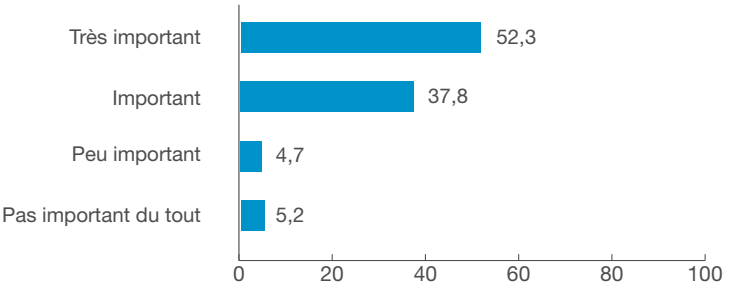

Pour 90,1 % des répondants, il est important que la société d'expertise comptable avec laquelle on travaille appartienne à une profession réglementée. L'appartenance à un Ordre est tout autant une garantie de compétence qu'une sécurisation des prestations réalisées. 65,3 % seulement savent que lorsqu'ils travaillent avec un cabinet de ce type, ils bénéficient d'une assurance recours en responsabilité, et 26.9 % seulement vérifient que le cabinet a cette assurance.
Toutefois, les réformes de la profession ne les concerne que marginalement (seuls 17,3% se disent concernés). Quant à l'autorisation du « démarchage » par les cabinets (acte de solliciter un rendez-vous avec un prospect, désormais autorisé par le Code de Déontologie des experts-comptables), les responsables de grandes entreprises semblent peu concernés même si une petite frange d'entre eux répondent avoir déjà été démarchés par des cabinets (13,3 %).

Concernant le 3ème thème relatif au commissariat aux comptes, les questions portaient sur le co-commissariat aux comptes, notamment avec un non-big, la séparation des fonctions d'audit et de conseil et la limitation de la durée des mandats de commissaire aux comptes.
La généralisation d'un co-commissaire aux comptes « qui ne soit pas un big » est considérée comme une bonne chose par la moitié des interviewés, 38 % n'y voient pas d'intérêt, et, 75 % des personnes interrogées restent favorables à la séparation des missions entre l'audit et le conseil. Il en est de même pour la diminution de la durée des mandats des commissaires aux comptes (80,5 % sont pour).

Les questions 12 à 15 de l'étude, portant sur le thème de l'externalisation, abordaient les sujets de l'externalisation des services comptables par les groupes, de la proposition de prestations commerciales par les experts-comptables ou de la délocalisation des prestations comptables à l'étranger par les experts-comptables.
En synthèse des réponses, 67,2 % des responsables des grands groupes seraient choqués si leurs prestataires délocalisaient leurs équipes à l'étranger. L'argument d'une nécessaire « proximité de la relation » est avancé, mais… notons que près d'un tiers des répondants n'y sont pas opposés.
Par ailleurs, 17,5 % des responsables interrogés ont externalisé leurs services administratifs et comptables.
Concernant l'offre de prestations commerciales, l'opposition est largement majoritaire : 75,3 % des responsables interrogés se déclarent contre une extension du champ d'intervention de l'expert-comptable, car « à chacun son métier ».

Du côté des…
> DAF

Comment les directions financières et comptables des grandes entreprises perçoivent les experts-comptables et auditeurs ? Qu'attendent-ils d'eux ? (suite)

Les 3/4 des répondants excluent la possibilité pour un cabinet de commercialiser des produits d'assurance, de fournitures de bureaux, de produits financiers. L'opposition est moins forte lorsque la direction financière et comptable supervise également les achats.

Les thèmes des relations entre les clients et leur cabinet et de la pluridisciplinarité regroupaient les questions 16 à 20 de l'étude, avec des questions diverses comme la capacité de l'expert-comptable à accompagner son client à l'international, les effets négatifs du *turn over* dans les cabinets ou le regroupement des métiers d'expert-comptable, de juriste et de conseil dans une même entité.
On notera que, bien que la plupart des grands groupes utilisent souvent le même cabinet pour des prestations comptables, juridiques, et de conseil, 65,6 % des répondants sont contre le fait que les métiers d'expert-comptable, de juriste et de conseil, soient regroupés dans la même profession.
Ce serait pour 63,8 % d'entre eux un risque « car on concentre trop de choses dans la même main » mais 25 % y sont tout de même favorables pour fluidifier les procédures.
« Les problèmes d'inter-professionnalisation concernent peu les directions financières : leur seule préoccupation est de pouvoir disposer d'un bon professionnel, connaissant parfaitement leur problématique et capable de répondre immédiatement à leur besoin », explique Thierry Denjean, président du cabinet Denjean & Associés.

Enfin, le dernier thème de l'étude portant sur l'attractivité de la profession était traité dans les questions 21 et 22 dont les résultats sont reproduits ci-après :

21-Pensez-vous qu'au bout de 5 ans, un jeune expert-comptable gagne davantage :

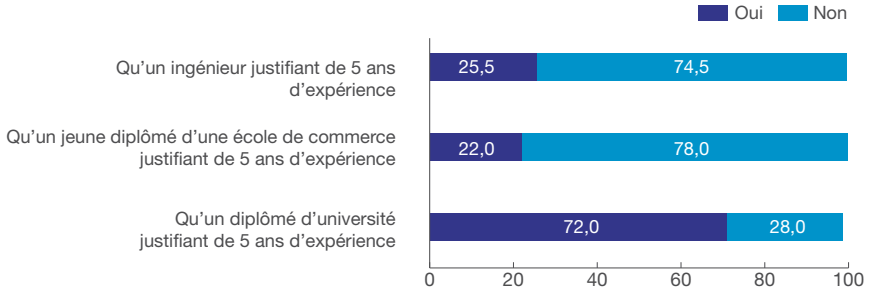

22-Inciteriez-vous votre enfant à suivre des études d'expertise comptable afin de travailler dans un cabinet d'expertise comptable ? :

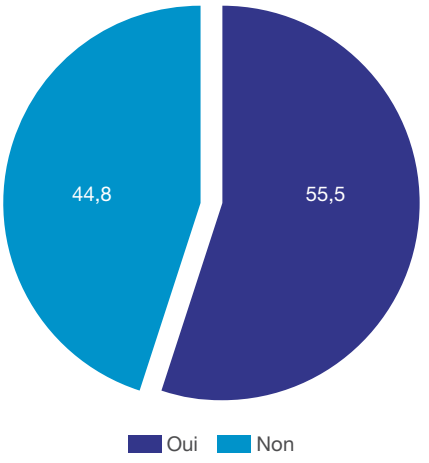

55,2 % des personnes interrogées inciteraient leur enfant à faire l'expertise comptable !
Contrairement à une idée répandue l'expert-comptable véhicule une image positive dans le milieu des affaires, même si 74,5 % des répondants estiment qu'à expérience égale un jeune diplômé d'une école d'ingénieur est mieux rémunéré qu'un jeune expert-comptable (78 % face à un jeune diplômé d'une école de commerce).

« Notre profession permet d'accéder rapidement à des responsabilités importantes en offrant des grilles de rémunération attractives : il n'est pas rare de voir au sein de cabinets tels que les nôtres des rémunérations supérieures à 50 000 euros annuel pour des individus justifiant de 5 ans d'expérience auprès de grands comptes, » constate Thierry Denjean, Président de Denjean & Associés.

Même si cette étude porte sur un segment de clientèle qui n'est pas représentatif du marché de masse de la majorité des experts-comptables, les réponses à certaines questions relatives à l'offre de prestations commerciales, aux motivations du choix d'un professionnel ou à l'attractivité de notre profession en terme de choix de carrière pour leur enfant peuvent probablement se transposer à une population beaucoup plus large que l'échantillon sélectionné par le cabinet Denjean & Associés, et, au-delà des informations directes qu'elle procure, c'est aussi ce qui rend cette étude intéressante.

Du côté de...
> la Commission informatique

Signexpert, la signature électronique des experts-comptables

A quoi ça sert

Signer, Authentifier, sécuriser les documents dématérialisés.

Aujourd'hui, nous échangeons un nombre plus important de documents numériques (e-mail, documents PDF, Word, Excel, etc), que de documents papier.
Lorsque nous utilisons encore le papier, c'est souvent parce que le document a une importance suffisante pour nécessiter une signature. C'est par exemple le cas d'une lettre de mission, d'un compte rendu de mission ou d'un rapport. Ce peut être le cas d'un contrat ou de tout autre document dont les conséquences juridiques impliquent son auteur.

Jusqu'à présent, le papier et la signature manuscrite étaient les seuls instruments permettant d'authentifier l'auteur d'un document et de générer un document original.
Avec l'arrivée de SIGNEXPERT tout change.
La signature électronique donne à vos documents dématérialisés (e-Mail, rapport PDF, lettre de mission, facture, etc..) la même force probante qu'un document signé manuellement. Il n'est donc plus nécessaire de recourir au papier pour authentifier l'auteur d'un document et lui donner une valeur juridique.
En effet la SIGNEXPERT a été conçue afin de respecter les conditions prévues par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-1 à 4 du code civil et relatif à l'écrit électronique et à la signature électronique.
Il en résulte que l'utilisation du dispositif de signature SIGNEXPERT donne au document sur lequel est apposée la signature la même force probante qu'un document papier signé.
C'est parce que SIGNEXPERT respecte les conditions du décret qu'elle est qualifiée de signature électronique sécurisée.

La signature SIGNEXPERT est :
- propre au signataire, et ne peut pas être utilisée en même temps sur deux ordinateurs différents ;
- créée par des moyens tels que le signataire puisse la garder sous son contrôle exclusif ;
- capable de garantir que toute modification ultérieure d'un document signé soit détectable, afin de garantir son intégrité.

Cette signature est présumée fiable parce qu'elle utilise un certificat électronique « qualifié ».
Cette présomption de fiabilité signifie que la charge de la preuve d'une non-conformité incombe à celui qui conteste la signature, alors que dans le cas de signature électronique simple, la charge de la preuve revient au signataire.
Nous pouvons donc pour tous nos échanges de documents numériques, utiliser SIGNEXPERT pour :
- permettre aux destinataires (nos clients, confrères CAC ou EC, banquiers, Administration, etc), de contrôler que le Mail ou document qu'on leur adresse est bien établi et signé par un Expert-comptable, personne physique inscrite à l'Ordre et en exercice professionnel.
- Que le document qu'ils reçoivent, n'a depuis l'apposition de la signature subi aucune altération ou modification (simple modification ou inclusion d'un virus).

C'est donc une avancée indéniable dont notre profession peut être fière, car elle va dans le sens de la sécurisation des échanges immatériels dont la croissance exponentielle pose des problèmes évidents.

Authentifier et sécuriser les connexions sur les sites web ou serveurs distants

A ce jour, les authentifications lors des connexions se réalisent dans la plupart des cas, par un couple Login/mot de passe. Ce système d'authentification pose plusieurs problèmes.
- La démultiplication des login/mots de passe demande une organisation ou une gestion spécifique afin de combler les défaillances de nos mémoires. Le caractère confidentiel des informations accessibles sur certains sites et les conséquences de la perte ou du vol d'un couple Login/mot de passe, entraînent des moyens de stockage sophistiqués que beaucoup d'entre nous, par inconscience ou manque de temps n'ont pas mis en œuvre.
- Pire, pour éviter cette gestion et les complications qu'elle entraîne, beaucoup d'utilisateurs utilisent les mêmes mots de passe, simples… mais assez facilement piratables, avec les conséquences que l'on peut imaginer.

SIGNEXPERT est prévu pour permettre de remplacer le couple Login/Mot de passe lors de l'accès aux sites faisant l'effort d'inclure l'outil de connexion qui accorderont l'usage d'un certificat comme moyen de connexion.

La facilité de connexion et la sécurité d'accès accrue sont sans comparaison possible avec l'existant.
Ça veut dire, que pour tous les sites « compatibles », nous n'aurons plus besoin de retenir et de stocker

Du côté de…
> la Commission informatique

Philippe Muniesa
Président de la commission informatique

Signexpert La signature électronique des experts-comptables (suite)

Plutôt que d'entrer un login/mot de passe, l'internaute insère sa clé USB SIGNEXPERT, clique sur le bouton Envoyer et saisit son code pin. C'est tout… Imaginez que vous accédez de cette façon à l'ensemble de vos sites WEB. !!!!

Ici, connexion au site du Conseil supérieur. Si la clé USB est connectée, la connexion se fait à l'aide du certificat

un couple Login/Mot de passe. Pour l'ensemble de ces sites, nous pourrons nous connecter avec la signature électronique.

A ce jour, JEDECLARE.COM et le CSOEC utilisent ce dispositif. La connexion vient également d'être réalisé sur SHERPA, le site de la banque populaire.

Il est vraisemblable qu'à l'avenir, les connexions aux sites des banques, des administrations (impots.gouv.fr, urssaf.fr, net-entreprises et infogreffe etc…) se feront par le biais des dispositifs de signature sécurisés.

Comment ça marche

Avant d'aborder le sujet de l'installation, voyons comment fonctionne la signature électronique.
La signature électronique se compose de deux éléments :

- une clé USB, sorte de coffre-fort de votre signature, dont le fonctionnement est comparable à celui de votre carte bleue. Votre signature n'est délivrée qu'en échange d'un code pin. Vous ne pouvez signer que lorsque ce sésame est connecté à l'ordinateur.
- Quelques drivers et logiciels qui permettent le fonctionnement du système de signature.

Nous aborderons tout ceci ultérieurement, voyons les utilisations courantes.

Le plus fréquent, l'e-mail.

Envoi
C'est très simple de signer un E-mail. Prenons comme exemple l'un des clients de messagerie les plus utilisés, à savoir OUTLOOK 2010 Microsoft.

*Actuellement SIGNEXPERT fonctionne, avec les clients de messagerie suivants : sous **Windows** XP, VISTA et SEVEN, Outlook 2007 et suite, Thunderbird, Notes,Outlook Express, Outlook Web Access, Webmail Gmail avec l'utilitaire Penago,Webmail Zimbra avec l'utilitaire Penago.*

Les qualifications des logiciels suivants sont en cours :
Windows Live Mail

*Sous **Mac** Snow leopard, Thunderbird, Apple Mail, Outlook 2007 et suite sont en cours de qualification.*

La qualification de plusieurs logiciels de messagerie sous Linux est en cours.

Avant d'envoyer un e-mail, il faudra cliquer sur l'icône , ou options/signer.

Lorsque vous aurez cliqué sur envoyer, et juste avant que le mail ne soit expédié le code pin de la clé USB vous sera demandé.

Note : Attention, SIGNEXPERT NE PEUT ETRE UTILISE qu'avec l'adresse mail qui correspond à votre identité numérique. Dans l'exemple qui précède, je ne pourrai utiliser SIGNEXPERT avec une autre adresse mail que celle que j'ai déclarée au Conseil supérieur dans ma commande de signature.

Si le code est correct, votre signature sera jointe à l'e-mail et seront envoyés dans les tuyaux d'internet.

Il n'y a pas plus simple. !!!!

Réception

A la réception d'un mail signé, votre correspondant verra qu'il s'agit d'un mail signé grâce à la présence d'une petite icône.

Boite de réception Outlook

Apparence de l'en-tête du message sur outlook.

Lors de l'ouverture du mail, le destinataire pourra cliquer sur l'icône, et vérifier les attributs et la validité de la signature.

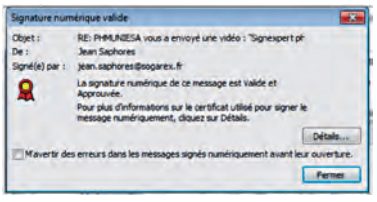
Signature numérique valide
Objet : RE: PHMUNESA vous a envoyé une vidéo : "Signexpert ph
De : Jean Saphores
Signé(e) par : jean.saphores@eogarex.fr
La signature numérique de ce message est validé et
Approuvée.
Pour plus d'informations sur le certificat utilisé pour signer le message numériquement, cliquez sur Détails.
Détails...
M'avertir des erreurs dans les messages signés numériquement avant leur ouverture.
Permet

Notez l'option (M'avertir des erreurs dans les messages signés numériquement avant leur ouverture pour identifier les messages suspects.)

En cliquant sur détail, ils pourront également prendre connaissance des attributs des certificats, et examiner toute la chaîne de confiance.

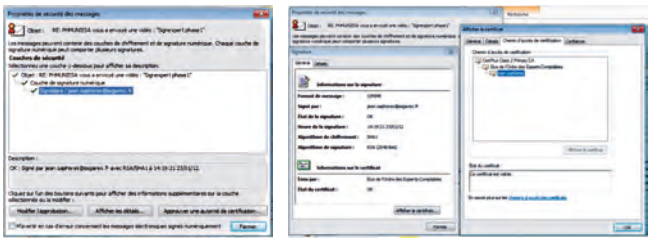

Les destinataires seront donc en toute confiance, en ayant la certitude :

- que l'expéditeur du mail est bien le titulaire de la signature SIGNEXPERT (dans notre cas Jean Saphores),
- que le mail et les pièces jointes qu'il contient n'ont pas été modifiés depuis l'apposition de la signature.

Aujourd'hui, il est tellement facile d'usurper une identité et d'envoyer un mail en se faisant passer pour le titulaire du compte, et au passage d'y insérer une pièce jointe malveillante, qu'outre l'aspect de sécurité juridique qu'apporte SIGNEXPERT, l'utilisation du dispositif nous permettra de limiter l'utilisation frauduleuse de notre adresse mail.

Le plus utile, le PDF.

Signexpert est entièrement compatible avec les versions 9 et 10 d'Acrobat standard et pro.

Pour ceux qui ne possèdent pas de version commerciale d'Acrobat, le LOGICIEL LP7, livré avec la suite SIGNEXPERT permet de signer des PDF avec une signature visible.

Le format PDF est très fréquemment utilisé pour envoyer, les liasses fiscales, les bilans, prévisionnels, situations, les rapports, lettres de mission, projets de documents juridiques (assemblées, statuts, etc).

Il présente l'avantage, contrairement à Word et à Excel, de ne pouvoir servir de matrice et être réutilisé par vos clients. Les paramètres de protection sont puissants, et un fichier PDF est beaucoup plus difficile à modifier qu'un fichier d'un fichier transmis sous sa forme originale (Word, Excel, Open Office etc.). Son utilisation est donc à favoriser dans les échanges dématérialisés.

SIGNEXPERT permet aujourd'hui de conférer à vos fichiers PDF une force probante identique à celle d'un document papier.

Acrobat adobe

Les certificats de SIGNEXPERT sont certifiés par ADOBE, ce qui signifie que vous pouvez utiliser SIGNEXPERT dans ACROBAT pour signer un document. Il faut, dans les OUTILS D'ACROBAT, chercher l'option signature, et l'activer.

Adobe Acrobat
Pour créer un champ de signature, cliquez d'abord sur OK afin de fermer la boîte dialogue, puis cliquez sur le champ et faites-le glisser vers son emplacement final dans le document.
Une fois le champ de signature créé, vous êtes invité à choisir des options supplémentaires pour finaliser l'opération de signature.
Ne plus afficher ce message
OK
Annuler
Certifier
Par une signature visible
Sans signature visible
Traitement du document

Ici ACROBAT PRO 10 indique qu'il faut dessiner un cadre dans le document, dans lequel l'image et la caractéristique de la signature seront apposées en surimpression.

Ce qui donnera :

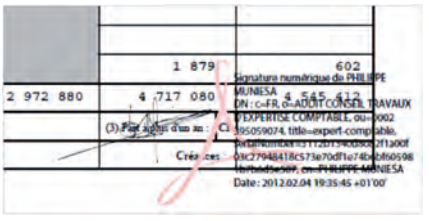

Bien sûr, outre cette surimpression, tout possesseur d'une copie de ce document PDF pourra vérifier votre signature, et contrôler que le document n'a pas été modifié après l'apposition de la signature. L'auteur et l'intégrité sont garantis.

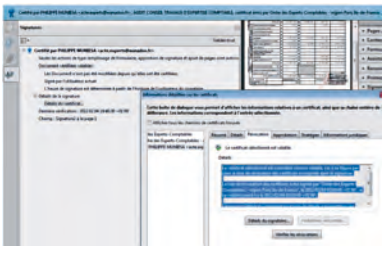

A partir du moment où il a été signé, votre fichier ne peut être modifié (les options de modification sont verrouillées)

S'il était modifié, la signature serait invalidée.

Du côté de…
> la Commission informatique

Signexpert La signature électronique des experts comptables (suite)

SIGNEXPERT est par conséquent un outil indispensable à tous les experts-comptables et à leur collaborateurs, afin de sécuriser les échanges immatériels, et garantir que les travaux des cabinets ne seront pas falsifiés et utilisés frauduleusement.

Dans les préférences d'ACROBAT, vous pourrez paramétrer les informations d'affichage de votre signature, et y intégrer un fichier PDF comportant votre signature manuscrite scannée et/ou votre logo.

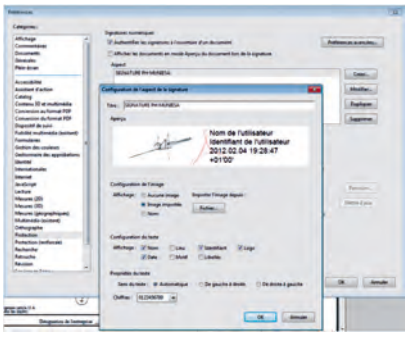

LP7 créator

Ce logiciel, installé avec la suite SIGNEXPERT permet de signer des PDF et d'y apposer une signature visible. Il sera très utile pour ceux qui n'ont pas une version complète d'acrobat, ou pour les collaborateurs qui signeront des documents PDF, sans disposer d'une version payante d'Acrobat.

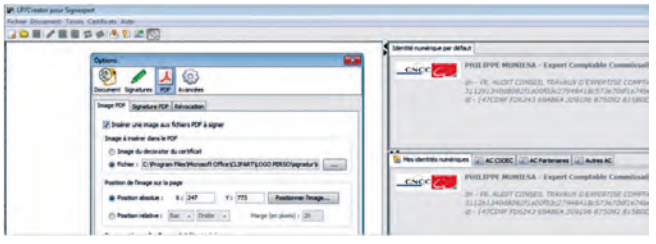

Une fois ce réglage effectué, il suffira de choisir le fichier PDF à signer, de valider quelques options et de saisir votre code Pin.

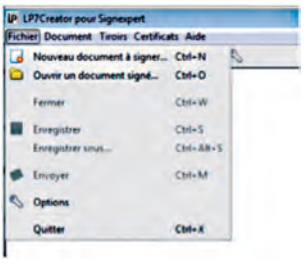

Le résultat sera le suivant, et il suffira d'enregistrer le fichier avant de quitter LP7 Creator

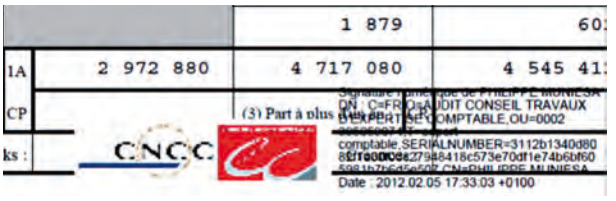

Les autres fichiers.

SIGNEXPERT permet de signer et d'authentifier les fichiers Word et Excel 2007 et 2010, en y insérant une signature visible.

Dans Excel 2007 ou 2010 par exemple, dans l'onglet INSERER, il faudra choisir SIGNATURE, positionner le cadre de la signature, puis renseigner différentes options.
Il faudra ensuite faire un clic droit sur le cadre de la signature, puis choisir SIGNER, renseigner le code pin. C'est tout, votre document Excel est authentifié et signé.

A partir de ce moment, toute modification du document rendra la signature invalide. Ceci signifie que le destinataire peut faire un enregistrer sous, et modifier le document, mais il ne pourra pas vous opposer le contenu du fichier.

Dans Word 2007 ou 2010, la procédure est sensiblement identique

N'importe quel Fichier

Enfin, SIGNEXPERT, avec LP7 Créator peut signer n'importe quel type de fichier. En effet, pour éviter une dépendance vis-à-

vis des éditeurs et des changements de version, il a été décidé d'inclure le logiciel LP7 dans la suite SIGNEXPRT.

LP7 permet d'appliquer une signature à tout type de fichier et de les signer.
http://www.lex-persona.fr/docs/products/lp7creator/online-help/fr/LP7CreatorFrUserGuide.htm

Techniquement, une enveloppe indissociable du fichier sera créée autour de celui-ci. L'extension du fichier sera modifiée, et pour pouvoir ouvrir l'enveloppe contenant votre fichier, le destinataire devra télécharger gratuitement un petit utilitaire :

https://extranet.lex-persona.com/e107/download.php?list.2

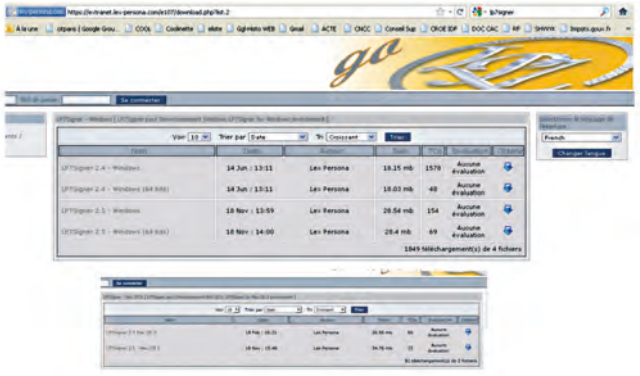

Une fois installé, ce petit logiciel gratuit permettra à vos correspondants d'ouvrir de façon tout à fait sécurisée, les fichiers signés que vous leur avez adressés.

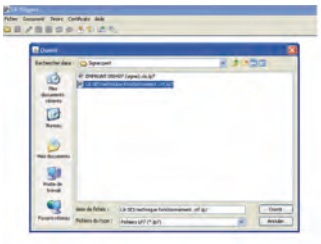

Bien que les usages les plus fréquents resteront le mail et la signature de fichiers PDF, ces utilitaires compléteront vos outils de signature et d'échange sécurisés pour des situations plus spécifiques.

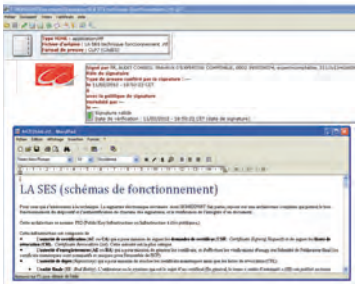

Intérêt professionnel

Il est clair que l'utilisation de SIGNEXPERT va nous permettre d'étendre le périmètre de nos échanges dématérialisés en incluant l'ensemble des documents qui nécessitent une authentification et qui impliquent des conséquences juridiques ou en termes de responsabilité.

Sur le plan politique, il semble aujourd'hui clair que notre profession a tout à gagner à faire connaitre LA SIGNATURE DES EXPERTS-COMPTABLES.
Cette signature doit donc être utilisée le plus fréquemment possible dans nos échanges avec les tiers. Cette signature, visible dans les mails et dans les PDF (liasses fiscales, plaquettes, rapports, attestations, comptes rendus, correspondance électronique), devra dans l'esprit de nos clients et des tiers être le synonyme de :
- Sécurité,
- Fiabilité,
- Qualité des travaux.

et ainsi promouvoir les valeurs de notre profession.

C'est sans nul doute un moyen efficace pour lutter contre les illégaux, et d'anticiper les effets de la déréglementation.

Et pour nos collaborateurs ?

Pour les collaborateurs d'un cabinet non-inscrits à l'Ordre, ce dernier a développé un partenariat avec CHAMBERSIGN.

Chaque collaborateur pourra disposer de sa propre signature.

Un partenariat avec Chambersign permet aux cabinets qui le souhaitent de commander une signature éléctronique pour leurs collaborateurs et chefs de mission non inscrits à l'Ordre.

La commande se fait auprès des chambres de commerce, en demandant à bénéficier du partenariat SIGNEXPERT du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Le coût est de 170 euros pour 3 années.

Si je perds ma clé, si un collaborateur quitte le cabinet

Dans ce cas, pas de problème, il existe une procédure de révocation qui permettra d'indiquer au serveur d'authentification que le certificat contenu dans la clé n'est plus valable.

Lorsque le destinataire d'un document signé vérifiera la signature, le logiciel indiquera que la signature est répudiée, et donc, que le document n'est pas digne de confiance.

Combien ça coûte ?

Le coût de SIGNEXPERT est fixé à 400 euros, et comprend la clé USB et les certificats qui sont valables pendant 4 ans.

Certains conseils régionaux comme celui de Paris Ile-de-France ou Lille Nord Pas-de-calais prennent en charge une partie du coût du dispositif sous forme de réduction de cotisation. N'hésitez pas à consulter votre conseil régional pour obtenir des informations à ce sujet.

Du côté de…
> la Commission informatique

Signexpert La signature électronique des experts comptables (suite)

Installation

Vous êtes maintenant convaincu de l'apport de la signature électronique sécurisée de notre profession et des avantages qu'elle procurera à votre cabinet en termes d'image de marque et de sécurité. Il ne vous reste plus qu'à la commander auprès du Conseil supérieur. Pour cela munissez-vous de votre numéro d'inscription à l'Ordre, puis se connecter sur :

https://www.signexpert.fr/WebContent/

Puis cliquez sur votre première demande SIGNEXPERT, et renseignez les différentes informations qui vous sont demandées.

Pour confirmer votre adresse mail qui sera reprise dans votre Signexpert, il vous sera alors envoyé un mail de confirmation auquel vous devez répondre pour valider votre commande.

Lorsque votre signature aura été générée et votre clé USB SIGNEXPERT fabriquée, vous recevrez votre code PIN sous enveloppe cachetée (comme un code de carte bleue) et serez invité à votre conseil régional afin qu'elle vous soit remise en échange de la preuve de votre identité. Il est important que vous vous munissiez de votre CARTE d'identité, car dans le cas contraire, SIGNEXPERT ne pourrait vous être délivrée.

INSTALLATION DE LA SUITE DE LOGICIELS SIGNEXPERT

Vous pourrez ensuite installer les logiciels de la suite SIGNEXPERT sur autant d'ordinateurs que vous le souhaitez. Pour cela, connectez vous sur :
https://www.signexpert.fr/WebContent/

et cliquez sur CONFIGUREZ AUTOMATIQUEMENT VOTRE POSTE DE TRAVAIL

Enfin, cliquez sur INSTALLEZ SIGNEXPERT, et laissez-vous guider.

Vous pouvez suivre en vidéo cette phase de l'installation sur les liens suivants :
http://www.youtube.com/watch?feature=player_embedded&v=FGrr5l9XQHs
http://www.youtube.com/watch?feature=player_detailpage&v=nlad5kolgZM

INSTALLATION DANS VOTRE LOGICIEL DE MESSAGERIE (OUTLOOK 2010 en exemple)

Dans Outlook quelques réglages sont nécessaires :

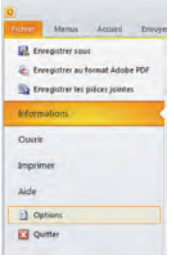

1- Sélectionnez, les options d'outlook.

2- Choisissez le centre de gestion de la confidentialité, puis les paramètres du centre de gestion de la confidentialité.

3 – Sélectionnez – Sécurité de messagerie électronique.

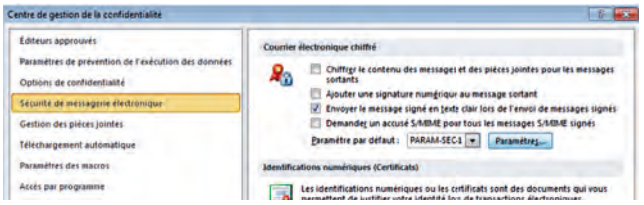
Centre de gestion de la confidentialité
Éditeurs approuvés
Paramètres de prévention de l'exécution des données
Options de confidentialité
Sécurité de messagerie électronique
Gestion des pièces jointes
Téléchargement automatique
Paramètres des macros
Accès par programme
Courrier électronique chiffré
Chiffrer le contenu des messages et des pièces jointes pour les messages sortants
Ajouter une signature numérique au message sortant
Envoyer le message signé en texte clair lors de l'envoi de messages signés
Demander un accusé S/MIME pour tous les messages S/MIME signés
Paramètre par défaut :
PARAM-SEC-1
Paramètres...
Identifications numériques (Certificats)

4 – Donnez un nom à votre paramétrage - cochez les paramètres de chiffrement - choisissez votre certificat (installé précédemment)

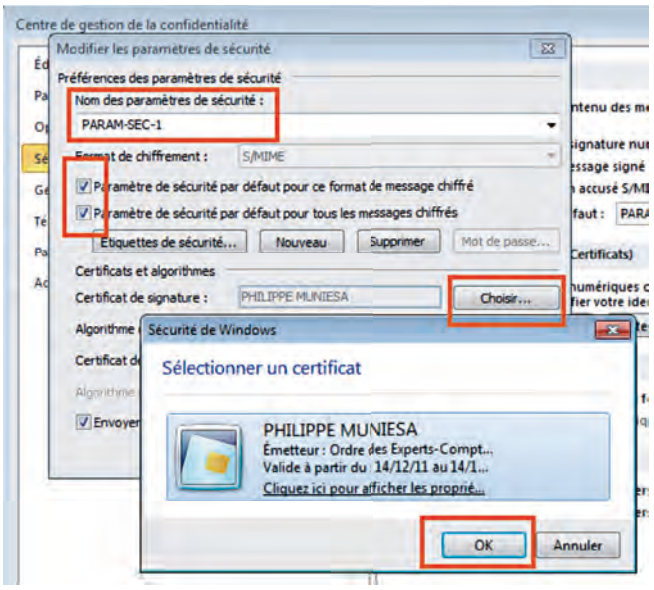

Voilà, vous êtes prêt à signer des mails dans Outlook 2010

ACROBAT (ici la version X Pro)

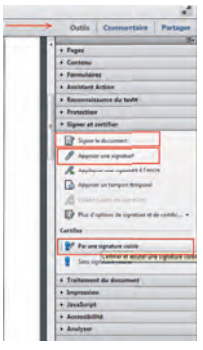

Lorsque votre document est ouvert, dans les outils d'Acrobat, choisissez l'une des options proposées.

La différence entre signature et certification, consiste dans le fait qu'un document peut inclure plusieurs signatures, alors que le document certifié est automatiquement verrouillé et qu'il ne pourra pas être contresigné, c'est une signature ultime.

Acrobat détectera dans le magasin de signatures Windows l'existence d'un dispositif de signature numérique validé par ADOBE. Le logiciel vous demandera de dessiner un cadre dans votre document pour y insérer votre signature.

Si vous disposez de plusieurs dispositifs de signature, vous pourrez le choisir dans la zone déroulante.

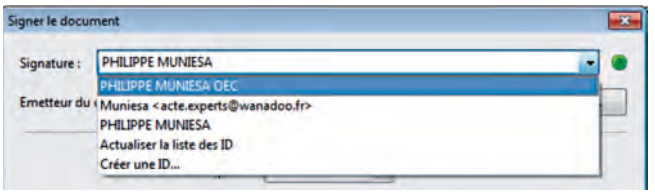

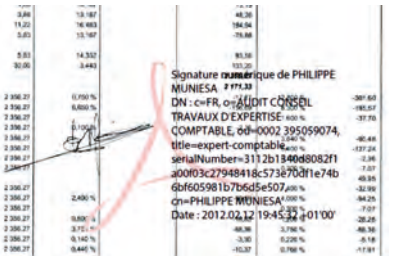
Signature numérique de PHILIPPE MUNIESA
DN : c=FR, o=AUDIT CONSEIL TRAVAUX D'EXPERTISE COMPTABLE, oid=0002 395059074, title=expert-comptable, serialNumber=3112b1400d8082f1a00f03c27948418c5736d01e74b6bf605981b7b6d5e507, cn=PHILIPPE MUNIESA
Date : 2012.02.12 19:45:32 +01'00'

Par la suite votre code PIN sera demandé et la signature sera insérée. Votre document est signé ou certifié.
La signature dans Acrobat avec ADOBE, ou LP7CREATOR (qui fait la même chose de façon juste un peu moins conviviale mais sans logiciel Acrobat payant), sera vraisemblablement la méthode que vous utiliserez le plus fréquemment pour vos bilans, rapports, lettres de mission, factures électroniques. Les quelques manipulations à réaliser deviendront des automatismes comme le sont le stylo et le parapheur.

Conclusion

La société, l'économie, l'information et son traitement évoluent à grande vitesse, notre profession est en mutation constante. Depuis 30 ans, en passant par l'informatique lourde, la micro informatique, la révolution d'internet, les e-mail, le WEB, tous les outils en informatique déportée, ASP, SAS et j'en passe….

Aujourd'hui la dématérialisation, le *cloud computing*, sont autant de technologies que nous devrons intégrer.

Sa participation très active dans le développement des télédéclarations, et jedéclare.com démontrent l'implication de notre profession dans la modernisation de l'économie, sa quête d'efficacité et de performance au profit notamment de nos clients.

Aujourd'hui, la signature électronique constitue un nouvel enjeu, dont le succès contribuera à affirmer le rôle et l'identité de notre profession. Elle permettra de mettre en avant nos valeurs, et sera un signe fort de différenciation avec ceux qui voudraient capter notre marché.

Au-delà des avantages indéniables en termes de sécurisation de nos échanges, SIGNEXPERT est un atout politique qu'il convient de défendre avec toute la conviction dont nous avons toujours fait preuve.

Je ne pourrais conclure cet article sans remercier tous ceux qui ont participé depuis longtemps à la création de SIGNEXPERT, sans oublier ceux qui ont vécu il y a une dizaine d'années l'expérience de signature électronique d'ECF, sans doute trop en avance sur son temps.

Et bien sûr, je remercie Jean Saphores, l'actuel Président de la commission informatique du Conseil supérieur qui, non content d'être le père de jedeclare.com, est l'un des grands architectes de SIGNEXPERT.

Du côté du ...
> CJEC/ANECS

L'**ANECS** et le **CJEC** favorisent la relation entre les cabinets et les jeunes professionnels

Les deux institutions sont connues pour aider et informer les jeunes professionnels. L'apport dont ils peuvent profiter est aussi bénéfique pour le cabinet dans lequel ils exercent en tant que stagiaire ou jeune associé.

L'ANECS structure et rythme le stage de ses adhérents grâce à divers outils qui les accompagnent jusqu'au diplôme, comme l'échéancier personnalisé et le rappel des prochaines obligations. Une copie de ces outils peut être adressée au maître de stage, ce qui lui permet de mieux accompagner son jeune collaborateur dans son stage. Ces outils de suivi garantissent que le stagiaire n'est pas seul face à ses obligations et participent ainsi aux bonnes conditions de sa progression vers le diplôme. La réussite du DEC dans les temps est bénéfique autant pour le stagiaire que pour le cabinet qui l'accompagne, c'est pourquoi l'ANECS met en place des réunions ciblées selon les besoins du stagiaire à chaque étape (la préparation des rapports semestriels, le DEC POSSIBLE, le Coaching mémoire ...).

Une fois diplômé, le jeune collaborateur est accompagné par le CJEC. Il y est encouragé dans le choix de l'exercice libéral. Il reçoit une aide à la réflexion sur son avenir professionnel par l'intermédiaire de séminaires et des journées coaching CJEC. Le cabinet qui l'accueille a ainsi la sécurité d'intégrer un professionnel ayant défini ses objectifs et peut considérer sereinement son évolution sur le long terme.

D'autre part, le CJEC a négocié et testé des réductions inédites sur de nombreux produits et services en lien avec les besoins du cabinet. L'adhérent du CJEC fait ainsi bénéficier le cabinet de réductions substantielles.
Qu'il accueille un stagiaire ou un jeune associé, le cabinet dispose d'une compétence qui s'enrichit chaque mois pour ne pas être seul à imaginer le futur du cabinet. Au CJEC comme à l'ANECS, les jeunes professionnels sont informés sur des thèmes transversaux avec des réunions mensuelles. Les thèmes abordés sont les missions sociales, l'informatique et les outils de production, mais aussi sur la communication, le marketing et les techniques de vente. Ces réunions sont de plus l'occasion pour chacun de développer un premier réseau, dont le jeune professionnel bien intégré sera à même d'en faire bénéficier le cabinet.

N'hésitez pas à nous rejoindre avec votre stagiaire ou votre jeune diplômé !

Les avantages du cabinet à chaque étape de l'évolution du jeune professionnel

CIBLES	OUTILS «JEUNE PROFESSIONNEL»	OUTILS «CABINET»	AVANTAGES «CABINET ET ASSOCIES»
Stagiaire 1ère année	Offres d'emploi Guide de l'expert-comptable stagiaire Echéancier personnalisé Réductions sur les services de la profession dédiés au stage	- Trouvez votre stagiaire - Echéancier personnalisé	Votre stagiaire intègre la profession rapidement Vous avez un outil pour suivre son évolution
Stagiaire 2ème année	**Rapports Semestriels** : - Annales de rapports semestriels - Réunions de méthodologie dans chaque région	Enquêtes ANECS : - « *Pratique du jeune professionnel* » - « *La formation de l'EC stagiaire vu par :* - *Les stagiaires* » - *les Maitres et Contrôleurs de stage* »	Votre stagiaire n'est pas seul face à ses obligations Il est accompagné Ses missions au sein de votre cabinet sont valorisées
Stagiaire 3ème année	**Notice** : - Annales de notices - Réunions de méthodologie dans chaque région		De la méthodologie au choix du thème, Votre stagiaire prépare son DEC efficacement
Mémorialiste	**Epreuves du DEC** : - Annales des sujets écrits - Journées de Préparation au DEC : informations et conseils avec les membres du jury - DEC POSSIBLE : révision en groupe - Coaching Mémoire : rédaction et relecture - Star CAC : Quizz de révision sur le CAC - DEC blanc : Entrainement aux épreuves écrites	- Information sur l'ensemble des outils d'obtention du DEC proposés à votre stagiaire - Grille d'entretien « *Projection post-DEC* »	Votre stagiaire à tous les outils en main pour réussir son diplôme L'obtention du DEC se fait sereinement Votre stagiaire reste disponible pour le cabinet
Jeune diplômé	Guide du parcours des inscriptions Journées Coaching : - *Etes-vous prêt pour l'exercice libéral?* - *Rachat de cabinet ou de clientèle* - *Association sans but de cession*	- Annonces sur La Bourse CJEC : recherche d'associé et offre de co-traitance - Séminaire intra « *Intégration jeune diplômé* »	Faire face au surcroît d'activité ou à une mission spécifique et faciliter la transmission de cabinet Transformez un stagiaire prometteur en associé efficace
Jeune inscrit	Journées Coaching : - *Stratégie Marketing* - *Communication* - *Techniques de vente* Réductions auprès des acteurs commerciaux incontournables Apport de Business : - Consultations individuelles auprès d'entrepreneurs - FCA, Moovlee - Annuaire, La Bourse de co-traitance CJEC Kit détection et vente « *Missions Sociales* »	- Réductions - Guide « *Mieux connaître les jeunes professionnels pour mieux les fidéliser* » -Kit détection et vente « *Missions Sociales* »	Intégrez des compétences transversales au développement du cabinet Développez une clientèle nouvelle génération Profitez des réductions des acteurs commerciaux de la profession

+ Newsletter bimensuelle + *Données Partagées*, revue trimestrielle
+ Réunions mensuelles d'information technique
+ Newsletter bimensuelle + *Données Partagées*, revue trimestrielle

Contact
www.anecs.org
01 42 72 73 72
contact@anecs.org
ANECS
l'ANECS est aussi sur Facebook et twitter

Contact www.cjec.org
01 42 72 73 72
contact@cjec.org
CJEC
le CJEC est aussi sur Facebook et twitter

Des avantages partagés
Une seule adhesion

280€ *de date à date* au lieu de 410€

○ Le cabinet

Nom du cabinet .....
.....
Adresse .....
Complément .....
Code postal ☐☐☐☐☐
Ville : .....
Contact RH .....

Vous souhaitez faire adhérer plusieurs jeunes diplômés de votre cabinet?
1ère adhésion (jeune diplômé + associé du cabinet) : 280€
Adhésion supplémentaire* (jeune diplômé) : 140 € (au lieu de 160€)
*Merci de remplir un formulaire par adhésion supplémentaire

○ Jeune diplômé

Nom .....
Prénom .....
E-mail .....
N°Tel .....
Date Diplôme ...../...../.....
Inscription CSO ...../...../.....

○ Associé majoritaire

Nom .....
Prénom .....
E-mail .....
N°Tel .....

Envoyez ce bulletin au CJEC - 92 rue de Rivoli -75004 PARIS
accompagné de votre reglement à l'ordre du CJEC

“Faites comme moah ! et 130 000 professionnels libéraux, adhérez à votre ARAPL régionale...”

Nos services

- ✔ Suivi personnalisé tout au long de votre vie professionnelle
- ✔ Sécurisation de votre déclaration fiscale
- ✔ Documentation, papier et en ligne, ciblée BNC, toujours disponible et actualisée
- ✔ Dossier d’analyse économique
- ✔ Statistiques professionnelles
- ✔ Formations spécifiques à votre exercice libéral
- ✔ Accompagnement grâce à un partenariat renforcé avec les experts comptables
- ✔ Aides à la création
- ✔ Services plus : gestion en ligne des frais kilométriques, adhésion à un club ecommerce

Quelques chiffres

Plus de **30 ans** d’existence

Un réseau de
20 ARAPL (Association régionale agréée des professions libérales)

40 points d’accueil en France métropolitaine et Outre-mer

300 collaborateurs spécifiquement formés à la gestion de l’activité libérale

15 000 experts-comptables qui nous font confiance

130 000 professionnels libéraux adhérents

Information & documentation | **Aides à la création & à la gestion** | **Formation & accompagnement**

conférence des ARAPL
l’union de compétences au service des professions libérales

Association Régionale Agréée des Professions Libérales
Président : Régine Colas
46, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris

Pour en savoir plus, consultez notre site
www.arapl.org

Conception : 36nco.com

Le tiers de confiance - Mode d'emploi

Comment utiliser au mieux ce nouvel outil pour notre plus grand bénéfice

La parution de l'instruction fiscale le 29 mars dernier suite à la signature le 26 mars de la convention nationale tiers de confiance avec la DGFIP a ouvert, dès à présent, l'accès au statut de tiers de confiance pour tous les experts-comptables qui en feront la demande.

Si l'application de ce dispositif peut, dans un premier temps, apparaître restreinte il s'agit en fait, ne nous y trompons pas, d'une petite révolution culturelle ouvrant sur une véritable évolution d'envergure de notre profession.

Une petite révolution culturelle tout d'abord pour la DGFIP et ses directions régionales, puisque ce dispositif pose le principe, et c'est une première pour les experts-comptables, selon lequel l'administration considèrera en confiance, dès lors que l'expert-comptable tiers de confiance le garantira, que certaines pièces justificatives existent, sont conservées, et font l'objet à bonne escient des réductions fiscales auxquelles elles ouvrent droit. C'est une véritable nouveauté dans le positionnement de l'administration vis-à-vis de nous.

Une évolution d'envergure, d'autre part, car on pourrait espérer, si ce dispositif donne satisfaction, de le voir étendu à d'autres domaines dans lesquels les experts-comptables deviendraient également « de confiance » aux yeux de la Direction des Finances Publiques. Il s'agirait alors d'un nouveau positionnement de notre profession, en terme de confiance, en regard de l'administration fiscale, ouvrant potentiellement de larges domaines d'application futurs à l'instar, par exemple, de ce que vivent nos confrères d'Outre-Rhin depuis fort longtemps...

Une nouvelle corde à notre arc ! Voilà comment il faut comprendre le nouveau dispositif Tiers de confiance qui nous est désormais proposé.

Pour l'usage de tous, le Conseil supérieur a créé un espace dédié sur son site, à l'adresse http://www.experts-comptables.fr/csoec/TIERS-DE-CONFIANCE où chacun pourra télécharger le guide pratique sur cette mission, mais également sous format word tous les documents présentés dans ce dossier spécial, ainsi que l'ensemble des textes (BOI du 29 mars 2012, décret du 28/12/2011, arrêté du 0/03/2012…) qui régissent ce nouveau dispositif.

En conclusion, et pour paraphraser un slogan publicitaire célèbre : « le Tiers de confiance, A nous d'inventer la vie qui va avec… ».

Sommaire

1 **Un tiers de confiance, deux tiers de conseil** 28
Laurent Benoudiz

2 **Le tiers de confiance : mode d'emploi** 31

3 **Exemple de demande de convention individuelle** 34

4 **Exemple de lettre de mission de tiers de confiance** 34

5 **Modèle de convention individuelle figurant en annexe du BOI N°38 du 29 mars 2012** 36

6 **Modalités pratiques de déclaration par un tiers de confiance** 37

Un tiers de confiance, **deux tiers de conseils**

Dans un mail à toute la profession, le Conseil Supérieur se félicite de la publication le 29 mars de l'instruction fiscale Tiers de confiance et de la signature, quelques jours avant, de la convention nationale Tiers de confiance avec la Direction générale des finances publiques.

Le même jour, la présidente de l'Ifec, Françoise Savès, tweete sur le réseau social : « Tiers de confiance : du bruit pour rien ! ».

Qui croire ? Faut-il signer la convention individuelle et devenir Tiers de confiance ? Quel est l'enjeu ?

Il convient de rappeler préalablement que le statut de Tiers de confiance s'inscrit dans la politique promue par ECF et conduite par le Conseil Supérieur, à l'initiative de Joseph Zorgniotti et d'Agnès Bricard, d'étendre le périmètre d'exercice des experts-comptables aux particuliers.

Cette nouvelle prérogative complète ainsi l'extension de notre périmètre consacré en juillet 2010 par la modification de l'article 2 de l'ordonnance de 1945 qui réglemente notre exercice professionnel :
« Les [experts-comptables] peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches. »

« Les [experts-comptables] peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

La question du Tiers de confiance est donc double :

- Existe-t-il un marché des particuliers, c'est-à-dire une demande solvable de prestations pouvant être proposée par les experts-comptables ?
- L'outil « Tiers de confiance » proposé par le Conseil Supérieur est-il une réponse adaptée à ce marché, s'il existe ?

La première réponse est… qu'il n'est peut-être pas possible de répondre à ces questions : si nous ne proposons pas à nos clients et à nos prospects une offre, nous ne saurons jamais s'ils en veulent ; le principe généralement admis en matière d'innovation est que le client ne peut pas désirer ce qui n'existe pas. C'est le principal inconvénient dans l'innovation : le produit crée le besoin, qu'il s'agisse d'un nouveau service ou d'un nouveau matériel.

Les exemples abondent ! Du lancement du premier photocopieur sur papier ordinaire par Xerox (personne n'y croyait en raison du prix jugé comme un obstacle infranchissable par rapport au procédé Thermofax de l'époque) en passant par le lancement de la Swatch par Nicolas Hayek ou, plus récemment, de l'Ipad par Apple (aucun marché pour une tablette d'après les études de marché !).

D'après la légende, Henri Ford aurait déclaré : « Si j'avais demandé aux gens ce qu'ils voulaient, ils auraient répondu un cheval plus rapide » !

Pour autant, l'extension du marché des experts-comptables vers les particuliers ne relève pas du même niveau de rupture et l'écoute de nos clients et de leurs besoins reste plus qu'instructif.

Le Conseil Supérieur a réalisé une étude de marché en septembre 2010 (étude téléchargeable gratuitement sur le site du Conseil Supérieur) dans laquelle ont été interrogés les clients (entreprises et associations) mais également quelques grands acteurs de la profession.

Ainsi, Christophe Lambert, président du Conseil National CER France (11.200 collaborateurs, 600 M€ de chiffre d'affaires et 250.000 clients) déclarait : *« Le conseil aux particuliers est déjà une activité que nous proposons à nos clients. Avec la réforme des textes, nous pourrons maintenant continuer à travailler avec nos anciens clients. Avec le recul de l'âge de la retraite, nous verrons la société évoluer. Les services aux particuliers constituent un marché potentiel énorme. »*

Jean-Luc Decornoy, Président du directoire de KPMG (7.400 collaborateurs, 790 M€ de chiffre d'affaires et 75.000 clients) considérait pour sa part que *« Les particuliers, qui ne sont généralement pas des clients des experts-comptables, pourraient devenir clients car l'espérance de vie individuelle a considérablement augmenté. Cela va générer des contraintes et des besoins nouveaux. La profession dispose d'une marge de manœuvre importante dans les services aux particuliers. Ce spectre d'intervention auprès des particuliers est vaste : l'assistance aux diverses déclarations, les missions relevant en quelque sorte de la tutelle ou de la curatelle, mais aussi plus largement sur le marché de l'assistance aux personnes dépendantes. Le besoin existe et le marché est, en partie au moins, solvable. »*

Ce qui est d'ores et déjà intégré par ces grandes structures doit

Par Laurent Benoudiz
Président du Club Expert Patrimoine

également l'être par l'ensemble des confrères, quel que soit leur mode d'exercice, en s'appuyant sur la marque « expert-comptable » promue par le Conseil Supérieur. Une marque forte permet en effet de se déplacer vers de nouveaux marchés.

Le Conseil de l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France a ainsi donné un nouveau souffle en 2009 aux consultations fiscales organisées précédemment dans les mairies en créant un numéro d'appel gratuit pour les contribuables afin de les assister dans leurs déclarations fiscales (IR et ISF). Chaque année, le nombre d'appel augmente et les retombées médiatiques de l'opération s'amplifient (presse quotidienne, news magazine, radio,…), renforçant ainsi la légitimité des experts-comptables dans l'accompagnement des particuliers en matière fiscale et démontrant l'attente en la matière.

Le réflexe « expert-comptable » pour l'établissement de ses déclarations fiscales personnelles prendra encore un peu de temps mais le train est en marche : le relais de chaque expert-comptable permettra d'amplifier le mouvement et d'imposer notre profession comme un acteur de premier plan en matière de démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative.

Mais peut-on et doit-on se limiter uniquement à cela ? Bien sûr que non ! L'établissement d'une déclaration d'ISF et d'une déclaration d'impôt sur le revenu est le support idéal pour aborder d'autres problématiques : la variation de patrimoine d'une année à l'autre, corrigée des effets de la réévaluation des biens, permet de déterminer le train de vie du client. Comment conservera-t-il celui-ci lors de sa retraite ? La réalisation des déclarations fiscales doit permettre de déboucher sur l'établissement d'un bilan retraite puis d'un bilan patrimonial. Le mode de détention du patrimoine du client et sa transmission sont-ils adaptés ? Ne faut-il pas envisager un apport en SCI et une transmission en nue-propriété des parts sociales ? Le statut de loueur en meublés ne serait-il pas mieux adapté à tel ou tel client ? Bref, d'expérience, je ne connais aucun client insensible à ces questions et la pratique régulière de la fiscalité personnelle permet d'aborder avec nos clients le cœur de leurs préoccupations.

Aborder ces aspects permet de changer d'angle de vue : notre client est prioritairement le chef d'entreprise et non l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une TPE ou d'une PME.

En considérant notre positionnement sous cet angle, le marché des particuliers est bien naturellement dans le périmètre d'exercice de notre profession et l'ingénierie patrimoniale une demande croissante, réelle et solvable de leur part.

De nombreux outils seront prochainement proposés par le Conseil Supérieur et par les éditeurs de logiciels de calculs d'impôt sur le revenu et d'ISF afin de formaliser ces missions et leur facturation.

Si chacun respecte le bon dosage (un tiers de confiance, deux tiers de conseils !), nul doute que la présence des experts-comptables auprès des particuliers sera triplement gagnante : gagnante pour nos clients qui ont besoin d'accompagnement, de conseils et d'assistance sur ce sujet interdisciplinaire, gagnante pour le cabinet qui verra son marché et sa facturation croître, mais aussi gagnante pour la profession qui verra son image dans le grand public évoluer vers la réalité de notre pratique : l'expert-comptable est un expert conseil en matière fiscale, sociale, juridique et patrimoniale et non un super comptable !

Pour autant, le statut de Tiers de confiance mis en place est-il une réponse adaptée pour prendre position sur ce marché ?

Précisons préalablement que celui-ci est partagé avec les notaires et les avocats.

Un tiers de confiance, deux tiers de conseils (suite)

Aurait-il été envisageable que les experts-comptables en soient exclus alors que nous avons tous de légitimes ambitions sur ce sujet ? Evidemment non !

D'autre part, le statut de tiers de confiance semble être un passage obligé, comparable à ce que sont les obligations fiscales et sociales des entreprises, pour faire entrer les clients dans nos cabinets. Chaque expert-comptable sait aujourd'hui qu'un client pousse généralement la porte du cabinet pour remplir ses obligations comptables, fiscales et sociales mais reste client du cabinet pour les conseils qu'il lui prodigue. 100% des clients qui changent d'expert-comptable le font pour la même raison : « je n'ai pas de conseils… » (même si souvent l'argument avancé est le prix, la raison sous-jacente est souvent l'absence de relation directe, et donc de conseil, avec l'expert-comptable).

L'étude conduite par le Conseil Supérieur en septembre 2010 confirme cette analyse :
« En tout premier lieu, près de 9 clients sur 10 indiquent qu'ils ont fait appel à un expert-comptable pour que celui-ci atteste leurs comptes. Cela démontre la valeur attachée à la signature de l'expert-comptable. Parmi les autres motivations suggérées, les réponses sont assez proches quel que soit le statut juridique, par ordre décroissant :

- *3 clients sur 4 cherchent à se faire aider dans les opérations courantes de gestion (paie, déclarations fiscales ou sociales, tenue de comptes…) ;*
- *Un peu plus de la moitié des clients pensent se conformer à une obligation. »*

Il peut paraître encore surprenant que plus de 50 % des clients pensent qu'un expert-comptable est obligatoire… !

Cette étude confirme, on peut le regretter mais c'est ainsi, qu'un client fait appel à un expert-comptable principalement pour qu'il atteste ses comptes (90 % d'entre eux) et pour remplir ses obligations légales (75 % d'entre eux).

Il semble donc assez logique de proposer aux contribuables une mission permettant d'attester la bonne réception des pièces justificatives déposées et présentées par le contribuable tout en établissant la déclaration fiscale sur internet.

Au-delà de cette stratégie d'opportunité, disposer du statut de Tiers de confiance est surtout la possibilité de rendre un véritable service à nos clients en assurant la conservation de leurs justificatifs de réduction d'impôt et en assurant leur transmission éventuelle aux impôts. En matière fiscale, le client est à la recherche d'optimisation mais aussi de sécurité et de confort. En s'adressant à un expert-comptable disposant du statut de Tiers de confiance, il s'évite de devoir répondre à des demandes de transmission de pièces par l'Administration. Indirectement, à n'en pas douter, il sera également sécurisé, tout comme l'Administration, sur la qualité de sa déclaration.

Aborder le marché des particuliers par le biais des obligations fiscales est donc une stratégie pertinente pour les experts-comptables. Pour autant, et de la même manière qu'il est aujourd'hui de plus en plus difficile d'atteindre un bon niveau de rentabilité en se limitant aux seules obligations comptables et fiscales des entreprises, la croissance rentable du marché reposera sur la capacité de chaque professionnel à fournir les prestations de conseils que ses clients attendent de lui.

Qui dit conseils, dit compétences et qui dit compétences, dit formations. Il n'est donc pas possible de conclure un tel sujet sans rappeler l'existence du séminaire gestion de patrimoine organisé par ECF et du Club Expert Patrimoine, association loi 1901 créée en 2007 par Serge Anouchian et qui a vocation à promouvoir la pratique de l'ingénierie patrimoniale par les experts-comptables. Chaque année, le club organise des formations en matière patrimoniale sur Paris et en province : journée nationale, séminaire résidentiel de 2 jours, formations régulières d'une ou deux demi-journées,…

Enfin, pour les plus ambitieux, il est tout à fait recommandé de suivre une formation diplômante telle que celle délivrée par l'Aurep (www.aurep.com) qui prépare au diplôme universitaire de 3ème cycle de l'université de Clermont-Ferrand.

Le Tiers de confiance : **Mode d'emploi**

Synthèse du dispositif prévu par le décret n° 2011-1997 du 28 décembre 2011 (JO 29 décembre 2011) fixant les conditions d'application du dispositif de tiers de confiance prévu à l'article 170 ter du code général des impôts (CGI).

La mission de tiers de confiance peut être effectuée par un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou une AGC (ci-après « le professionnel »).

Objet de la mission :

Ce dispositif autorise les contribuables qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance, autorisé à cet effet par l'administration fiscale.
Les modèles de convention nationale, devant être signée entre le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et l'administration fiscale, et individuelle, devant être signée entre le professionnel et l'administration fiscale, ont été fixés par arrêté le 1er mars 2012 (JO 9 mars 2012).
Cet arrêté entre en vigueur le 1er avril 2012, pour la campagne d'impôt sur le revenu.

Conditions de conclusion de la convention individuelle par les professionnels :

Le professionnel effectue une demande écrite de convention individuelle auprès de la direction départementale ou régionale des finances publiques dans le ressort de laquelle il est établi ou le délégataire du directeur général des finances publiques.
En cas de pluralité d'établissements, c'est la direction départementale ou régionale dont relève son établissement principal qui est compétente.
La demande est examinée dans le mois qui suit sa notification. Ce délai pourra être porté à trois mois (article 95 ZH de l'annexe II du CGI).
En cas de refus, la décision est motivée et notifiée au professionnel par lettre recommandée avec AR.
Les causes de refus sont listées dans le décret. L'administration peut refuser de conclure la convention si, dans la période de cinq ans qui précède la demande, il a été constaté à l'encontre du demandeur et des dirigeants et administrateurs s'il s'agit d'une personne morale :

- Des manquements aux obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- L'application de pénalités prévues aux articles 1728, 1729,1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- Une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou autre impôt ou taxe, ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- L'application de sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- L'application d'une amende fiscale prononcée par un tribunal.

En cas d'acceptation, le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégataire du directeur général des finances publiques adresse au demandeur la convention individuelle. Celle-ci est datée et signée par le directeur départemental ou régional des finances publiques ou le délégataire du directeur général des finances publiques et par le tiers de confiance ou une personne habilitée pour le représenter.
La convention est conclue pour une période de trois ans. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
Elle peut ensuite être renouvelée pour la même durée sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.

Entrée en vigueur :

L'article 95 ZA de l'annexe II au code général des impôts prévoit que le professionnel, après avoir conclu avec l'administration fiscale la convention individuelle, signe avec son client ou adhérent un contrat qui définit sa mission ainsi que les droits et les obligations de chaque partie.
La mission du tiers de confiance prendra effet à la date de signature du contrat conclu avec le client ou l'adhérent.
Pour ce faire, l'article 11 du code de déontologie a été complété par un troisième alinéa qui indique qu'une lettre de mission doit préciser les engagements de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation, et autoriser notamment le professionnel à procéder à la télétransmission de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu et de ses annexes (cf. exemple de lettre de mission en annexe de ce dossier).
L'article 95 ZE prévoit d'ailleurs que le client ou l'adhérent reconnaît dans le contrat avoir été informé par le tiers de confiance :

- que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à son égard ne sont pas modifiées par le dispositif de tiers de confiance ;
- qu'il doit conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration. Et ce, même s'il s'engage également dans le contrat à remettre au professionnel l'ensemble des justificatifs mentionnés au même article 170 ter du CGI.

Le Tiers de confiance : Mode d'emploi (suite)

Obligations à la charge du professionnel de l'expertise comptable ayant obtenu la convention individuelle :

Concernant les pièces justificatives :
L'article 95 ZB prévoit que les pièces justificatives des charges du contribuable sont conservées par le professionnel sous format papier ou sous forme dématérialisée.
Sur la communication de l'original ou de la copie des pièces justificatives au tiers de confiance, le choix est laissé au client ou à l'adhérent qui fixera ces modalités dans la lettre de mission passée avec son tiers de confiance.
Lorsqu'elles sont conservées sous forme dématérialisée, elles devront pouvoir être éditées à tout moment dans le délai de conservation. La conformité et l'inaltérabilité de ces éditions doivent être garanties par le professionnel.
Le professionnel devra transmettre les pièces justificatives, ainsi que leur liste récapitulative accompagnée des montants qu'elles comportent, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration (article 95 ZC).

Concernant les déclarations fiscales :
Le professionnel doit transmettre à l'administration fiscale par voie électronique, pour le compte de ses clients ou adhérents, les déclarations annuelles de revenus et leurs annexes.
L'obligation de télétransmission du tiers de confiance ne porte pas sur les déclarations à souscrire au titre des revenus perçus au cours de l'année durant laquelle s'achève la mission de tiers de confiance (article 95 ZD).

Administration provisoire :

L'article 95 ZI précise qu'en cas d'incapacité temporaire ou définitive d'exercer son activité, de démission ou de décès du professionnel, s'il s'agit d'une personne physique ou en cas de cessation ou de cession d'activité du professionnel, s'il s'agit d'une personne morale, l'administrateur provisoire désigné doit demander par écrit la signature d'une convention auprès de l'administration fiscale, la convention individuelle n'étant pas cessible, ni transmissible.
La convention individuelle du professionnel empêché devient caduque.
Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général statue sur la demande de l'administrateur provisoire et l'informe de sa décision.
En cas de rejet de la demande de l'administrateur provisoire, celui-ci doit en informer les clients ou adhérents et leur restituer l'ensemble des pièces justificatives détenues dans les trois mois qui suivent la notification du refus.

Durée et renouvellement de la convention individuelle :

L'article 95 ZJ prévoit que la convention est conclue pour une période de trois ans, et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques ou par le professionnel trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.
Elle peut ensuite être renouvelée pour la même durée sur demande présentée trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.
Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques statue à nouveau sur la demande.
Le professionnel dont la convention n'est pas renouvelée doit en informer ses clients et leur restituer l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification du non-renouvellement.

Résiliation de la convention individuelle :

Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques peut résilier la convention (article 95ZK), s'il constate que le tiers de confiance ou la société dans laquelle il exerce sa profession et, dans ce dernier cas, les dirigeants ou administrateurs ont fait l'objet :

- De manquements au respect des obligations fiscales déclaratives ou de paiement ;
- De pénalités prévues aux articles 1728, 1729, 1730 à 1734 et 1737 du code général des impôts ;
- D'une condamnation définitive pour fraude fiscale en application des articles 1741, 1743, 1746 et 1747 du code général des impôts ou pour escroquerie à la TVA ou à un autre impôt ou taxe ainsi que pour complicité à ces infractions ;
- De sanctions disciplinaires comportant une suspension ou une interdiction définitive d'exercer ;
- D'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- De manquements à l'une des obligations stipulées dans la convention individuelle.

Le professionnel peut présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés à l'administration avant que la décision ne soit prise.

La décision de résiliation doit être motivée ; elle est notifiée au tiers de confiance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le tiers de confiance dont la convention est résiliée en informe ses clients ou adhérents et leur restitue l'ensemble des pièces justificatives qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.
Le professionnel dont la convention est caduque ou a été résiliée ne peut déposer une nouvelle demande de convention qu'à l'expiration d'un délai de six mois, sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre de l'Ordre.

Centralisation des informations sur les conventions individuelles signées :

Le directeur départemental ou régional ou le délégataire du directeur général des finances publiques informe le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables de l'ensemble des décisions qu'il a prises concernant les conventions individuelles.

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables est également chargé d'assurer l'établissement, la mise à jour et la publicité d'un répertoire des professionnels exerçant la mission de tiers de confiance.
Cette liste doit être transmise à l'administration fiscale avant le 30 avril de chaque année.
Le contrôle de cette activité est assuré de façon classique par les conseils régionaux, par le biais de contrôle article 31 ou d'un contrôle de qualité.

L'instruction fiscale du 22 mars 2012 détaillant les conditions d'application précises du dispositif est parue au BOI du 29 mars 2012.
Les professionnels intéressés peuvent dès à présent envoyer leur demande de convention individuelle auprès de l'administration fiscale (modèle de demande téléchargeable sur le site du CSOEC).
Un guide pratique d'application de cette mission est téléchargeable sous forme dématérialisée.

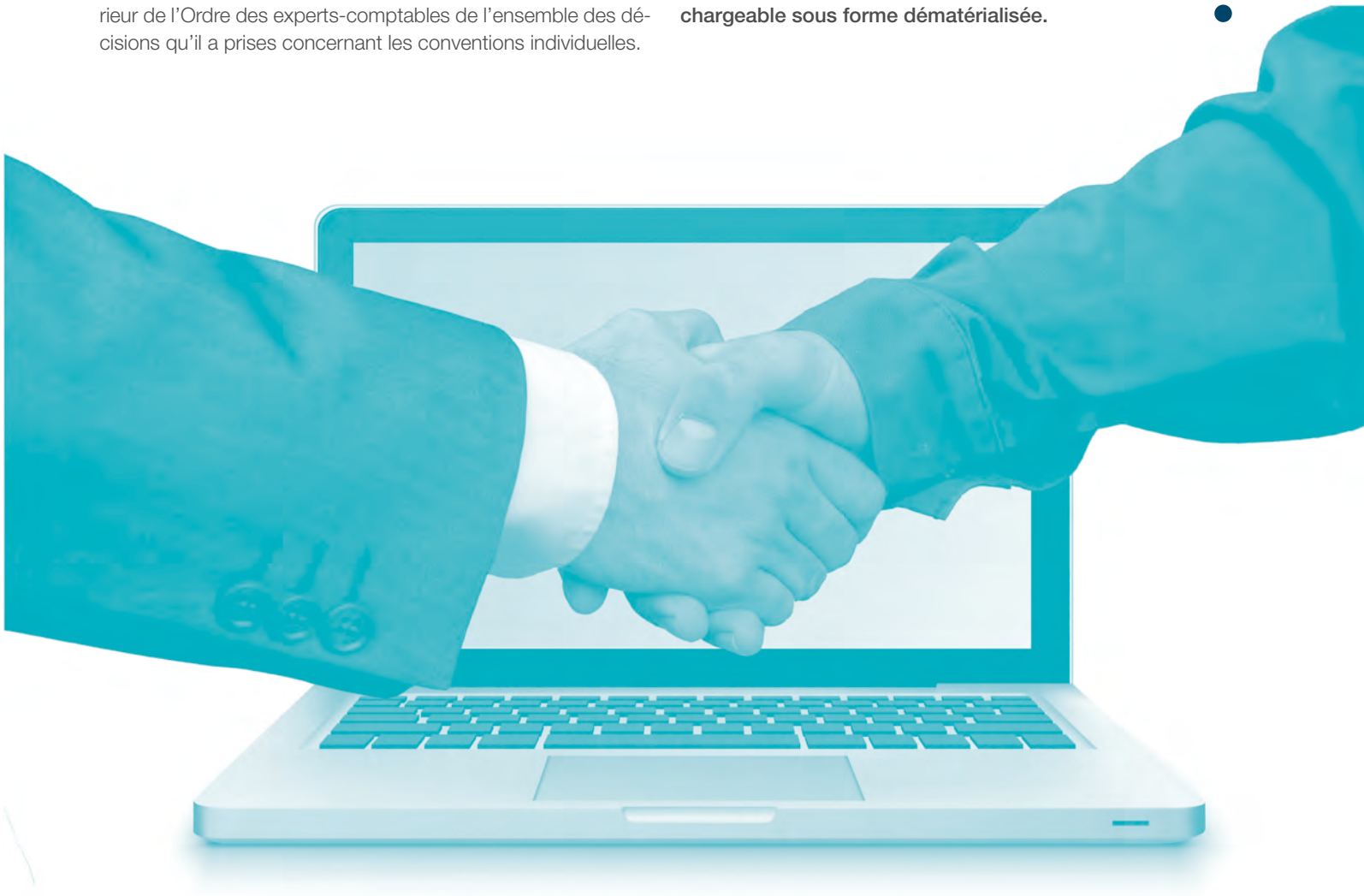

Exemple de demande de convention individuelle

M. .../Société …/AGC…
Coordonnées

Direction départementale ou régionale
des finances publiques du ressort
de l'établissement principal/
Chef du bureau de la direction générale des
finances publiques chargé de la tutelle des
professions comptables et organismes agréés

… le ……..2012

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Tiers de confiance

Demande de convention individuelle

Madame la Directrice/Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 95 ZG de l'annexe II au code général des impôts, j'ai l'honneur de solliciter auprès de vos services la signature d'une convention individuelle nécessaire à l'exercice de la mission de tiers de confiance en ma qualité d'expert-comptable X / au nom de la société d'expertise comptable X / au nom de l'Association de gestion et de comptabilité X.

Je vous remercie de statuer dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente demande (article 95 ZH de l'annexe II au code général des impôts).

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Signature

Modèle de convention individuelle figurant en annexe du BOI N° 38 du 29 mars 2012

Entre Monsieur ou Madame ..... membre de la profession réglementée de l'expertise comptable,
domicilié à .....
ou la société ....., représentée par .....
Domiciliée à .....
d'une part, ...
Et,
Le directeur départemental ou régional des Finances publiques
de .....
ou le délégataire du directeur général des Finances publiques – service de la gestion fiscale – sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement – bureau GF-2B,
d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1) Le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, est tenu à l'égard de ses clients ou adhérents qui lui remettent les pièces justificatives des charges correspondantes aux déductions de leur revenu global, aux réductions ou aux crédits d'impôts qu'ils demandent, de respecter les missions et obligations définies à l'article 170 ter du code général des impôts.
Il s'engage :
- à réceptionner l'ensemble des pièces justificatives déposées et présentées par le client ou l'adhérent à l'appui de chaque déduction du revenu global, réduction ou crédit d'impôt concerné par le dispositif et mentionné à l'article 95 ZN de l'annexe II au code général des impôts ;
- à établir la liste de ces pièces en indiquant les montants y figurant ;
- à attester de l'exécution de ces opérations ;
- à conserver ces pièces, sous forme papier ou dématérialisée, jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration fiscale (les pièces conservées sous forme dématérialisée devront pouvoir, à tout moment dans le délai de conservation, être éditées en garantissant leur parfaite conformité et inaltérabilité) ;
- à communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces justificatives concernées ainsi que la liste récapitulative de ces pièces dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration. Cette communication, si elle est effectuée sous forme électronique, doit comporter des éléments d'authentification tels que la signature électronique ;
- à télétransmettre à l'administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, les déclarations annuelles des revenus de ses clients ou adhérents ayant donné leur accord à cet effet dans les conditions fixées par l'article 95 ZD de l'annexe II au code général des impôts, ainsi que les annexes à ces déclarations ;
- à respecter ses obligations fiscales déclaratives et de paiement, ainsi que celles de ses dirigeants et administrateurs pour les personnes morales ;
- à informer ses clients ou adhérents, d'une part, que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à leur égard ne sont pas modifiées par le présent dispositif et, d'autre part, de leur obligation de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

2) Par ailleurs, le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, s'engage à établir avec chacun de ses clients ou adhérents, qui le signe, un contrat ou une lettre de mission qui indique l'ensemble des engagements du professionnel prévus dans la présente convention.
Ce contrat ou lettre de mission précise également les droits et obligations de chacune des parties et, le cas échéant, les conditions financières de la prestation.
En outre, il prévoit que le client ou l'adhérent s'engage à donner son accord au membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale, pour que ce dernier procède à la télétransmission de sa déclaration annuelle de revenu et de ses annexes et comporte l'obligation pour le client ou l'adhérent de lui remettre, ès-qualités de tiers de confiance, les justificatifs mentionnés à l'article 170 ter du code général des impôts.

3) Le non respect des engagements pris par le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale entraîne la résiliation de la convention par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques.
Le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale en informe ses clients ou adhérents et leur restitue les pièces qu'il détient dans les trois mois qui suivent la date de notification de la résiliation.
Une nouvelle demande de convention ne peut être déposée par le membre de la profession réglementée de l'expertise comptable, personne physique, ou son délégataire s'il s'agit d'une personne morale qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la résiliation ou de caducité, sous réserve qu'il ne fasse plus l'objet d'une suspension et qu'il soit toujours membre ou inscrit auprès de l'organisme représentant au niveau national la profession dont il dépend.

4) La présente convention entre en vigueur le premier jour ouvré qui suit la date de la signature par le directeur départemental ou régional des Finances publiques ou le délégataire du directeur général des Finances publiques. Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet de la convention et renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention en cours.
Elle est ni cessible, ni transmissible.

Exemple de lettre de mission de tiers de confiance et conditions générales

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité confier à notre cabinet la mission de tiers de confiance.

Cette présente lettre de mission relative au statut de tiers de confiance détaille les conditions de réalisation de cette prestation et nos engagements réciproques conformément à l'article 95 ZA de l'annexe II du code général des impôts.

Notre mission de tiers de confiance prendra effet à la date de signature par vos soins du présent contrat. La durée de cette mission est liée à celle de la mission principale de déclaration de revenus.
Pour la réalisation de cette mission de tiers de confiance, notre cabinet a conclu une convention individuelle en date du XXX, avec l'administration des finances publiques, pour une durée de trois ans renouvelable.

Notre cabinet s'engage :
- à réceptionner les pièces justificatives à l'appui de l'ensemble des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés au premier alinéa de l'article 170 ter du code général des impôts dont vous sollicitez le bénéfice lors de votre déclaration annuelle de revenus ;
- à établir la liste de ces pièces ainsi que les montants y figurant ;
- à conserver ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration dans le respect de l'article 95 ZB de l'annexe II au code général des impôts. Cette conservation se fera sous format papier ou sous forme dématérialisée **(choisir)**. Au-delà du délai de reprise de droit commun de l'administration fiscale, elles seront soit restituées au client / soit détruites **(choisir)** ;
- à transmettre ces pièces à l'administration sur sa demande ainsi que leur liste récapitulative accompagnée des montants qu'elles comportent, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande ;
- à attester de l'exécution de ces opérations.

En outre, nous nous engageons, conformément aux dispositions des articles 95 ZJ et 95 ZL de l'annexe II au code général des impôts, à vous informer en cas de résiliation ou de non renouvellement de notre convention de tiers de confiance ainsi qu'à vous restituer l'ensemble des pièces justificatives que nous détenons dans les trois mois qui suivent la date de notification de fin de la convention en vigueur.

Vous vous engagez :
- à remettre à notre cabinet l'ensemble des justificatifs à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés au premier alinéa de l'article 170 ter du code général des impôts dont vous sollicitez le bénéfice lors de votre déclaration annuelle de revenus ;
- à nous autoriser, par la signature de la présente, à procéder à la télétransmission aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater B ter du code général des impôts, de votre déclaration annuelle des revenus.

Vous reconnaissez avoir été informé de ce que :
- les modalités de contrôle de l'administration fiscale à votre égard ne sont pas modifiées par le dispositif de tiers de confiance ;
- vous devez conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

Conditions financières de la mission :
(Eventuellement)
En complément aux honoraires fixés pour la mission principale de déclaration de revenus, nos honoraires pour cette mission de tiers de confiance, sont fixés à XX € HT – XX € TTC.
Ils sont payables selon les conditions suivantes : ……

Pour la bonne forme, vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de la présente lettre dûment signée.

Vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos meilleures salutations.

Signatures du professionnel et du client / de l'adhérent

Annexe : conditions générales

Exemple de conditions générales

1 - OBLIGATIONS DU CABINET

Le cabinet effectue la mission qui lui est confiée conformément à la réglementation professionnelle et aux obligations relevant de la lutte contre le blanchiment. Le nom du responsable du dossier est indiqué au client ou à l'adhérent. A l'achèvement de ses travaux, le cabinet restitue les documents que lui a confiés le client ou l'adhérent pour l'exécution de la mission.

2 - SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Les experts-comptables sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.
Les documents établis par le cabinet sont adressés au client ou à l'adhérent, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers autre que l'administration fiscale, sauf instruction expresse du client ou de l'adhérent, notamment pour une communication à d'autres conseils.

3 - OBLIGATIONS DU CLIENT/DE L'ADHERENT

Le client ou l'adhérent s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance des intervenants du cabinet. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions qui seraient rémunérées directement par le client ou l'adhérent.
Le client ou l'adhérent s'engage à mettre à la disposition du cabinet, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission.
Conformément à la législation en vigueur, le client ou l'adhérent doit prendre les mesures nécessaires pour conserver ses déclarations et les pièces justificatives pendant le délai de reprise de droit commun de l'administration fiscale.

4 - HONORAIRES

Le cabinet reçoit du client ou de l'adhérent des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération. Il est remboursé de ses frais de déplacement et débours sur justificatifs. Des provisions sur honoraires peuvent être demandées.
Conformément aux dispositions légales, tout règlement intervenant ultérieurement à la date d'échéance, pourra faire l'objet d'une majoration égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal. En cas de non-règlement des honoraires dans les délais convenus, et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception et un délai de préavis de 15 jours, la mission du cabinet sera suspendue et de ce fait, le cabinet sera dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences qui en découleraient.

5 - DUREE DE LA MISSION

Le contrat est à durée indéterminée sauf résiliation par l'une et l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

6 - RESPONSABILITE

Le cabinet assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux.
Le cabinet ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des fautes commises par des tiers intervenant chez le client ou l'adhérent, des retards d'exécution lorsque ceux-ci résultent d'une communication tardive des documents par le client ou l'adhérent, ou d'un cas de force majeure tel que reconnu par les tribunaux.

7 - ASSURANCE

Le cabinet a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de la compagnie XXX, dont l'adresse est XXX.

8 - DIFFERENDS

En cas de différends avec le client ou l'adhérent, le cabinet a l'obligation de proposer la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables avant toute action en justice.

En cas de refus du client ou de l'adhérent d'accepter cette possibilité de conciliation ou d'arbitrage, le différend sera porté devant le Tribunal d'instance (juge de proximité ou juge d'instance) ou de grande instance si le litige excède le seuil de 10.000 € Le tribunal compétent sera, au choix du client, selon les règles des codes de procédure civile et de la consommation, celui de son domicile, du lieu d'exécution de la prestation ou du siège social du cabinet.

Modalités pratiques de déclaration
par un tiers de confiance

En tant que mandataire, le tiers de confiance qui effectue la déclaration en ligne des revenus de son client coche la case 0TA et clique sur « suite » :

Il coche ensuite la case 0VA et saisit ses coordonnées dans le cadre prévu à cet effet, puis clique sur « suite » pour poursuivre la déclaration :

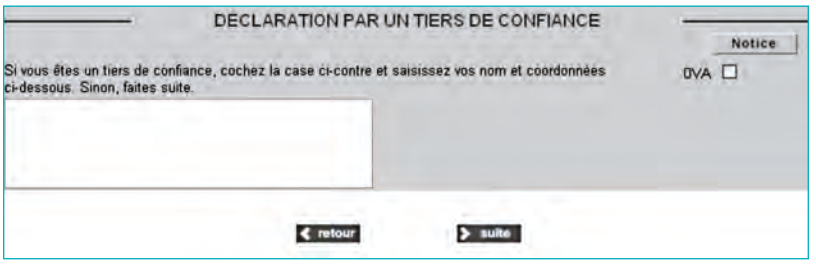
DÉCLARATION PAR UN TIERS DE CONFIANCE
Notice
Si vous êtes un tiers de confiance, cochez la case ci-contre et saisissez vos nom et coordonnées ci-dessous. Sinon, faites suite.
0VA
retour
suite

À l'affichage de l'écran, la zone de saisie des coordonnées est grisée. Lorsque l'usager coche la case 0VA, la saisie est rendue possible : elle est même obligatoire. Si l'usager coche la case et clique sur « suite » sans qu'aucune donnée ne soit saisie, l'alerte ci-dessous est affichée.

Message de la page Web
Le nombre d'enfants célibataires majeurs sans enfants (champ J) est supérieur à 19. Vous ne pouvez pas télédéclarer. Vous devez procéder au dépôt papier de votre déclaration.
OK

Audit

L'initiative de la CNCC pour mieux communiquer

La CNCC a pris l'initiative de créer une nouvelle sorte d'outil pour garantir le bon exercice de notre profession. Cet outil vient compléter l'arsenal existant : NEP, Bonnes pratiques, Notes d'informations, bulletins trimestriels, doctrine, contrôle d'activité, formations, etc.

Comme c'est le cas à chaque fois, cette nouveauté est une contrainte pour l'exercice de nos mandats. Toutefois on peut aussi considérer cela comme une chance : toute cette réglementation qui entoure notre démarche la rend encore plus forte, plus claire et plus facile à mettre en œuvre. En effet, les textes du code de commerce définissent le contour de notre mission et de notre organisation professionnelle, mais laissent toute la place pour la mise en œuvre. Or, pour garantir une prestation de haute qualité et homogène pour près de 17.000 professionnels, il faut évidemment encadrer et surveiller. C'est bien là, la force de notre profession mais aussi la garantie de perdurer, car les tiers (dirigeants, législateurs, financiers, etc.) peuvent identifier plus facilement cette valeur ajoutée.

Nous avons la responsabilité d'adapter cette démarche selon notre propre analyse de l'entité à auditer et de son environnement. C'est le fameux « jugement du professionnel » qui est mis en avant dans plusieurs NEP.

Comprenons bien que la croissance d'un pays dépend de sa capacité à créer de la valeur. Nos industries françaises (petites et grandes) participent à cette croissance. Notre mission apporte une sécurité qui est désormais clairement identifiée et d'ailleurs la Loi de Sécurité Financière d'août 2003 l'a élevée au rang des missions reconnues d'utilité publique. En certifiant que les comptes des entités économiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de celles-ci à la fin de chaque exercice, nous créons une confiance qui fluidifie les échanges économiques. L'obligation d'alerte et de révélation ajoute une couche efficace, qui ne trouve d'ailleurs pas d'échos dans les autres pays, mais qui est observée avec attention. N'en doutons pas, cette spécificité est une force supplémentaire. Notre intervention renforce la vigilance des chefs d'entreprise car ils savent que nous avons cette obligation. Mais, la vraie richesse de notre démarche réside dans la dimension pédagogique indéniable et salutaire pour les plus petites entités où les dirigeants sont trop souvent seuls face aux nombreuses décisions qu'ils doivent prendre. Lors de nos interventions nous stimulons leurs réflexions à travers nos questions et nos remarques et nous les poussons à anticiper les risques. L'adage populaire exprime qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Cette sagesse, nous la partageons et c'est probablement notre principale force.

Nous avons la responsabilité d'adapter cette démarche selon notre propre analyse de l'entité à auditer et de son environnement. C'est le fameux « jugement du professionnel » qui est mis en avant dans plusieurs NEP.

Il est apparu que cette dimension pédagogique n'est pas toujours bien identifiée par les entités auditées. Ce déficit d'image provient d'une faiblesse dans notre communication avec les dirigeants. Dans les plus petites entités, le budget très étroit limite le temps disponible pour des réunions. Dans les entités plus grandes, le contact avec la Direction s'est progressivement substitué par une relation avec la direction financière au prétexte que c'est devenu trop technique.

La démarche engagée par la CNCC veut répondre à cette situation en nous apportant les réponses.

Pourquoi est-ce utile ?

Ayant participé activement à cette réflexion, je suis convaincu de l'utilité de cette démarche.

Pour les professionnels que nous sommes, il s'agit de clarifier le champ du possible en diffusant un message institutionnel clair et sans ambiguïté. **Sans en avoir l'air, c'est une mini révolution** : la CNCC sort de la réserve prudente dans laquelle elle s'était murée au prétexte de l'interdiction de s'immiscer dans la gestion des entités. Dans un précédent article, j'ai déjà développé ce point, je n'y reviendrai donc pas ici.

La CNCC nous apporte une clarification des positions de l'Institution, des outils pratiques et surtout trace un chemin de communication possible. A nous de nous approprier ces outils, de les personnaliser à notre sensibilité, et de les utiliser avec pertinence dans chaque dossier.

C'est aussi utile pour la profession car la CNCC diffuse un message fort : le Commissaire aux comptes n'est pas seulement l'arbitre d'un jeu économique, il est aussi le coach qui interroge les acteurs du jeu sur des situations qui peuvent paraître dangereuses.

Jean-François Mallen
Président de la CRCC de Lyon

Un peu comme l'arbitre de rugby qui avertit les joueurs dans les phases de jeu et qui permet une meilleure fluidité. Le commissaire aux comptes donne son avis sur les points à risques lorsqu'il les identifie. Il peut même faire des recommandations pour rendre le système plus efficient. Il me semble ici nécessaire de préciser que cette communication est limitée aux besoins de notre démarche et nous ne saurions prétendre préserver les entités de tous risques. Cela est d'ailleurs rappelé dans les NEP 260 et NEP 265.

Ce message à destination des tiers vient naturellement renforcer l'image d'utilité de la mission. Il répond d'ailleurs aux demandes des Dirigeants sur le « conseil » qu'ils réclament. En réalité, ils souhaitent qu'à l'occasion de nos travaux nous soyons un arbitre/coach qui leur permet d'améliorer la qualité et l'efficience de leurs décisions. Mais il n'y a pas d'ambiguïté dans leurs demandes : ils n'entendent pas perdre l'autonomie des décisions. Donc, ils ne nous demandent pas de nous immiscer dans leur gestion.

Est-ce nécessaire ?

La difficulté étant de promouvoir une démarche homogène avec près de 17.000 professionnels, il faut sans aucun doute proposer un cadre. Cette initiative de la CNCC propose donc un cadre assez complet et parfaitement compatible avec la réglementation en vigueur.

Que faut-il faire ?

Il appartient à chacun d'entre nous d'analyser la démarche mise en œuvre au sein de notre cabinet au regard des outils proposés par la CNCC, puis d'insérer ce qui pourrait être utile. Cette première étape doit être effectuée sans délais afin d'avoir les outils pertinents disponibles quand ils seront nécessaires. Il faut ensuite identifier, dossier par dossier, comment le mettre en œuvre, puis mettre à jour le plan de mission le cas échéant.

Comment amortir ce coût dans le budget ?

C'est sans aucun doute un point important et délicat. A priori le surcoût ne doit pas être conséquent puisque nous avons l'obligation depuis longtemps de communiquer à la gouvernance **le programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels nous avons procédé** (L. 823-16 du Code de Commerce).

Mais l'usage a pu nous conduire à négliger cette obligation sur certains dossiers et cela pour plusieurs raisons semble-t-il :

1. La présence d'un expert-comptable nous amène parfois à conclure qu'il remplit ce rôle dans le cadre de sa mission. Le dirigeant nous exprime clairement que notre mission « ne sert à rien » puisque notre confrère l'effectue déjà. Alors, par souci de confraternité et aussi parce qu'on se sent mal à l'aise, nous acceptons une baisse du montant des honoraires et donc nous limitons notre intervention. C'est évidemment une grossière erreur, mais cela démontre que la complémentarité des missions n'est pas parfaitement identifiée par les professionnels eux-mêmes. Par conséquent, on ne saurait reprocher aux dirigeants de ne pas l'identifier. Dans le cadre de la commission PE (NEP 910), un groupe de travail commun avec le CSOEC proposera bientôt des outils en réponse à ce besoin.
2. Certains privilégient une démarche d'audit substantive (audit détaillé de tous les comptes) pour les petits dossiers. Cette approche est encore trop répandue au prétexte que l'organisation de contrôle mise en place n'est pas formalisée. C'est aussi une erreur car la valeur ajoutée de notre démarche vient de cette analyse du risque d'avoir des anomalies significatives dans les comptes. Il faut préférer l'approche par les risques même dans les petites entités. Le pack PE apporte une réponse acceptable pour les petits dossiers à cette difficulté.
3. Enfin la mauvaise appréciation initiale du budget nécessaire à la réalisation de la mission peut nous conduire à choisir de limiter les temps de réunion pour limiter le coût de revient. C'est également une erreur car elle relève du réflexe de bon gestionnaire, mais pas d'une réflexion de professionnel dans la construction de sa démarche.

Finalement quelle que soit la raison d'un budget étroit, il convient de libérer un temps de restitution qui ne saurait être inférieur à 3h (3h étant un minimum = préparation 1h, restitution + déplacement 2h). Cet investissement ne sera sans doute pas amorti tout de suite au regard de chaque dossier, mais notre responsabilité collective est plutôt de faire évoluer nos missions vers une plus forte valeur ajoutée. A moyen terme, la dynamique sera payante pour chacun d'entre nous.

On peut aussi s'interroger sur l'agressivité commerciale observée ces derniers temps sur les nouveaux mandats (Universités, Chambre des Métiers, etc.) qui conduisent à proposer des budgets si faibles. Mon témoignage s'appuie sur une observation directe et non sur des rumeurs. N'oublions pas qu'avant d'accepter une mission, nous devons avoir statué sur 3 critères essentiels :

1. être et paraître indépendant,
2. être compétent,
3. être capable.

Sur ce dernier point, on ne peut pas accepter l'idée que l'obligation de l'article L.823-16 du code de commerce[1] ne soit pas remplie au prétexte que l'on a proposé un budget trop bas dans le cadre d'un appel d'offre.

1 Ndlr : l'article L 823-16 du code de commerce fait obligation au CAC de communiquer à la direction un certain nombre d'éléments, et notamment les modifications qui lui paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés.

Tout élu d'une organisation ira toujours vers le moins disant car il doit rendre des comptes à ses électeurs et la mission étant normée, il est évident que chacun d'entre nous fera un travail de même qualité aux yeux du public. Donc l'élu est condamné à retenir le critère du plus faible coût dans le traitement des offres. Cela ne nous condamne pas pour autant à prendre le risque de ne pas pouvoir effectuer notre mission !

Conclusion

Cette initiative de la CNCC s'inscrit logiquement dans un ensemble de démarches engagées par ailleurs :

1. Pack PE V2.0,
2. Formations spécifiques comme l'Application des NEP en 40 heures ou CAC Attitude,
3. Notes d'informations.

Il convient maintenant de clarifier la complémentarité des missions de présentation des comptes par l'Expert-comptable et de certification du Commissaire aux comptes pour boucler la démarche d'amélioration de l'image.

Toutefois, le jugement du professionnel doit rester la priorité de notre démarche ! Nous devons refuser « d'auditer » en cochant des cases (de questionnaires ou d'outils d'audit) et privilégier une démarche adaptée et pertinente pour chaque dossier. Les outils, si sophistiqués soient-ils, ne sont que des aiguilleurs du ciel balisant un parcours d'audit. En tant que pilote, nous avons la responsabilité du choix de l'itinéraire, de la qualité du véhicule, comme du volume de carburant que nous devons embarquer avant le décollage (budget, équipe, support, planning). C'est pourquoi nous devons regarder cette démarche comme une opportunité et l'adapter à notre « approche cabinet » dans un premier temps, puis à chaque dossier au cas par cas. Pour les plus petits dossiers (SARL ou SAS juste au-dessus des seuils) ceci peut nous conduire à organiser une unique réunion avec le dirigeant pour commenter en même temps nos observations sur les faiblesses du contrôle interne et celles sur les risques liés à notre audit des comptes.

Nous sommes les meilleurs vecteurs de promotion de notre mission de certification car nous sommes au contact direct des dirigeants. Alors retournons voir les dirigeants de petites entités avec nos confrères qui ont la mission de présentation. Ne laissons plus aux directions financières des plus grandes entités le rôle de présenter nos conclusions aux présidents, mais accompagnons-les. L'apport de ces outils est une aide à la préparation de ces rendez-vous clés.

Quant au nom qui reprend le terme « Norme », on peut penser qu'il n'est pas tout à fait adapté[2] car il donne une obligation trop forte alors qu'il s'agit de faire appel au jugement du professionnel. Le garde des sceaux aux dernières assises avait prononcé le mot « charte »…

2 Ndlr : On peut effectivement s'interroger sur le choix du vocable « norme » pour désigner un outil qui ne sera pas d'application obligatoire, car rédigé à l'initiative de l'institution sans demande particulière émanant de l'autorité de contrôle, qui ne l'a pas transmise à la chancellerie pour homologation. Cette NBE, qui synthétise un certain nombre d'obligations par ailleurs déjà contenues dans les NEP, peut être qualifiée de bonne pratique professionnelle, et, n'étant pas assimilée à une norme d'exercice professionnel, ne devrait pas faire l'objet d'un examen d'application dans le cadre du contrôle qualité des professionnels.

Michel Ribollet a pris la mouche
au conseil national et lui a pris ses vers !

**L'optimisation de la communication du commissaire aux comptes avec le dirigeant :
Une démarche attendue,
Un vecteur inadapté…**

Depuis belle lurette nous avons fait des échanges
Avec les dirigeants un point assez étrange
A nos caciques, développant les premiers colloques
Homologués sur ce sujet dont ils se toquent.

Nous avons communiqué sur notre vision
De cette communication à l'institution :
Ô rage ! Ô désespoir ! Ô contrainte qui m'étouffe :
Nous voulions une charte : et c'est une norme de Oufs

Nous voulions des outils : et c'est des contraintes en plus
Des obligations créées sur les NEP en sus.
Notons qu'aux Assises sagement le garde des sceaux
Nomma charte ce qui fut nommé norme par des sots

Notons aussi que seule l'appellation de norme
Fut votée au conseil national par l'énorme
Majorité de second degré des moutons de la profession
Sans avoir de la norme la moindre distribution !

Cette norme ne vaut donc que recommandation…
Pour les seules PME, ce que nous déplorons.
Signataires des mandats cotés du CAC quarante
Dormez tranquilles puisque pour vous cette norme s'évente.

Par Michel Ribollet
Vice-président de la commission des normes professionnelles du CSOEC

Fiscalité

Devoir de conseil et fiscalité : **une année 2012 un peu chaude !**

L'année 2012 est à peine entamée que déjà une première loi de finances rectificative est publiée. Il faut craindre que le rythme de 2011, d'une loi de finances par trimestre, soit reconduit en 2012 puisque, quel que soit le résultat des élections, un collectif budgétaire et une loi de finances rectificative sont déjà prévus pour cet été.

Publiée au JO le 15 mars 2012, la première loi de finances rectificative 2012 met en place la TVA anti-délocalisation avec un calendrier d'application un peu particulier.

L'allègement des cotisations patronales d'allocation familiale (5,4 %) devrait être intégral jusqu'à 2,1 Smic brut puis progressif jusqu'à 2,4 Smic brut, sous réserve de confirmation de ces seuils par décret. La mise en œuvre est fixée au 1er octobre 2012, à la même date que le relèvement de la TVA au taux normal de 19,6 % à 21,2 %.

Pour autant, la majoration du prélèvement social sur les revenus du patrimoine de 2 points nécessaire en vue d'équilibrer le transfert de prélèvement du coût du travail vers la TVA sera applicable aux produits de placement soumis à prélèvement à la source (intérêts, dividendes, plus-values immobilières,…) à compter du 1er juillet 2012. Les autres revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières,…) seront soumis au nouveau taux de prélèvements sociaux de 15,5 % dès le 1er janvier 2012.

En conséquence, et c'est sur ce point qu'il convient d'être attentif, des dividendes versés en juin 2012 seront soumis aux prélèvements sociaux au taux de 13,5 % tandis que des dividendes versés en juillet 2012 subiront un prélèvement social de 15,5 %. Voilà une bonne raison pour tenir les AGO dans les délais et mettre en paiement, immédiatement, les dividendes qui auront été votés.

Le deuxième changement qui interviendra en cours d'année concerne une nouvelle modification des droits de mutation sur les cessions de droits sociaux.

Jusqu'en 2011, les droits de mutation sur les cessions d'actions étaient fixés au taux de 3 % plafonnés à 5.000 €. Les cessions de parts de SARL et de sociétés de personnes étaient soumises au même taux de 3 %, sans plafond, mais après abattement de 23.000 € par rapport au nombre total de parts. Enfin, les cessions de sociétés à prépondérance immobilière étaient soumises à un taux de 5 %.

La loi de finances 2012 a modifié, au 1er janvier 2012, l'imposition des cessions d'actions en supprimant le plafond de 5.000 € et en créant 3 taux : 3 % jusqu'à 200.000 €, 0,5 % de 200.000 à 500 millions d'euros et 0,25 % au-delà de 500 millions d'euros.

Le barème pour les cessions de parts sociales et pour les sociétés à prépondérance immobilière est resté inchangé.

Toutefois, quatre nouvelles exonérations sont instituées qui concernent à la fois les cessions d'actions et les cessions de parts sociales. Ainsi, le droit d'enregistrement n'est pas applicable :

- aux acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital,
- aux acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire,
- aux acquisitions de droits sociaux réalisées au sein d'un groupe fiscal intégré, c'est-à-dire lorsque la société cédante est membre du même groupe que la société qui les acquiert,
- aux opérations éligibles au régime de faveur applicable en matière d'impôt sur les sociétés aux apports de branches complètes d'activités entrant dans le champ de l'article 210 B du CGI.

Afin d'éviter une délocalisation des cessions, ce nouveau tarif s'applique également aux cessions réalisées par acte passé à l'étranger lorsqu'elles portent sur des actions ou des parts de sociétés ayant leur siège en France.

Dans un rescrit en date du 21 février (Rescrit n°2012/7) l'administration apporte quelques précisions sur ces nouvelles règles en précisant notamment que si les cessions d'actions cotées ne sont taxables que si elles sont constatées par un acte, les cessions d'actions non cotées même non constatées par un acte demeurent soumises aux droits d'enregistrement s'il s'agit de sociétés françaises.

La première loi de finances rectificative vient modifier à nouveau ces règles à compter du 1er août 2012. A compter de cette date, le taux du droit de mutation est fixé à 0,1 % pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées ou non cotées. Les cessions de parts sociales ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière conservent le dispositif en vigueur en 2011.

Ainsi, pour une cession d'actions d'une valeur d'un million, le montant des droits

Laurent Benoudiz
Président du Club Expert Patrimoine

d'enregistrement est le suivant, selon la date de sa réalisation :

Avant le 31 décembre 2011	1.000.000 x 3 %, plafonné à **5.000 €**
Entre le 1er janvier 2012 et le 31 juillet 2012	200.000 x 3 % + 800.000 x 0,5 % = **10.000 €**
A compter du 1er août 2012	1.000.000 x 0.1 % = **1.000 €**

Enfin, la loi de finances rectificative vient modifier, à effet du 16 mars 2012, l'exonération des droits d'enregistrement en cas de rachat de ses propres titres par une société en limitant celle-ci aux seuls titres rachetés par une société cotée et destinés à être cédés dans le cadre d'un PEE. Pour les sociétés non cotées, tous les rachats de titres, y compris s'ils sont destinés à être cédés aux adhérents d'un PEE, sont soumis aux droits d'enregistrement au taux en vigueur selon la date de réalisation de l'opération.

Par ailleurs, sont désormais également exonérés, en complément des acquisitions entre sociétés appartenant à un même groupe fiscal et des opérations éligibles au régime fiscal de faveur de l'article 210 B, les acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres d'un même groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, c'est-à-dire les cessions entre sociétés contrôlés par une même société.

En conséquence, il conviendra donc, dans la mesure du possible, de verser les dividendes avant le 30 juin 2012 mais de réaliser les cessions d'actions après le 1er août 2012.

Enfin, les programmes des deux principaux candidats à l'élection présidentielle étant désormais connu, il convient de relever une certaine communauté de pensée sur le sujet de l'abattement de 40 % applicable aux dividendes. Pour M. Hollande (mesure n°14), « les revenus du capital seront imposés comme ceux du travail ». Pour M. Sarkozy (page 10 du programme), il est prévu une « augmentation de la fiscalité sur les dividendes (1,5 Md€), par la réduction de l'abattement de 40 % et du dispositif d'abattement forfaitaire, ces deux niches fiscales ayant été largement critiquées par la Cour des comptes ».

L'abattement de 40 % sur les dividendes permet d'éviter la double imposition IS/IR dans les PME qui, dans leur très grande majorité, acquittent un impôt sur les sociétés au taux de 33,33 %. La suppression ou la réduction annoncée de l'abattement de 40 % doit donc conduire à anticiper une éventuelle distribution exceptionnelle lors de la prochaine AGO en optant, par sécurité, pour le prélèvement libératoire au taux de 21 % quand bien même celui-ci pourrait apparaître aujourd'hui plus coûteux…

Décidément, le devoir de conseil de l'expert-comptable nécessitera bientôt de s'équiper d'une boule de cristal !

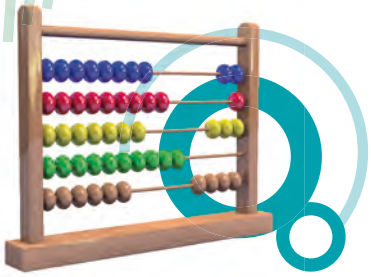

Comptabilité

La comptabilité est-elle l'ennemie des politiques ?

Un colloque au palais du Luxembourg le 13 janvier 2012 à l'inititive du conseil supérieur sur le thème « Equilibre des comptes et ambition politique »

Ce n'est pas sans inquiétude que nous voyons se refermer une séquence majeure de notre vie démocratique. Certes, en ce mois de mars, c'est une vague lassitude qui semble gagner le moral de la profession.
Depuis le mois de septembre qui voyait s'ouvrir à la télévision la primaire socialiste dans une curiosité généralisée pour

le débat public, qui paraissait de bon augure pour la teneur du débat d'idées à venir, jusqu'en mars où tous les sondages cherchent à nous convaincre que le résultat va se jouer – probablement de quelques petits points - sur les postures plutôt que sur les programmes, en passant par le mois de janvier avec ses premiers meetings tonitruants, nous avons guetté les thèmes qui sont en phase avec nos compétences : le procès de la finance (bien entamé depuis trois ans déjà) qu'on nous met en demeure d'aimer ou non, le niveau de charges sur le travail dans l'équation de la compétitivité de notre pays, l'hypothèse d'une « démondialisation », la taxation des revenus du capital, l'écrêtement des revenus des plus riches, la perspective de nouveaux contrats pour favoriser l'insertion des jeunes en entreprise, la séparation des activités au sein des banques, l'essor d'établissements dédiés aux PME, la TVA « sociale » ou « anti-délocalisation », la relance de dispositifs dédiés à la recherche, etc.

Pourtant l'équation des finances publiques de notre pays (avec ses quelque 1 700 milliards de dette) jouera le rôle du mal de crâne qui succèdera à la fête démocratique quand il faudra nettoyer les papiers gras et les canettes sur la place de la Bastille ou la place de la Concorde au petit matin du 7 mai. Et comme on sait que la fiscalité atteint déjà un niveau élevé dans notre pays comparativement à nos voisins, c'est bien dans les budgets publics qu'il faudra tailler en priorité, ainsi que dans le droit du travail, selon l'exemple de Mario Monti en Italie, qui commence à faire école en Europe auprès des Etats endettés.

Comment insérer alors notre profession dans un débat qui appartient à tous ? Parce que nous sommes la voie d'accès privilégié aux toutes petites et moyennes entreprises, sans oublier que dans nos fonctions d'auditeur, nous sommes un interlocuteur exigeant mais aisément critiqué de la société cotée, parce que nous sommes parfois les imprécateurs des déséquilibres comptables et financiers d'organismes relevant du secteur public ou non-marchand, c'est le plus souvent sous l'angle du devoir de réserve que nous préférons nous positionner. Si les avocats sont plus bavards que nous, cela n'est pas dû qu'à leur culture de l'oral, c'est aussi parce que leur profession n'a pas cette unité – et partant, cette contrainte – qui la place directement sous le regard de la puissance publique.

Mettons de la croissance et de la discipline économique au cœur de la politique : Faites-moi de la bonne politique et je vous ferai de la bonne régulation.

Beaucoup de nos confrères voient mal cette lourde contrainte qui bride notre discours, du fait de l'organisation pyramidale de l'expertise comptable (fût-elle bicéphale, par la Compagnie nationale) avec sa tutelle immédiate, aussi bien place Vendôme que rue de Bercy (car la Justice sait être aussi vétilleuse que les Finances, face à tous les textes qui nous touchent). Mais je crois très exagérée la force de ce plafond de verre que nous imaginons au-dessus de nos têtes dès que nous débattons de l'avenir de notre régulation, comme si nous autocensurions nos prises de parole en fonction de ce que nous imaginons être la position arrêtée de nos tutelles administratives, même dans la phase législative où les textes sont à élaborer. C'est dire la prégnance de notre culture de la soumission, qui ne favorise ni l'oral ni même l'écrit, face au caractère multipolaire des prises de parole du monde judiciaire, beaucoup plus éclaté, mais riche aussi d'une philosophie de l'insoumission.

Jérôme Dumont
Président de la commission de droit comptable du CSOEC

Il est vrai que nous entretenons avec les autorités de régulation une relation peu sincère ni courageuse. Sans doute notre profession avait-elle fait de cinquante ans d'autorégulation l'alpha et l'oméga de son horizon normatif jusqu'au séisme Enron d'il y a dix ans, qui eut le mérite de poser la question dans tous les pays développés à la fois, et nous place en demeure de nous prononcer sur des projets qui sont élaborés à l'échelle internationale, en matière de régulation financière et bancaire tout comme au niveau de nos normes d'exercice ou de comptabilité. Et même si à chaque étape ou avancée du processus, nos vieux démons de repli sur nous-mêmes nous guettent, comme l'illustre bien le débat autour de la réforme de l'audit initiée par Michel Barnier.

Bien qu'il ait été économe de ses propos en cette période électorale, le président de l'Autorité des marchés financiers (du fait de s'être trouvé à la fois ancien ministre d'un candidat et camarade de chambrée à Coëtquidan pour un autre) aura été de ces voix courageuses qui ont plaidé pour un renouveau de la régulation financière. Même si sa carrière administrative ne l'a pas rendu familier des problématiques de notre profession ni son peu d'appétence pour une carrière politique familier du rôle de l'expert-comptable de campagne (prisme par lequel nous voient beaucoup d'hommes politiques), les thèmes qu'il développe résonnent comme une voie exigeante qui peut nous inspirer. « Nous avons la finance que nous méritons », lançait-il dans une conférence prononcée dernièrement en pleine cathédrale de Paris. Stigmatisant des profits d'autant plus élevés que l'opacité est grande, comparant certains fonds d'investissement à des sociétés secrètes du XXI[ème] siècle, il s'est interrogé sur une forme de refondation de l'ordre financier, en se plaçant dans la lignée du Baron Louis, ministre des finances de la Restauration, avec son célèbre « Faites-moi de bonnes politiques, je vous ferai de bonnes finances ». Mettons de la croissance et de la discipline économique au cœur de la politique : *Faites-moi de la bonne politique et je vous ferai de la bonne régulation.*

Tel était le débat dont nous avions pris l'initiative, au conseil supérieur, face à l'engouement démocratique apparu lors des grandes joutes télévisées de la désignation du candidat du parti socialiste, en octobre dernier. Comment notre profession qui a le sens du réel dans ses gènes, le sens des chiffres tout au moins, peut-elle contribuer au débat démocratique ? Jean Arthuis, ancien ministre des finances (exemple unique, à ce jour, pour un expert-comptable), qui nous a proposé de tenir pareil colloque au sein même des murs de la Haute assemblée, écrira dans la préface des actes de cette conférence : « Le comptable exerce une mission fondamentale dans toute collectivité dont les membres sont solidaires. Grâce à lui les décideurs accèdent à la lucidité et les partenaires dissipent les soupçons. Il répond à la volonté des constituants de 1789 par l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel *la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »

En rendant hommage à « ceux qui font de l'équilibre des comptes une ambition politique », le sénateur de la Mayenne favorisait la prise de parole, là où la pente naturelle *des corps intermédiaires* (désignés parfois à la vindicte publique) que sont nos institutions ordinales aurait pu dicter quelque attentisme face au sort des urnes.

Dès lors que notre volonté était à rassembler les régulateurs de notre profession, la présence de la tutelle du Trésor était attendue. Remplaçant au pied levé Hervé de Villeroché, chef de service à la direction générale du Trésor, en charge du financement de l'économie, Etienne Oudot de Dainville, un de ses adjoints, familier de nos problématiques professionnelles, a insisté sur le renforcement nécessaire entre superviseurs et monde de l'audit, pour une meilleure prévention des risques en faveur de la stabilité financière ; et sur les dispositifs d'accès des PME aux financements (qui ont fait l'objet de la grand-messe organisée d'ailleurs quelques semaines plus tard par la

présidente Bricard, à Bercy même). Sans oublier un souhait de « vraie simplification dans la vie des PME» à apporter par le projet européen de refonte des 4ème et 7ème directives, grâce aux travaux de l'ANC.

Mais c'est sur le terrain des normes comptables internationales que le représentant du Trésor a voulu insister en évoquant trois chantiers : réduction de la pro-cyclicité (en matière d'instruments financiers particulièrement), réforme de la gouvernance du normalisateur londonien par l'accès des représentants des banques centrales parmi les *stakeholders*[1] dans le tour de table (suggestion

qui n'est pas forcément en phase avec les ambitions du nouveau président des *trustees*, présent à côté de lui à la tribune), poursuite de la convergence entre normes américaines et européennes, même si le G20 n'en fait plus sa priorité.

Qui mieux que Gilles de Margerie, nouveau directeur général du cabinet Ricol-Lasteyrie, pouvait faire le lien entre la régulation financière et l'incontournable internationalisation de nos standards d'exercice ? Le sujet sera d'ailleurs au cœur de l'avant-propos de Nicole Bricq, sénatrice de Seine-et-Marne et pièce notable du dispositif économique du candidat socialiste : « Malgré les difficultés, il s'agit d'un chantier indispensable pour le développement international des entreprises, pour la prise de décision des investisseurs et l'efficacité du contrôle des régulateurs et superviseurs. Ainsi l'harmonisation des exigences prudentielles applicables aux banques, à l'échelle internationale, dans le cadre de Bâle III, n'a de sens que si les comptabilités, sur la base desquelles sont calculés les ratios, sont elles-mêmes harmonisées ».

Evoquant la polémique de l'été 2011 sur la valorisation des dettes souveraines au bilan des banques (fallait-il se fonder sur le prix de rares transactions, malgré des marchés peu liquides ?), l'inspecteur des finances qu'est G. de Margerie a voulu être une voix de la sagesse pour que nous soyons audibles : « Nous devons construire des argumentaires solides pour expliquer pourquoi une valorisation sur la base de flux futurs de trésorerie peut être plus pertinente que l'application de prétendues valeurs de marché ». Il est vrai que les banques européennes « qui protestent souvent de toutes leurs forces contre l'application de normes de marché se sont placées dans un état de dépendance extrême à l'égard des marchés ». D'où l'hommage à la notion de *déficit soutenable* dont le président du Conseil de normalisation des comptes publics venait de se faire le porte-parole.

Il est vrai que Michel Prada venait tout juste de prendre ses nouvelles fonctions de président des *trustees* de la Fondation IFRS qui donne à l'IASB son impulsion et ses moyens. Il était donc là aussi dans son rôle d'avocat d'une institution sur la sellette depuis trois ans.

Les procureurs des IFRS ne manquaient pas dans la salle, depuis le professeur Colasse jusqu'à Daniel Houri, magistrat de la Cour des comptes, illustrant son propos d'exemples tirés des choix comptables de la Caisse des dépôts, du fait de son rôle à sa commission de surveillance, en passant par Didier Kling, ancien président de la CNCC et actuel vice-président de la CCIP. Lui aussi a repris un thème qui allait être popularisé par un meeting électoral au Bourget quelques jours plus tard : « Ce monde financier se limite-t-il à faciliter la liquidité de l'économie ou est-il sorti de son rôle en appréhendant la richesse d'une nation ? »

Au-delà des nuances et des points de vue, c'est à une question de méthode qu'en appelle le président de l'Autorité des normes comptables, un peu comme G. de Margerie, mais sans doute pas dans le même sens, en « se demandant s'il ne vaudrait pas mieux caractériser les différences pour essayer de les réduire plutôt que de faire semblant d'être d'accord trop tôt ». « Au fond, mon interlocuteur *trustee* [Michel Prada, à ses côtés à la tribune] et moi avions tous deux raison [dans le débat sur l'identification de l'investisseur comme lecteur privilégié des comptes] ; l'important n'est donc pas ce que nous avons dit mais ce que nous allons faire cette année ».
Informer tout autant les autres « parties prenantes », tel sera un objectif du nouveau plan stratégique de la Fondation

1 Ndlr : parties prenantes

IFRS, comme l'affirmera son président, assis au milieu d'une tribune dans cet auditorium du Sénat où les procureurs des IFRS semblaient plus nombreux que leurs avocats. Jérôme Haas a regretté que l'Europe n'ait pas pris le temps voici dix ans d'examiner le cadre conceptuel de l'IASB, qui n'est pas entré, de ce fait, dans les droits nationaux (« et cela me semble une bonne chose »). Face à Lionel Escaffre, commissaire aux comptes et enseignant, qui célébrait les atouts des normes internationales, comme facteur de comparabilité, le Président Haas s'est inquiété de la notion d'actif potentiel, facteur d'insécurité, et a repris un thème emprunt de bon sens : « Vous attendez trop de la comptabilité ; elle n'a pas à donner la valeur de tout ».

Façon de replacer la comptabilité à sa juste place, dans une hiérarchie des valeurs où le politique donne le la ? J'avais moi-même en tant que fauteur de ce colloque évoqué, en introduction de la manifestation, la célèbre répartie de Nicole Questiaux, ministre mitterrandienne, il y a trente ans, *Je ne serai pas la ministre des comptes !* Il est vrai que l'équation des finances publiques prise au premier degré aboutirait à ce dessin humoristique que Le Monde nous a autorisés à reproduire dans les actes du colloque, où l'un des pingouins de Xavier Gorse, dans son canot, suit à la lettre les consignes de l'agence de notation en jetant par-dessus bord tout surpoids : - *Et tu as jeté quoi là ?- Ben, le moteur… - Et on fait quoi sans moteur ?*

Evidemment, nous avions quitté ce vendredi 13 au soir l'enceinte du Sénat avec un sourd sentiment de culpabilité puisqu'on apprenait au même moment où s'achevaient nos débats que l'agence Standard and Poor's venait de dégrader la note de la France. Dans ce monde global, comment parvenir à une maîtrise de la dépense publique pour éloigner le spectre de la faillite des Etats sans tourner le dos à la solidarité nationale ? Comment conserver le rôle de l'Etat dans la vie économique, comme l'a souligné le ministre François Baroin lors de la conférence du 8 mars organisée par Agnès Bricard ?

Dominique Balmary, président de l'UNIOPSS (principale fédération d'associations sociales) et conseiller d'Etat honoraire, a plaidé pour que la cohésion sociale – dont le vecteur est la société civile - ne soit pas oubliée dans les politiques de retour à l'équilibre, même si le secteur associatif accepte de nouvelles règles du jeu « pour atteindre la taille critique et le niveau de professionnalisation requis ». De la même manière, Alexandre Jevakhoff, inspecteur des finances qui eut la responsabilité budgétaire au sein des cabinets de Michèle Alliot-Marie, tant à la justice qu'à la défense, a disserté sur les heurs et malheurs de la LOLF, qui donne à la comptabilité de l'Etat son cadre législatif.

Peut-on laisser impunément la comptabilité endurer moult responsabilité ? Et il reviendra à Frank Coursolle et à Hubert Tondeur, élus de l'Ordre, de souligner l'apport majeur des experts-comptables aux disciplines publiques, dans leur rôle social et fiscal.

Il est des moments dans une nation, tout comme dans le feuilleton d'une profession, où rien ne remplace la parole pour échanger sur notre responsabilité collective. L'ambition (fort modeste) de pareil colloque avait été d'en appeler à la responsabilité de la comptabilité comme outil politique : c'était là toute sa présomption.

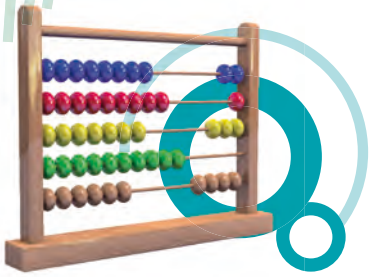

Comptabilité

Plaidoyer **pour une comptabilité environnementale** – 2ème partie

(première partie publiée dans le numéro 86 de septembre 2011).

Notre société occidentale est en crise, et nous trouvons juste d'être sollicités pour aider à relancer la machine économique et penser l'avenir : « création d'entreprises », « financement des TPE », « intelligence économique », « Cap 2020 », « RSE », « développement durable », etc … Tous ces thèmes, promus par nos institutions, vont dans le bon sens, mais cela ne répond pas à la principale question : comment faire pour modifier les comportements des agents économiques eux-mêmes, sans qu'ils y soient contraints par une force plus puissante qu'eux[1] ?

Nous avons ici un rôle à jouer, touchant à la fois micro et macroéconomie. C'est une exigence éthique.

Partons du postulat que les remèdes du New Deal ne peuvent plus avoir cours, pour 3 raisons :

- la raréfaction croissante des ressources fossiles, qui se manifeste notamment par le fait que, selon certains spécialistes, le « pic du pétrole » est derrière nous ;
- l'explosion démographique ;
- le réchauffement climatique, qui se traduira par des vagues de réfugiés impossibles à contenir.

Dès lors, nous savons qu'il est vain de chercher à s'en sortir par des politiques de la demande ou de l'offre sans s'attaquer en même temps à la racine du mal. Et si la solution consistait à faire enfin cette «*révolution copernicienne de la comptabilité*[2]», à proposer un changement de paradigme comptable : une révolution qui se situerait plus dans les comportements que dans la technique comptable : un tel scénario serait sans aucun doute préférable à celui du laisser faire, qui consiste à espérer que tout reviendra comme avant, ou au scénario catastrophe qui voudrait faire table rase du passé.

Nos instances n'ont pas attendu 2012 pour réfléchir à la place de l'environnement dans les comptabilités. *« Nous sommes légitimes parce qu'utiles… »* martelait Joseph Zorgniotti à l'ouverture du 65ème congrès à Strasbourg. En effet ! Lorsqu'il associe l'éthique et la transparence[3], il montre que nous sommes à la croisée de deux responsabilités, celle du savant et celle du politique[4]. Ayant la chance par notre métier d'être autant concernés par l'éthique de la conviction que par celle de la responsabilité, nous devons agir en conséquence.
Chacun ressent en effet intuitivement le besoin d'être gouverné désormais selon des méthodes qui tiennent plus de l'*« écologie politique »* que de l'*« économie politique »*. Les candidats aux présidentielles de 2012 évoquent le principe de taxer le carbone, mais encore faut-il le traiter intelligemment. Une fiscalité environnementale basée sur des agrégats tirés de la comptabilité des entreprises, est probablement le moyen le plus efficace de conduire les agents à des pratiques vertueuses pour réduire leur empreinte sur la nature, tout en permettant d'alimenter les caisses de l'Etat, sans se voir reprocher d'agir à contre sens des besoins collectifs.

Les taxes environnementales actuelles ne répondent pas à cet objectif[5]. Le mécanisme des quotas en vigueur en Europe n'est pas non plus satisfaisant, ne serait-ce qu'intellectuellement dans la mesure où il revient à instituer un *« permis de polluer »*, au lieu d'une sanction pour les pollueurs. Quant aux diverses incitations fiscales en vigueur pour récompenser financièrement les comportements sains, elles conduisent à des effets d'aubaine et à creuser le déficit budgétaire. La comptabilité, comme « support de la détermination d'un résultat fiscal », qui « répond à des besoins de connaissance en matière de comptabilité nationale », est l'instrument à privilégier pour une fiscalité environnementale qui ne soit pas suspecte d'anti constitutionalité. Cela va bien au-delà du mécanisme voulu par le Grenelle 2 de l'environnement.

Nous savons dire, en annexe aux bilans de nos clients, ce qu'ils ont reçu comme engagements. Nous savons quantifier et valoriser les avantages en nature dans leurs comptes de résultat. Pourquoi ne pousserions-nous pas l'exercice aux prélèvements que nous faisons gratuitement sur la nature, comme s'il s'agissait d'une dette de notre part vis-à-vis d'elle, à inscrire à notre passif, sans laisser aux générations futures le soin d'y faire face toutes seules ?

Pierre Borie
Expert-comptable - Commissaire aux comptes

Il est donc bien de notre responsabilité de comptabiliser les « externalités négatives » là où nous intervenons, pour diffuser une information exhaustive, riche en enseignements pour les parties prenantes. Il s'agit de lutter contre la crise en s'attaquant à son volet moral, et pour cela contraindre les agents économiques à des conduites vertueuses, économes de la nature ; nous y serons aidés, parce qu'ils y auront un intérêt pécuniaire.

Nous avons vu que le travail des experts-comptables doit consister dans un premier temps à recenser les externalités, à sensibiliser leurs clients aux enjeux. Nous avons à répondre aux besoins de la macroéconomie. Le portail de la profession n'est-il pas l'outil qu'il faut pour centraliser les informations, et finalement nous rendre incontournables ? Viendra le deuxième temps, lorsque les Etats auront donné un prix aux externalités négatives : en intégrer le coût dans les prix de revient des entreprises, et les aider à s'organiser pour se positionner le mieux possible dans un environnement totalement recomposé.

Voici quelques idées de ce que nous pouvons faire collectivement :

- Créer au sein de chaque CRO une cellule dédiée chargée de réunir toutes les bonnes volontés pour bâtir un plan de campagne, collecter les idées, soutenir les initiatives, communiquer autour des projets et des réalisations.
- Réécrire la feuille de route du Club de Développement Durable du CSO, pour qu'il contribue notamment, en liaison avec l'AMF, « à promouvoir des normes comptables qui reflètent la réalité économique[6]» …et écologique ! Aussi, à faire en sorte que la « transparence de l'information financière –facteur clé du développement économique -»[7], ne soit pas obscurcie par des rideaux de pollution hors bilan.
- Travailler en particulier en liaison avec les associations regroupant les jeunes confrères et les stagiaires, nécessairement plus concernés par cette problématique : ANECS, CJEC, CJD. Ils ont des idées ; les CRO ont des moyens : mettons tout cela en commun.
- Travailler en lien avec notre environnement : les Universités recèlent des compétences et abritent des bibliothèques qui ne demandent qu'à ouvrir leurs savoirs et leurs fonds documentaires vers la société civile. Une telle ouverture est probablement le meilleur moyen d'attirer vers notre profession les jeunes soucieux de se projeter dans l'avenir.
- Travailler de concert avec nos confrères enseignants et salariés en entreprise, avec l'appui de l'Académie des sciences comptables et financières, qui pourront nous faire profiter de leurs travaux de recherche pour les uns, et de leur expérience pratique au sein de grandes entreprises déjà engagées dans une démarche « développement durable » pour les autres.
- Créer un prix du meilleur mémoire de comptabilité environnementale, pour stimuler les travaux de recherche.
- Diffuser de la profession une image moins « financière » auprès du public, mais au contraire pleinement impliquée dans la recherche d'une voie qui moralise la vie économique en la conciliant avec les impératifs écologiques, parlant moins de « croissance durable » que de « développement durable », cherchant plus à mettre en avant la « valeur-travail » que la « valeur-capital » : c'est le seul moyen à terme pour notre société de sortir de la crise de civilisation dans laquelle elle se perd, ce qui devrait être la seule chose qui compte lorsque l'on parle de « RSE ».
- Demander au CSO de proposer des lettres de missions adaptées à la démarche de nos confrères qui voudront aider leurs clients à réduire leurs externalités négatives.

Nous pouvons également agir individuellement, et cela consiste à :

- Expliquer inlassablement en quoi consiste la comptabilité environnementale, pourquoi il est nécessaire de recenser les externalités afin d'être prêts lorsque viendra la fiscalité environnementale,
- Aider nos clients à réduire leur empreinte sur l'environnement, en liaison avec l'ADEME, les cabinets spécialisés, en rationalisant leurs investissements et leurs décisions de gestion, en inventoriant le point de départ et en mesurant le résultat de leurs efforts,
- Les aider à communiquer sur leurs bonnes pratiques pour séduire le marché,
- Puis, bien entendu, lorsque les Etats auront donné un prix aux externalités négatives, les comptabiliser pour déterminer les bases de la fiscalité environnementale, et auditer les comptes pour les certifier.

Il va de soi qu'il s'agit autant pour l'expert-comptable d'un comportement, que d'une mission, au sens devoir de conseil. Il est en première ligne chez son client pour la remplir : qu'il ne se laisse pas déborder par tous ces consultants qu'il croise chez lui, qui n'ont ni sa science, ni sa conscience, ni son indépendance !

1 - A ce propos, on lira avec profit l'ouvrage collectif « Penser la crise avec Emmanuel Mounier, édité par les Presses Universitaires de Rennes, 2ème semestre 2011 – www.pur-editions.fr
2 - Ouvrage de la note 1, page132
3 - SIC 286 (06/2010), page 3
4 - Livre de Max Weber
5 - 23ème rapport du Conseil des Impôts au Président de la République, 2005
6 - SIC 276 (07/2009), page 22
7 - René Ricol prétend que « la profession du chiffre est l'atout clé pour atteindre cet objectif de transparence » (SIC 287 – 04/2010 page 16)

Patrimoine

De l'apologie involontaire du divorce et du financement des études des enfants !

Écrire aujourd'hui un article sur la fiscalité patrimoniale relève au mieux d'une immodestie incurable au pire d'un aveuglement coupable.

Le Club Expert Patrimoine organisait le 6 mars 2012, sa quatrième conférence annuelle intitulée « les incidences patrimoniales des différentes lois de finances fiscales et sociales » traditionnellement animée par notre ami Jacques DUHEM.
Jamais au cours des différentes années le titre d'une conférence n'aura autant mérité son nom ! À croire que le législateur s'évertue à faire autant de loi de finances qu'il a d'idées, ce qui ne peut que nous conduire à nous interroger sur son manque d'idées ou sur son manque d'organisation !
Fidèle à sa tradition, notre brillant conférencier nous avait préparé un support d'anthologie en résumant au sein d'un volumineux document les textes des différentes lois de finances mais aussi les avis, instructions ou jurisprudences venues au courant de l'année 2011 interférer directement la matière du conseil patrimonial.
Bien sûr il n'est pas possible de résumer en quelques mots la densité de l'information communiquée par ce support ainsi que les subtilités d'utilisation des différents textes que l'animateur s'est chargé de nous enseigner, y compris au moyen de petits outils de simulation et d'aide à la décision.
Il a donc bien fallu au « journaliste occasionnel » que je suis devenu par la grâce de notre sémillant rédacteur en chef, choisir un sujet symptomatique de l'apport incontestable de l'expert en matière de conseil en gestion de patrimoine en général et plus particulièrement dans le choix des différentes stratégies face à une situation donnée.
On a beaucoup écrit sur les vertus du démembrement de propriété, de nombreux articles sont venus commenter les différentes dispositions relatives au divorce et au choix optimum de versement des pensions alimentaires, mais peu d'auteur à ma connaissance se sont penchés sur la combinaison possible de ces deux dispositions.
Les brillants commentaires faits par Jacques DUHEM à l'occasion de l'arrêt du conseil d'État du 12 octobre 2011 devait nous en donner l'occasion.
Ce que l'on pourrait appeler comme étant une véritable « apologie du divorce fiscal » n'est cependant que la conséquence de la bonne articulation des différentes possibilités ouvertes tant par le Code civil et le code des impôts sur les vertus du démembrement de propriété que sur l'obligation de pension alimentaire imposée par le code civil.

Commençons par citer les articles en références :

Article 6-2 du CGI « le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou **d'une fortune indépendante de la sienne** ».
Le 6-3 indique que « toute personne majeure âgée de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteint d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre :

1 - l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;
2 - le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Quant à l'article 156-II précité, il indique fort logiquement « qu'un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

En ce qui concerne les prestations compensatoires sous forme de rente due à l'occasion d'un divorce, le présent article n'aura qu'un intérêt historique compte tenu du fait que la forme normale du versement de l'indemnité compensatoire en matière de divorce est devenue le versement du capital.
On notera toutefois, avec un intérêt somme toute purement intellectuel, qu'un arrêt récent du conseil d'État (CE 8 et 3° Sous-sections, 1er février 2012, N° 338611- Revue de droit fiscal-N°12, page 17) reconnaît le caractère déductible d'une prestation payée sous la forme d'attribution non viagère de la jouissance d'un appartement.
En substance, les commentaires de l'arrêt, précisent que pour déterminer si la prestation compensatoire présente le caractère d'un capital ou s'il doit s'analyser comme une rente, il convient de se référer aux modalités selon lesquelles la convention de divorce prévoit la façon dont le débiteur s'en acquitte.
En l'occurrence, l'époux laissait à son ex-épouse la jouissance d'un appartement dont il était propriétaire en stipulant que cet avantage prendrait fin en cas de

Serge Anouchian
serge.anouchian@gifec.fr

remariage de cette dernière. Cette mise à disposition n'ayant pas été considérée comme une jouissance viagère d'un droit immobilier a donc été regardée comme une prestation compensatoire versée sous la forme d'une rente et par conséquent parfaitement déductible du revenu imposable en application du 2° du II de l'article 156 du CGI.
Il va sans dire que la solution aurait été la même en cas d'attribution à l'ex-épouse de l'usufruit temporaire d'un bien immobilier quelconque.

En ce qui concerne le versement de pension alimentaire aux enfants, il convient bien évidemment de s'assurer que les enfants sont en mesure de réclamer des impositions distinctes dans les conditions fixées par l'article 6 du code général des impôts que nous avons rappelés plus haut.

Un arrêt du conseil d'État du 12 octobre 2011 allait donner l'occasion à Jacques DUHEM de préciser cette notion et d'en mesurer les effets. (CE 12 octobre 2011, N°325173, MALOD).

Rappelons tout d'abord les circonstances de l'affaire :
Par acte notarié du 26 septembre 1994 Monsieur et Madame alors mariés sous le régime de la communauté légale de biens mais en instance de divorce, ont donné pour cinq ans à leurs deux enfants mineurs l'usufruit de 20 % des parts qu'ils possédaient dans une société civile immobilière. Par acte notarié du même jour liquidant la communauté, homologué par l'arrêt de la cour d'appel du 25 octobre 1994 prononçant le divorce définitif des époux, Madame s'est vu attribuer la pleine propriété des 80 % des parts non démembrées, ainsi que la nue-propriété des 20 % objet de la donation.
Madame, à qui la garde des enfants a été confiée, a demandé l'imposition distincte de ses deux enfants mineurs sur le fondement de l'article 6-2 du code général des impôts et les enfants mineurs ont déclaré dans les années considérées les revenus fonciers qu'ils ont perçus en qualité d'usufruitier de parts de la société civile ainsi que la contribution complémentaire versée par leur père pour leur éducation et leur entretien.
Le débat est venu du refus de l'administration fiscale de considérer que les revenus des enfants provenaient d'une fortune indépendante de celle de leur mère au sens des dispositions de l'article précité.
Les revenus tirés d'une fortune s'entendent de « ceux qu'un enfant tire d'un patrimoine lui appartenant, alors même que ce patrimoine serait inférieur aux seuils prévus par l'article 885 A du CGI relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune ou que ses revenus laisseraient l'enfant dans l'état de besoin du créancier d'aliments en matière de pension alimentaire et en dépit du caractère éventuellement temporaire du droit de propriété. Une fortune doit être regardée comme indépendante de celle du contribuable dès lors que l'enfant peut en disposer librement, sous les seules réserves impliquées par l'incapacité du mineur, et alors même qu'elle provient d'une donation faite par le contribuable, dès lors que ce dernier ne détient plus, pendant les années d'imposition, aucun droit sur le bien, objet de la donation.
Constitue ainsi, pour deux enfants mineurs, une fortune indépendante de celle de leur mère chez laquelle ils résident, la possession pour cinq ans de l'usufruit de 20 % des parts d'une société civile immobilière dont la nue-propriété est détenue par leur père. Les enfants peuvent donc être imposés distinctement sur une base incluant non seulement les revenus fonciers issus de l'usufruit des parts mais également les sommes versées par leur père pour leur éducation et leur entretien ».

Cette décision du conseil d'État est importante en ce sens qu'elle confirme qu'un **usufruit temporaire** sur des parts de sociétés civiles immobilières productrices de revenus fonciers peut être constitutif d'une **fortune indépendante**, de celle de sa mère, dont l'enfant mineur retire des revenus au sens de l'article 6-2 du CGI.

Et Jacques DUHEM de préciser : « la fortune du mineur n'a de caractère indépendant qu'à la condition que le contribuable qui exerce l'autorité parentale, **non seulement ne dispose d'aucun droit sur son patrimoine mais également n'ait aucune possibilité, en dépit de sa qualité d'administrateur légal des biens de son enfant et du droit de jouissance légale qui s'y attache, de disposer des revenus de ce patrimoine.**

De l'apologie involontaire du divorce et du financement des études des enfants ! (suite)

Par conséquent la circonstance que la personne titulaire de l'autorité parentale soit l'auteur de la donation faite à l'enfant n'a aucune incidence sur le caractère indépendant de la fortune dès lors que le donateur ne détient plus aucun droit sur l'objet de la donation.
En revanche, avant 16 ans accomplis, un enfant mineur n'a pas, en principe, la jouissance des revenus de son patrimoine. Cette jouissance appartient aux parents en vertu de l'article 383 du Code civil. Mais la jouissance légale des parents ne s'étend pas aux biens que l'enfant acquiert par son travail, ni à ceux **qui lui sont donnés ou légués** sous la condition expresse que le père et la mère n'en jouissent pas (article 387 du Code civil) ».

Par cette décision, d'apparence sibylline, la plus haute juridiction confirme que la donation temporaire des parts de société civile immobilière peut remplir dans des conditions parfaitement sécurisées une quadruple vocation à partir d'une obligation légale imposée par le Code civil, à savoir le versement d'une pension alimentaire destinée à remplir les quatre obligations vitales de tous parents envers ses enfants afin que ces derniers puissent Manger, Dormir, se Former, et se Soigner.
Habilement combinée, cette donation temporaire de parts de sociétés civiles immobilières permet en effet :

1- de remplir une obligation alimentaire,
2- de déduire dans les conditions prévues par la loi cette pension alimentaire de son revenu imposable,
3-de diminuer sensiblement ses revenus fonciers,
4-de diminuer sensiblement l'ISF sur la valeur des parts dont l'usufruit a été concédé, voire même de déduire pour le parent débiteur de la pension alimentaire la valeur de capitalisation de la pension au titre des dettes déductibles de l'ISF. (Documentation administrative 7S-361 N°12)

On imagine sans peine tous les « bénéfices » qui peuvent être tirés de cette jurisprudence par les parents, même non divorcés, d'enfants poursuivant leurs études, dés lors que les parents disposent de revenus fonciers taxables dans des tranches marginales élevées.

Développons : Certains parents prévoyants acquièrent, parfois dès la naissance d'un enfant, un bien immobilier à crédit, immédiatement mis en location, et dont la finalité sera de procurer à un horizon de 15 à 20 ans, soit une fois le crédit remboursé, tout ou partie des ressources nécessaires pour financer les études de l'enfant devenu grand.
Nous savons que le montant admis en déduction des revenus au titre de la pension alimentaire versée à l'enfant majeur non rattaché fiscalement et poursuivant ses études s'élève à 5 698 euros.
Nous savons par ailleurs qu'il reste toujours possible de rattacher à son foyer fiscal un enfant majeur de moins de 25 ans poursuivant ses études, moyennant quoi le foyer fiscal bénéficiera d'une demi-part supplémentaire.
Nous savons enfin qu'en cas de rattachement au foyer fiscal des parents, les revenus accumulés par l'enfant majeur se rajouteront à ceux des parents, et le montant de la pension versée ne sera pas déductible de la base imposable.
Si l'on ajoute à tout cela le dernier ingrédient de la recette, à savoir la « subtilité » du plafonnement des effets de la demi-part supplémentaire à 2 336 euros (le fameux plafonnement du quotient familial qui nous ferait presque regretter que le quotient intellectuel de ceux qui fabriquent ces textes ne soit pas plafonné), on obtient la sempiternelle problématique que se posent chaque année des milliers de parents : ai-je ou non intérêt à rattacher mon enfant ?
Les fiscalistes avertis devinent tout de suite la logique des deux nombres : 2 336 = 5 698 x 41 %, qui est la tranche marginale la plus élevée (pour le moment) du barème fiscal.
Ainsi, et toutes autres choses égales par ailleurs, un foyer fiscal taxé marginalement à la tranche la plus élevée du barème réalisera un gain maximal de 2 336 euros en rattachant son enfant majeur, et réalisera également un gain maximal de 2 336 euros d'impôt en détachant cet enfant, à qui il versera une pension déductible à hauteur de 5 698 euros.

« La fortune du mineur n'a de caractère indépendant qu'à la condition que le contribuable qui exerce l'autorité parentale, non seulement ne dispose d'aucun droit sur son patrimoine … »

Mais chacun s'accordera sur le fait qu'avoir un enfant à charge poursuivant ses études peut parfois coûter bien plus que 5 698 euros par an.
Les effets bénéfiques du quotient familial étant de toute façon plafonnés à 2 336 euros par an, toute recherche d'optimisation de la situation passera nécessairement par la déduction d'une pension pour un montant supérieur à 5 698 euros par an, ce qui, compte tenu du plafonnement de la déductibilité de la pension est en apparence impossible.
En apparence, seulement, si nous reprenons l'exemple de notre couple ayant acquis un appartement, et dont les revenus de la location servent à financer les études de l'enfant.

Dans un schéma classique découlant d'une approche ne prenant pas en considération les méandres de notre fiscalité, les parents encaissent le loyer, qui s'élèvera par hypothèse à 11 896 euros par an, et en reversent l'intégralité du montant à l'enfant, qui assumera ainsi son loyer et ses dépenses.

En cas de rattachement de l'enfant, notre foyer fiscal sera taxé sur ses revenus à hauteur de 4 877 euros (11 896 x 41 %), et génèrera une économie de 2 336 euros du fait de la demi part supplémentaire liée au rattachement. Le coût fiscal net de l'opération s'élèvera à 2 541 euros.

En l'absence de rattachement, le revenu marginal s'élèvera à 6 198 euros (soit 11 896 – 5 698), et l'impôt du foyer sera toujours de 2 541 euros, mais l'enfant non rattaché va « fabriquer » un impôt de 326 euros avant décote du fait de la déclaration de 11 896 euros de revenus, soit après décote un impôt de 47 euros qui alourdit la facture globale.

Mais supposons désormais que l'enfant soit le bénéficiaire direct du montant du loyer, via une donation temporaire d'usufruit de l'appartement effectuée par les parents pour la durée de ses études.

Dans cette hypothèse, l'impôt de l'enfant s'élèvera toujours à 47 euros, mais celui des parents aura été allégé de 2 541 euros, du fait du transfert à leur enfant d'un revenu normalement taxé au taux de 41 %… ou comment augmenter le montant de la pension déductible en diminuant les revenus taxables.

Espérons en conclusion de cet article que l'amour et le mariage l'emporteront sur le gain fiscal et l'appât de l'argent, et que la France continuera à avoir un taux de natalité élevé, même parmi les couches de la population taxées dans les tranches marginales les plus élevées.

Droit social

2012 : Nouveautés, opportunités, mise en conformité

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : il est encore temps de bien faire !

1. Éviter la pénalité de 1 % pour vos clients de plus de 50 salariés

« Je conviendrais bien volontiers que les femmes nous sont supérieures, si cela pouvait les dissuader de se prétendre nos égales. »
Sacha Guitry

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a créé un article L.2242-5-1 du code du travail qui **oblige toutes les entreprises d'au moins 50 salariés à établir un accord collectif ou un plan en faveur de l'égalité hommes-femmes**. A défaut, l'employeur encoure une pénalité financière de 1 % de la masse salariale conformément au décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011 explicité par une circulaire ministérielle du 28 octobre 2011.

1.1. Date limite de mise en place du plan : 1er janvier 2012

Les entreprises de 50 salariés et plus qui n'auront pas, au 1er janvier 2012, d'accord ou de plan d'action en faveur de l'égalité hommes-femmes pourront faire l'objet d'une sanction financière pouvant aller jusqu'à **1 % de la masse salariale mensuelle de l'entreprise pour chaque mois passé sans accord ou sans plan**. Les cabinets d'experts-comptables et de CAC d'au moins 50 salariés sont également concernés.

1.2. Tempérament : pas de sanction avant juillet 2012 au pire !

Si l'obligation d'instaurer un plan ou un accord en faveur de l'égalité hommes-femmes entre en vigueur au **1er janvier 2012**, cette date ne marque que le **point de départ des premiers contrôles**.

Le non-respect de cette obligation ne pourra être sanctionné avant le 1er juillet 2012. En effet, lorsque l'inspection du travail constatera qu'une entreprise est dépourvue d'accord ou de plan, l'administration ne pourra pas directement la sanctionner. Une **mise en demeure de remédier à cette situation dans un délai de six mois** devra au préalable être notifiée à l'employeur.

L'entreprise dispose donc de six mois pour présenter un plan ou un accord à l'inspecteur du travail. A défaut, ce dernier informera la DIRECCTE qui, à son tour, décidera d'appliquer ou non la pénalité et en fixera le taux (1 % au maximum).

La DIRECCTE peut minorer le taux de la pénalité en tenant compte de circonstances atténuantes : les mesures prises par l'entreprise en matière d'égalité professionnelle, la bonne foi de l'employeur, la survenance de difficultés économiques dans l'entreprise, les restructurations, fusions ou procédures collectives en cours, et le franchissement du seuil de 50 salariés au cours des douze mois précédant celui de l'envoi de la mise en demeure.

Autre tempérament, **cette pénalité dont le maximum est fixé à 1 % de la masse salariale n'est due qu'à compter du terme de la mise en demeure**. Elle n'est due que pour chaque mois entier au-delà de ces six mois et cesse d'être exigible à la réception par l'inspecteur du travail de l'accord ou du plan d'action requis.

1.3. Conseil : anticiper ou réagir pour minorer la pénalité.

Si vous tardez à vous mettre en règle, votre accord ou plan d'actions sera examiné avec moins de bienveillance par la DIRECCTE. Vos représentants du personnel pourront également être tentés de réclamer des concessions plus importantes de votre part. Aussi, même si la pénalité peut facilement être évitée en adoptant un plan d'actions dans les six mois suivant la mise en demeure, nous vous invitons à anticiper en vous conformant dès à présent à cette obligation plutôt qu'à utiliser le bref répit offert.

ECF s'engage à accompagner ses adhérents dans la démarche de mise en place d'un accord ou d'un plan en faveur de l'égalité hommes-femmes adapté à la situation particulière de chaque structure.

Un guide réalisé par ECF est disponible sur simple demande. Son objectif est de vous conduire à travers les différentes étapes de l'élaboration de l'accord ou du plan, de sa conception à sa rédaction, grâce à des modèles et des conseils pratiques.

2. Vers un accord de branche sur l'égalité professionnelle femmes-hommes

« Les femmes qui veulent être les égales des hommes manquent sérieusement d'ambition. »
Reiser

A l'heure où nous écrivons ces lignes,

Eric Matton
eric.matton@e-c-f.fr

l'accord de branche sur l'égalité professionnelle annoncé par l'accord de méthode du 14 janvier 2011 n'a pas encore été conclu. Les partenaires sociaux n'ont pourtant pas ménagé leurs efforts lors des multiples réunions consacrées à ce sujet.

Une étude approfondie de la situation comparée des hommes et des femmes dans la branche a été réalisée par l'OMECA (Observatoire des Métiers de l'Expertise Comptable et de l'Audit). Le rapport de l'OMECA est disponible sur : http://www.e-c-f.fr/omeca.html

A partir de cette étude assez rassurante, les partenaires sociaux ont rédigé un projet d'accord de branche qui reste à finaliser. L'accord présentera un état des lieux et les actions à mener pour corriger les inégalités ponctuelles identifiées au sein de la branche.

ECF vous informera de la conclusion de cet accord et vous apportera les conseils nécessaires à son application.

Obligation d'emploi des handicapés : payer un peu peut rapporter gros !

« La personne qui se prétend sans aucun handicap est handicapée par son manque de franchise »
Daniel Desbiens

1. Agir plutôt que subir

Tout entreprise occupant **20 salariés ou plus**, doit employer des travailleurs handicapés, dans une proportion de **6 % de son effectif salarié**.
Un établissement peut toutefois **remplir son obligation d'emploi selon différentes modalités** : en recrutant des personnes handicapées, en signant un accord, en accueillant des stagiaires handicapés, en versant une contribution financière à l'Agefiph ou **en passant des contrats de sous-traitance** avec une entreprise adaptée (EA) ou un Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Le montant de la contribution financière est calculé différemment selon la taille de l'établissement : 400, 500 ou 600 fois le SMIC (dite cotisation normale). La loi de 2005 a alourdi les sanctions applicables aux **établissements dits à « quota zéro » qui pendant 4 ans n'accomplissent aucune démarche positive en faveur des handicapés**, n'emploient aucun travailleur handicapé, ne signent aucun accord ou ne passent aucun contrat de sous-traitance. Leur **cotisation** est calculée **sur la base de 1500 fois le SMIC** (dite surcotisation).

Jusqu'à présent, aucun montant minimum n'était fixé pour les contrats de sous-traitance, ce qui permettait aux entreprises de s'exempter de l'application de la surcotisation en passant un contrat d'un très faible montant avec le milieu protégé ou adapté. En payant quelques dizaines ou centaines d'euros à une EA ou un ESAT, l'entreprise pouvait passer d'une contribution de 13830 € à 3680 €. Bel effet d'aubaine ! 10.000 € d'économie pour quelques euros investis.

2. Payer plus pour économiser plus

La faille a été (mal)heureusement identifiée. Une loi de 2011 est venue corriger l'insuffisance de la législation (article L.5212-6 du code du travail) en imposant un **seuil de dépenses significatif** afin de ne pas dénaturer l'effet dissuasif de la surcotisation. Le seuil fixé par décret est conçu pour ne pas pénaliser trop lourdement les petites entreprises de 20 à 49 salariés qui rencontrent le plus de difficultés à remplir leur obligation d'emploi et qui constituent la majorité des entreprises à « quota zéro » concernées par cette surcotisation.
Un décret fixe donc le **montant minimum** que devront avoir les **contrats de sous-traitance passés avec les EA et les ESAT par les entreprises dites à « quota zéro » pour que ces dernières s'exonèrent de la surcotisation de 1500 fois le SMIC horaire**.
Le montant global hors taxes des contrats de sous-traitance passés sur **4 ans** devra être supérieur pour :

- **un établissement de 20 à 199 salariés : 3.688 €** (soit 400 x SMIC horaire)
- un établissement de 200 à 749 salariés : 4.610 € (soit 500 x SMIC horaire)
- un établissement de 750 salariés et plus : 5.532 € (soit 600 x SMIC horaire).

Droit social

2012 : Nouveautés, opportunités, mise en conformité (suite)

L'intérêt de passer des contrats avec des entreprises adaptées ou des ESAT demeure évident. **Verser 1.000 € par an pour économiser jusqu'à 10.000 € de contribution AGEFIPH demeure un investissement rentable**. En revanche, l'effet d'aubaine est limité et il conviendra à présent de jouer réellement le jeu.

Aide à l'embauche des jeunes dans les TPE Saisir l'opportunité avant le 12 juillet 2012

Les **entreprises de moins de 10 salariés** peuvent demander le bénéfice d'une **aide de l'État** (dite également « dispositif Zéro charges TPE ») **pour les embauches de personnes âgées de moins de 26 ans** réalisées entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012 inclus.

« Aux jeunes, ne traçons pas un seul chemin ; ouvrons-leur toutes les routes. »
Léo Lagrange

1. Des conditions d'éligibilité peu contraignantes

Les employeurs du secteur concurrentiel et les associations de moins de 10 salariés (effectif apprécié au 31 décembre 2011) sont éligibles à l'aide si elles embauchent des jeunes de moins de 26 ans par un **CDI**, par la **conclusion** ou le **renouvellement d'un CDD pour une durée de plus d'un mois ou par la transformation d'un CDD en CDI**.

Comme toujours pour éviter les effets d'aubaine, le dispositif prévoit un certain nombre de verrous. L'employeur ne devra pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique sur le poste dans les six mois précédents. L'aide ne pourra être demandée pour un salarié dont le contrat aurait été rompu dans les six mois précédant sa réembauche. Enfin, l'entreprise devra être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement en matière de cotisations sociales.

2. Une aide reduite dans le temps et dans son montant

La « prime » à l'embauche n'en est pas vraiment une. Elle est **calculée selon les mêmes modalités que la réduction Fillon**. Elle ne remplace pas non plus exactement le « dispositif zéro charges » dont elle s'inspire pourtant.

L'aide dégressive selon le montant du salaire atteint un **maximum 195 € par mois pour un salarié au SMIC à temps complet** et devient **nulle à partir d'1,6 SMIC**.

Elle est accordée **pendant les 12 mois suivant la date d'embauche** sur **demande auprès de Pôle Emploi** dans les trois mois du début d'exécution du contrat. L'employeur doit fournir un formulaire et des pièces justificatives à la fin de chaque trimestre civil à peine de ne pas percevoir l'aide.

L'aide est cumulable avec la réduction générale Fillon et avec la réduction spécifique aux entreprises de 1 à 19 salariés. En revanche, certaines aides (apprentissage, professionnalisation, contrat initiative emploi, aides à domicile) ne sont pas cumulables avec l'aide à l'embauche des jeunes en TPE.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à télécharger le formulaire et une présentation détaillée du dispositif sur :
http://www.e-c-f.fr/espace-social/outils.html

CAVEC : Suppression de la double cotisation

L'article 29 de la Loi de Financement pour la Sécurité sociale de 2012 a supprimé la double cotisation au régime de base pour les experts-comptables salariés. À compter du 1er janvier 2012, les experts-comptables salariés inscrits à l'Ordre ne sont plus soumis au paiement des cotisations du régime de base et du régime invalidité-décès de la CAVEC. Les professionnels salariés inscrits demeurent redevables des cotisations du régime général pour la retraite de base et de la cotisation CAVEC pour le régime de retraite complémentaire.

« La retraite faut la prendre jeune - Faut surtout la prendre vivant. C'est pas dans les moyens de tout le monde. »
Michel Audiard (Les Barbouzes)

1. Économie pour les salariés et les employeurs / maintien des droits acquis

Depuis le 1er janvier 2012, les experts-comptables et les commissaires aux comptes **libéraux continuent de cotiser aux trois régimes gérés par la CAVEC**, à savoir le régime de retraite de base, le régime de retraite complémentaire et le régime invalidité décès,
En revanche, les experts-comptables **salariés ne cotisent plus qu'au seul régime de retraite complémentaire géré par la CAVEC**.
L'appel de cotisation des experts comptables salariés reçu pour le 1er trimestre 2012 ne portait donc que sur le seul régime de retraite complémentaire, soit une **économie d'environ 2.500 €** sur le montant de la cotisation due en 2012 par rapport à celle de 2011, que le salarié

soit en Classe C (5792 € > 3246 €) ou qu'il ait opté pour la Classe D (7519 € > 5075 €).

L'employeur conserve la responsabilité de la déclaration et du précompte de la cotisation dont il demeure redevable à hauteur de 60 %. La part de 40 % restant à la charge du salarié peut être prise en charge par l'employeur au risque d'être requalifiée en avantage en nature et soumise à cotisations sociales.

Notons que les points acquis par les experts-comptables salariés au 31 décembre 2011 au titre du régime de retraite de base géré par la CAVEC sont conservés et ouvriront droit à une pension de retraite de base servie par la CAVEC.

2. Une victoire pour la profession

La réforme profite aux **jeunes diplômés** et aux **experts-comptables stagiaires** en **facilitant leur intégration dans les cabinets**, parfois réticents à embaucher un expert-comptable stagiaire ou à faire inscrire un diplômé par crainte des coûts sociaux induits.

L'affiliation des experts-comptables salariés au seul régime complémentaire obligatoire préserve la santé de la CAVEC sans brider à l'excès l'accès à l'Ordre des nouveaux diplômés. La suppression de la double cotisation contribue donc à la cohésion et au renforcement de la profession en rendant plus aisée l'inscription de nouveaux membres.

Pour en savoir plus, retrouvez toutes les informations sur vos droits et vos cotisations sur l'excellent site : www.cavec.fr. Vous pourrez y consulter toutes les démarches en temps utiles pour bien préparer votre retraite, des études juridiques précises sur le régime de retraite ainsi qu'un **simulateur de cotisation et de retraite**. Pour toutes questions complémentaires, la hotline sociale d'ECF et les services de la CAVEC se tiennent à votre disposition.

Nouvelle grille des salaires 2012 Entrée en vigueur le 1er avril des nouveaux minima conventionnels

Les salaires minima conventionnels entrés en vigueur le 1er avril 2010 n'avaient pas été modifiés depuis deux ans. Par un accord conclu le 10 février 2012 en cours d'extension, la délégation patronale (ECF - IFEC) et deux organisations syndicales de salariés (FO - CFDT) ont décidé de revaloriser les salaires.

« A toute tâche proposez en outre un salaire, vous doublez le plaisir de l'accomplir. »
Euripide

L'accord de salaire n° 35 modifie la grille des salaires minima, le montant de la prime d'ancienneté, la rémunération minimale accordée aux cadres en forfait jours ainsi qu'aux professionnels salariés inscrits à l'Ordre ou à la Compagnie (Indice 40 – Annexe B).
Cette augmentation des salaires se réalise en deux temps. Pour les cabinets adhérents d'un syndicat, la première augmentation est entrée en vigueur à compter du 1er avril 2012, la seconde s'appliquera à compter du 1er octobre 2012. Les cabinets non-adhérents ne seront tenus d'appliquer les nouvelles valeurs qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel qui devrait intervenir pendant la période estivale.

La conclusion par ECF de cet accord a permis la prise en compte équilibrée de l'inflation sur deux ans. L'augmentation en deux temps conduit à une réévaluation progressive et uniforme sur l'ensemble de la grille. La délégation patronale ECF a choisi de retenir une formule de calcul favorisant tous les collaborateurs quel que soit leur coefficient, y compris les salariés au forfait jours et les salariés inscrits à l'Ordre ou à la Compagnie, et limitant la hausse de la prime d'ancienneté.

L'accord nous permet d'afficher l'exemplarité de la branche vis-à-vis des pouvoirs publics, du ministère du travail, des collaborateurs et plus généralement de tous ceux qui pourraient être intéressés pour rejoindre nos cabinets. L'accord favorise ainsi l'attractivité de la branche confrontée à certaines difficultés de recrutement.

Pour consulter les nouvelles valeurs de points, la grille des salaires, les montants de la prime d'ancienneté, le minimum forfait jours, l'indice 40, télécharger le Flash Social I-2012 :
http://www.e-c-f.fr/espace-social/flash-social.html

Pour toutes vos questions sur le choix du bon coefficient pour vos salariés, sur les éléments de salaire à prendre en compte pour vérifier le respect du minimum conventionnel ou encore sur la gestion des trois valeurs de minima en 2012, n'hésitez pas à contacter la hotline sociale ECF, par email :
eric.matton@e-c-f.fr ou par téléphone au 01 47 42 55 78

SÉMINAIRE SOCIAL ET MANAGEMENT RH

20 heures de formation

5 - 8 juin 2012

Club Med d'Opio (Alpes-Maritimes)

THÈMES

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

OBJECTIF : appréhender les évolutions de la jurisprudence ayant le plus d'impact sur le quotidien des cabinets et de leurs clients au cours des 12 derniers mois
CONTENU : en fonction de l'actualité (égalité de traitement, congés payés, inaptitude, forfait jours ...)
ANIMATEUR : Bernard GAURIAU, agrégé des facultés de Droit, professeur à l'université d'Angers, avocat associé du cabinet IDAvocats

Intervention de la société GAN

ORGANISATION DE LA PRODUCTION DU SOCIAL EN CABINET

OBJECTIF : optimiser la gestion de la production de la paie et du social par vos collaborateurs
CONTENU : présentation des modes d'organisation possibles, échanges et débats sur les meilleures pratiques
ANIMATEUR : Florence RENDU, spécialiste de la production de la paie et du social

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

OBJECTIF : mise en conformité et anticipation des risques en matière sociale pour vos cabinets et vos clients
CONTENU : évolutions législatives et réglementaires récentes (LFSS 2012, loi Warsmann de simplification du droit, ...) et à venir
ANIMATEUR : Bruno DENKIEWICZ, avocat associé au cabinet BARTHELEMY Avocats

Intervention de la société AG2R LA MONDIALE

A ne manquer
sous aucun prétexte

PROGRAMME

PLANNING DES ATELIERS ET CONFÉRENCES

Mardi 5 juin
A partir de 19h00 : conférence inaugurale / soirée

Mercredi 6 juin
- 9h - 12h : conférence ***Actualité Jurisprudentielle***
- 12h - 12h45 : conférence GAN
- Pause-déjeuner et détente
- 16h45 - 19h45 : conférence/débat ***Organisation de la Production du Social en Cabinet***
- 19h45 à 20h30 : atelier partenaire

Jeudi 7 juin
- 9h - 12h : conférence ***Actualité Législative***
- 12h - 12h45 : conférence AG2R La Mondiale
- Pause-déjeuner et détente
- 16h45 - 19h45 : conférence ***Gestion RH du Cabinet***
- 19h45 à 20h30 : concours « Meilleure Pratique Sociale » parrainé par la CAVEC

Vendredi 8 juin
- 9h - 12h : conférence ***Audit Social dans les PME***
- 12h - 12h45 : atelier partenaire
- Pause-déjeuner
- 14h - 16h : conférence de clôture ***Prévention des risques professionnels (les outils de la CNAM au service des experts-comptables)***

Départ à partir de 16 heures
ou prolongation du séjour (voir bulletin p.8)

GESTION RH DU CABINET : LA RECONNAISSANCE, LEVIER DE LA MOTIVATION D'ÉQUIPE

OBJECTIFS : comprendre les mécanismes de fonctionnement de l'équipe et dentifier les différences entre autorité et autoritarisme et mesurer l'impact sur le collaborateur et l'équipe
CONTENU : échanges entre confrères, mise à disposition d'outils de cohésion d'équipe, réflexion sur le juste coefficient
ANIMATEURS : Mirjana STANOJEVIC, conférencière et formatrice en management, gestion des conflits et ressources humaines

Concours «Meilleure Pratique Sociale», parrainé par la CAVEC

AUDIT SOCIAL DANS LES PME

OBJECTIF : offrir une méthodologie et des conseils pour l'audit du cycle social des sociétés de moins de 10, de moins de 20 et de moins de 50 salariés
CONTENU : impact des seuils, affichages obligatoires, mise en place des délégués du personnel, rédaction du règlement intérieur
ANIMATEUR : Annabel CORDELLIER, expert-comptable associée au cabinet SECAL

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

OBJECTIF : informer les confrères pour leur permettre d'alerter leurs clients sur le risque accident du travail et maladie professionnelle, fournir des outils pour les aider
CONTENU : présentation du cadre légal, mise à disposition de modèles, échanges entre confrères
ANIMATEUR : Gérard MOREAU, ingénieur conseil chargé de mission TPE, CNAM (direction des risques professionnels)

Pour vous inscrire, remplissez le formulaire encarté au centre du magazine ou téléchargez la plaquette sur notre site Internet e-c-f.fr. Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter CL Communication au 04 78 08 42 74

SÉMINAIRE STRATÉGIE ET MANAGEMENT DE CABINET

25 - 27 juillet 2012
Bayonne

CONFÉRENCE

L'AMBITION ET LE PROJET DE SON CABINET DANS UN CONTEXTE D'ÉVOLUTIONS PROFONDES ?

A QUOI RESSEMBLERA NOTRE CABINET DANS 3 OU 5 ANS ?

A ne manquer
sous aucun prétexte

THÈMES

L'ENVIRONNEMENT ET LE POTENTIEL DE NOTRE PROFESSION : COMMENT EN PROFITER POUR SE DÉVELOPPER ?

L'accès au marché a été bouleversé : publicité, démarchage, ouverture du capital…
Les modalités d'exercice nouvellement normées : norme qualité…
Le périmètre d'intervention élargi : apparition de nouveaux marchés

Comment y voir clair et profiter au mieux des opportunités !

NOS CABINETS SONT-ILS PRÊTS À AFFRONTER CE NOUVEAU MARCHÉ ?

Dispose-t-on des compétences nécessaires ?
Comment attirer les meilleurs ?
A-t-on réalisé tous les gains de productivité sur le cœur de métier ?
Le cabinet dispose-t-il d'une offre de service, d'une politique de communication ?

DÉTERMINER LES CHOIX STRATÉGIQUES ET LES AXES DE DÉVELOPPEMENT DE SON CABINET !

Réaliser un diagnostic objectif de son cabinet !
Mettre en valeur les opportunités et le potentiel du cabinet !
Mobiliser les ressources nécessaires à la réussite du projet !

Pour vous inscrire, remplissez le formulaire encarté au centre du magazine ou téléchargez la plaquette sur notre site Internet e-c-f.fr. Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter CL Communication au 04 78 08 42 74

www.interfimo.fr

Bienvenue dans votre univers financier et professionnel !

Interfimo – Financier des professions libérales
http://www.interfimo.fr/
Accueil | Actualités | Vos besoins | Nos solutions | Qui sommes nous | Nos partenaires | Contactez-nous
Professions libérales
Protéger son activité et ses proches
Ses responsabilités professionnelles et familiales contraignent le professionnel libéral à une analyse approfondie et personnalisée de ses assurances et de sa couverture sociale.
Une retraite judicieusement...
En savoir plus
INTERFIMO
FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES
40 ans au service des professions libérales
Télécharger nos études des Prix de cession
Expert comptable
LABM
Pharmacie
EXTRAFIMO
E-mail
Mot de passe
Ok
Mot de passe oublié ?
S'inscrire
Flash infos :
Un projet professionnel ?
Demandez votre financement EN LIGNE
Confidentiel et stratégique :
SEL-SPFPL, la nouvelle donne introduite par la loi LME
Comprendre les enjeux respectifs des trois modalités d'installation
CRÉER, REPRENDRE, S'ASSOCIER
Choisir les meilleures options financières et fiscales
SE DÉVELOPPER
Exploiter les opportunités patrimoniales d'une carrière libérale
ORGANISER SON PATRIMOINE ET SA RETRAITE
Mesurer et prévenir les risques de l'exercice libéral
PROTÉGER SON ACTIVITÉ ET SES PROCHES
Actualité Flux RSS
Nouvelle étude en ligne sur les prix des cabinets d'expertise comptable
Etude téléchargeable depuis la page d'accueil de notre site internet
Avis du CCRAD sur les opérations de « vente à soi-même »
La publication au Bulletin officiel des impôts du 12 janvier de plusieurs avis du
« Hôpital, patients, santé, territoires » et la démographie
La loi Hôpital, patients, santé et territoires (HPST) doit permettre la mise au point de mesures destinées à lutter contre les déserts médicaux.
Evolution de la fiscalité des plus values intéressant la mobilité des
Outils Pratiques
Simulation crédit constant
Simulation crédit dégressif
Simulation crédit in fine
Simulation retraite

Demande de financement en ligne

Etudes sur les prix des cabinets, laboratoires et officines

Extrafimo : votre espace d'informations personnalisées

Conseils financiers, de l'installation à la retraite

Commentaires d'experts sur l'actualité financière et fiscale

Réponses en ligne à vos préoccupations financières

Outils de simulations financières

Les informations de gestion du mois

Nous finançons les Professions Libérales depuis 40 ans : venez partager cette expérience sur Internet.

INTERFIMO
FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Interfimo - S.A à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 93 832 000€ - société financière agréée - siège social : 46 bd de la Tour-Maubourg 75343 Paris Cedex 07
Siren 702 010 513 RCS Paris inscrit sous le n°d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07 027 249 © Territoires

Et aussi...

Roger Laurent

Du courage en démocratie

Nous vivons dans des sociétés irréductibles et sans force. Des sociétés mafieuses et démocratiques où le courage n'est plus enseigné.
Chaque époque historique affronte, à un moment ou à un autre, son seuil mélancolique et la nôtre est celle de la disparition et de l'instrumentation du courage. Ni les démocraties, ni les individus ne résisteront à cet avilissement moral et politique. Cette épreuve qui est celle de la fin du courage ne scelle pas le déclin d'une époque mais, plus fondamentalement, une forme de passage initiatique, un face à face avec l'authenticité.

Après Les Pathologies de la démocratie (Fayard 2005), Cynthia FLEURY, philosophe et professeur à l'American University of Paris, vient de publier, chez le même éditeur, La Fin du courage.

Ecrire sur le courage politique peut sembler vain, reconnaît l'auteur. A la rigueur, disserter sur sa prétendue disparition morale n'est pas jugé trop sévèrement. Mais débattre de sa nature, sans immédiatement s'enquérir de son retour ou de sa durabilité, paraît inopérant. Pourtant rien n'est moins sûr. La définition du courage politique est un acte politique en tant que tel. C'est le paradigme sur lequel toute stratégie politique s'édifie.

Dans ce nouvel essai, Cynthia Fleury s'attache à reformuler une théorie du courage, et s'emploie à décrire la manière de résister à la capitulation et à ses légitimations perpétuelles. Il faut résister, écrit-elle en interrogeant la dialectique sourde qui unit, articule et désarticule les matrices individuelle et collective ; qui rappelle qu'il n'y a pas de courage politique sans courage moral, et que la fin de la négociation avec l'inacceptable et le désarroi qu'il engendre s'appuient nécessairement sur la reconquête de fondamentaux personnels et collectifs.

« Notre grand et glorieux chef-d'œuvre c'est vivre à propos » disait Montaigne qui incitait aussi à « Faire bien l'homme et dûment ». A quoi Erasme répondrait qu'on ne naît pas homme, on le devient, et la grandeur de l'homme s'extrait du courage de ***l'à-propos***. Pour Vladimir Jankélévitch, le courage est la vertu « réussie entre toutes », l'élément qui rend « les autres vertus efficaces et opérantes » et, peut-être, après tout, « est-il moins une vertu lui-même que la condition de réalisation des autres vertus. Sincérité, justice ou modestie, elles commencent toutes par ce seuil de la décision inaugurale ».

« Ils sont nombreux les princes actuels à revendiquer leur courage. A parler rupture et parler vrai. Et pourtant, on voit bien que cette affiliation au courage est la très sûre partition de l'histrionisme politique. »

Et pourtant, on voit bien qu'il ne s'agit pas de cela. Que cette affiliation au courage est une bouffonnerie. Ou plutôt la très sûre partition de l'histrionisme politique. Une parfaite mise en scène de la non-exemplarité politique. Le grand moi décomplexé, à la place du ***surmoi***.

A l'âge premier de la démocratie, le découplage de la morale et du politique n'avait pas lieu d'être. C'était même l'autre nom de la République. La fin de l'Ancien Régime et l'avènement providentiel d'une éthique du politique. Depuis Rousseau, Robespierre, Saint-Just, Montesquieu qui constituent une sorte d'acte I de la démocratie, on sait que la vertu est constitutive de la République, pilier moral de l'acte politique, envers radieux de l'âme du Peuple.

L'acte II de la démocratie est incarné par Tocqueville qui se démarque des chantres de la démocratie et préfère parler d' « intérêt bien entendu », de « doctrine peu haute, mais claire et sûre », qui « ne cherche pas à atteindre de grands objets, mais qui atteint sans trop d'efforts tous ceux auxquels elle vise » qui ne saurait faire à elle seule un homme vertueux mais qui « forme une multitude de citoyens réglés, tempérants, modérés, prévoyants, maîtres d'eux-mêmes ; et si elle ne conduit pas directement à la vertu par la volonté, elle en rapproche insensiblement par les habitudes… ».

Cette modération, cette médiocrité, loin de la fuir, il faut la désirer, du moins la rendre suffisante. Tocqueville, en bon aristocrate, conçoit la nécessité de la démocratie sans en goûter les charmes, et sait par ailleurs que la vertu peut devenir à terme, l'ennemi des régimes les mieux intentionnés. La question devient alors la suivante : quel type de courage moral et politique suscite la doctrine de l'intérêt peu haute et sûre ? Il est certain que la démocratie ne résistera pas à la fin du courage.

Il y a donc, par-delà le désenchantement, une ***route de la vertu***.
L'éthique du courage pourrait ainsi constituer l'acte III de la démocratie. Une éthique insoupçonnée sur laquelle, par-delà les masses et les individus, s'érige à nouveau le Peuple.

La refonte d'une théorie du courage politique.

Faire référence à Machiavel s'impose lorsque l'on cherche à montrer une République en déclin. Sa description de Venise n'est pas sans rappeler les républiques démocratiques plus actuelles qui continuent de se structurer sur des inégalités de fait ou de droit trop formel. Machiavel oppose les républiques anciennes, telles Rome ou Athènes, aux républiques plus contemporaines, telles Florence et Venise. Selon lui, rien de moins comparable que Rome et Venise, la première forte de ses institutions, la seconde de sa décadence. D'un côté, « un régime mixte surtout aristocratique et populaire, avec une forte tendance à l'égalité dans l'accession aux charges publiques, où la discorde est gérée ; et de l'autre une république ultra-aristocratique, foncièrement inégalitaire, où une petite caste a tous les pouvoirs et où la discorde ne peut être évidemment gérée. D'un côté, la solidité de l'ordre face aux changements de situation, l'image de la constance, du courage, de la résolution ; de l'autre un jouet de la fortune irrésolu, lâche, présomptueux. C'est là un premier système de symétries sérielles. Ainsi se peint un tableau assez complet du gouvernement convenable et de son contraire. » Une manière, en somme, pour Machiavel de jauger l'exercice du pouvoir par celui de la vertu, de la constance et du courage.

De nos jours, les doges portent d'autres noms et les ingratitudes envers les forces propres de la nation sont systémiques, les acquisitions se font au prix d'une confiscation par les uns et d'une déprotection des autres. Les politiques dites de « rupture » font recette pour mieux déstructurer ce qui reste de républicain et de démocratique. La vertu n'est pas qu'une affaire déclarative, elle se fabrique et se pratique à plusieurs. La démocratie vit toujours sur deux pieds, l'un culturel, l'autre procédural. L'un sociétal, l'autre constitutionnel. En ce sens, la république romaine fournit un exemple d'organisation sûre de circuits vertueux au sein de l'Etat, qui sont autant de contre-pouvoirs, d'interfaces médians, de pondérations insoupçonnées.

La contre-exemplarité politique.

Nos princes actuels sont peu vertueux. Si l'exemplarité a été un critère de leadership politique, tel n'est plus le cas. L'âge est à la ***contre-exemplarité***. Le fin mot de l'histoire de l'individualisme. Le prince vertueux savait rendre la ***fortuna*** favorable et créer une pragmatique du politique. Transformer le destin en chance, voilà l'affaire du courage. A l'inverse, le leader contre-exemplaire, se contentant d'une pragmatique du pouvoir, communique grossièrement, maquille la ***fortuna*** en faisant croire à sa bienveillance et manque par là même le sens et l'opérativité de la vertu. Le leader actuel vaut par un charisme décomplexé, hystérique et ***pronoïaque.***
Décomplexé, parce que les idéologies se sont émoussées, les croyances redéployées. La conscience préfère se libérer de ses grilles référentielles, vu leur peu d'opérativité.

Hystérique, dans la mesure où le leader politique veut gouverner par le plaire et le plébiscite des sondages. Dans les médiacraties, la tentation est grande de voir les histrions monopoliser la scène et l'histrionisme politique s'instaurer comme quasi régime démocratique. La communication – ***la mise en commun*** – est certes au fondement même du politique et le problème n'est donc pas de « communiquer » mais de travestir l'idée même de communication en lui substituant celle de spectacle. Plaire et divertir devient pour le leader le plus sûr moyen de ne rien partager de son pouvoir. En se faisant leader de fiction, metteur en scène attitré des citoyens, il cherche moins à « communiquer » qu'à confisquer. Derrière l'hypercommunication, le manque de transparence sur l'action politique demeure. Et derrière l'histrion, l'autocrate sommeille.
A pratiquer l'histrionisme politique, tout chef d'Etat s'éloigne du courage politique et ne fait que réaliser « toujours plus de la même chose ». Il ***histrionise***, orchestre et monopolise l'agenda médiatique et pratique le faux changement, le changement illusoire. Certes – et c'est là une heureuse nouvelle – rien ne tue moins l'histrion que la fin des applaudissements. Seulement, en ces temps de démocratie du spectacle, l'histrionisme politique a tôt fait d'éroder les procédures de vertu, laissant les circuits de corruption passive créer des systèmes d'acceptabilité, difficiles à déverrouiller.

La ***contre-exemplarité***, fruit de l'avènement de l'individu décomplexé, met en exergue un comportement ***pronoïaque***, le sentiment contenté de soi-même, d'un moi se vivant comme clé optimisante du système. C'est d'ailleurs un aspect plutôt sympathique de la chose, avant que cela ne vire au pathétique. Car le ***pronoïaque***, généralement médiocre, est convaincu de son caractère exceptionnel. A ce titre, il vit toujours des moments exceptionnels, particulièrement dans le récit qu'il en fait. L'histrion n'a pas le charisme incivil du méchant homme. Il est l'ordinaire fait roi, celui qui invente ou change la règle mais ne la suit jamais. Et s'il n'est pas pervers directement, l'histrion construit néanmoins des processus pervers où l'autre n'est présent qu'à titre de spectateur de son succès et à qui il confisque ainsi son pouvoir d'agir. Pour mieux, par la suite, le manipuler. Le pronoïaque se veut aux yeux de tous, l'homme du courage, celui qui ose, alors qu'il n'en est qu'un avatar, sa version décomplexée. Hannah Arendt avait tort lorsqu'elle confinait aux seuls régimes autoritaires la capacité de dé-

truire l'ordre interhumain. Se représenter les autres comme inessentiels pour soi et utilitaires peut devenir aussi l'apanage des républiques démocratiques en proie à leurs propres démons.

La fin du peuple et les déshonneurs des élites.

Si la vertu du prince est nécessaire, celle du peuple ne l'est pas moins. Machiavel, comme Montesquieu faisaient d'ailleurs reposer celle-ci et sur le prince et sur le peuple. Avec même une prime au peuple. Mais où situer le peuple dans nos démocraties ? Aux confins du parlement et de l'opinion publique, des associations et des magistrats, des hautes autorités indépendantes et des citoyens lambda… ? Point positif : les grands ne s'opposent plus au peuple, ils ont cédé la place aux élites, qui, elles, sont constitutives du peuple. Mais le déshonneur des élites, quelles que soient leurs appartenances - politique, économique, artistique, etc - fait rage en ratifiant la mise à mort du compromis social. La « profitation », notion issue de l'insularité républicaine, est leur action commune, leur ***res publica***. Le déshonneur des élites se situe à des niveaux rarement atteints et le ressentiment monte sans la coordination des structures de défense collectives. Il n'y a pas qu'en temps de guerre que l'on peut se conduire de façon indigne. En temps de guerre économique aussi. L'indignité économique, voilà un concept qu'il faudrait intégrer au fondement de l'ordre public et social.

« Le peuple doit retrouver son courage pour retrouver sa souveraineté. Sans le courage, le peuple reste sans lieu. »

Il ne suffit pas d'être tenté par la corruption pour être sans vertu. Manquer de courage, c'est aussi ne pas organiser le refus collectif de cette attitude. C'est capituler devant le déshonneur des élites et la défiance qu'il entérine. Les sociétés de défiance sont des sociétés du déshonneur. Dès lors, le peuple doit retrouver son courage pour retrouver sa souveraineté. Sans le courage, le peuple reste sans lieu.

Comment faire tenir une société sans conception de l'indignité et du manque de courage ? Le champ politique n'est pas le seul concerné. Le grand territoire où disparaît le courage demeure bel et bien le monde du travail. La capitulation au sein de ce monde signe en effet une capitulation politique et sociétale plus globale. Il n'y a que l'infamie pour qualifier les inégalités et les écarts de salaires actuels. Et il est clair que le simple « honneur d'être citoyen » ne ***compte*** pas pour grand-chose pour les élites actuelles. Leur participation à la dégradation sociale scelle leur trahison et l'érosion de leur citoyenneté. Sous la révolution, « un citoyen est tout à la fois un magistrat, au sens antique du mot, un soldat et un contribuable. Ces fonctions ne vont pas l'une sans l'autre ». Mais le front n'est plus. Les défiscalisés désertent, et la dégradation sociale s'emballe.

Une théorie morale du courage politique. Le pacte parrèsiastique.

Exiler l'âme, voilà le projet politique. Exiler l'esprit pour mieux - triste illusion - agir, du moins le croire. Découpler le politique et la morale pour mieux inventer le pragmatisme alors qu'on prépare sa fin.
Michel Foucault n'aura de cesse de dénoncer l'ambivalence de la relation entre la démocratie et le ***courage de la vérité***, cet impossible lieu de la libre expression où ***dire le vrai*** reste un risque total. Le dire vrai est normatif et non permissif. Il renvoie à des critères spécifiques, sinon il est le dire de la doxa, populiste, tout-puissant et infantile qui disloque la cité. Nous sommes à l'opposé d'un dire communicationnel, faussement libératoire, prétendant dire ce que les autres pensent tout bas. A l'opposé des dires politiciens arguant du vrai pour mieux masquer les intérêts particuliers qu'ils défendent, érigé sur la non-adéquation du dire et du faire. Non pas un dire qui « oblige les autres » mais qui s'oblige, autrement dit un dire qui oblige les politiciens eux-mêmes.
Pour cette raison, la démocratie doit veiller à maintenir l'organisation de tels jeux où le dire vrai s'exprime et ne tue pas celui qui l'a proféré. Pour Foucault, c'est l'autre nom du pacte social, un pacte parrèsiastique entre celui qui prend le risque de dire la vérité et celui qui accepte de l'entendre.

L'enjeu démocratique pourrait alors se définir comme le régime institutionnalisant entre les individus non pas des liens de pouvoir qui contraignent sans réciproque, mais cette exigence éthique, parrèsiastique. Michel Foucault le souligne : « le rhéteur est, ou en tout cas peut parfaitement être, un menteur efficace qui contraint les autres. Le parrèsiaste, au contraire, sera le diseur courageux d'une vérité où il risque lui-même et sa relation avec l'autre. »

Les « lions blessés s'enfoncent dans les solitudes », en présence de cet abaissement universel « On se réveillera », s'écrit Hugo qui cerne parfaitement les procédés falsificateurs des petits maîtres qui vivent de la soumission trop soudaine des peuples. Car ces régimes où s'épuise le courage du peuple ne sont même pas des tyrannies. Ils se nourrissent des asservissements passagers et des bienveillances populaires. Et là les faussaires sont victorieux.

Si la mimésis du courage semble improbable, il n'existe pour autant aucune théorie naturelle du courage. Le courage s'enseigne et l'apprentissage est sans fin.

La Fin du courage
Cynthia FLEURY
Fayard

Et aussi…

Petites annonces

Les annonces publiées ci-après ont été collectées par le Club des Jeunes Experts-Comptables auprès de ses membres et leur publication dans notre revue a vocation à permettre l'expression de jeunes confrères souhaitant développer leur activité libérale. Malgré le soin apporté à leur relecture par le CJEC, nous invitons nos lecteurs à s'entourer des précautions d'usage habituelles en cas de réponse à ces annonces.

ANNONCE 1

Vous souhaitez céder vos mandats CAC ? Nous vous les rachetons ! Jeremy YOUNES, jeune Commissaire aux Comptes Paris 8e, est disponible pour aborder la transmission de clientèle en toute discrétion et confidentialité ! N'hésitez pas à me contacter.
Jérémy YOUNES - 06 50 06 50 06 ou contact@jey-consulting.fr

ANNONCE 2

Expert-comptable diplômée, forte de 18 ans d'expérience professionnelle, installée depuis juillet 2011 par création ex-nihilo dans le pays basque, je suis disponible pour effectuer de la sous-traitance pour la période fiscale 2012. N'hésitez pas à me contacter.
Corinne BAUMANN-CAUSSADE - baumann.corinne@neuf.fr

ANNONCE 3

2 Jeunes experts-comptables recherchent un rachat de clientèle environ 800 - 1000 k , en Région Rhône-Alpes prioritairement. Toutes les propositions seront étudiées. Confidentialité assurée.
jeuneexpertcomptable@gmail.com

ANNONCE 4

Je suis inscrit à l'Ordre des Experts Comptables PACAC depuis 01.2010 et exerce mon activité sur Aix et Marseille.
Afin de développer ma clientèle récente et atteindre un seuil critique, je serai à la recherche d'un cabinet d'environ 80 -150 K dans ma région d'exercice voire Var Ouest.
Je suis équipé en bureau et informatique. La reprise de la clientèle seule voire du tout peut être négociable. Je suis ouvert à toute opportunité professionnelle.
Tél. 06 27 15 50 35

ANNONCE 5

Expert-comptable inscrit à l'Ordre (Paris) et Commissaire aux comptes en cours d'inscription, propose ses services en sous-traitance pour des missions de commissariat aux comptes et d'expertise comptable. Les propositions seront étudiées en toute discrétion.
Cédric CHOUKROUN - 06.63.61.83.99
choukrounc@hotmail.com

ANNONCE 6

Après plus de 10 années passées en cabinet (au sein de «bigs» et de cabinets régionaux), nous sommes installés depuis janvier 2012 sur Nantes. Notre périmètre d'intervention porte sur des missions de CAC, d'expertise comptable, et de conseil tant en direct auprès de nos clients que via la sous-traitance auprès de cabinets.
Nos compétences spécifiques portent sur les domaines suivants :
- Audit légal comptes sociaux
- Audit légal comptes consolidés (99.02 & IFRS)
- Missions spéciales : Audit d'acquisition, transformation, fusion…
- Missions d'audit interne.

Nous sommes très mobiles et pouvons avoir des disponibilités jusqu'à 3 personnes de forte expérience.
Nous accorderons une grande importance à toutes les propositions et nous vous assurons du respect et la plus grande confidentialité.
Damien LE ROUX - 06.61.15.43.54 ou dleroux@ocea-audit.fr

ANNONCE 7

Expert-Comptable possédant une expérience professionnelle de 12 ans, à la fois en cabinet et en entreprise au sein de Direction Financière, Direction de l'audit interne et Direction des risques : contrôle de gestion, contrôle interne, audit interne, organisation/gestion de projets (sociétés de plus de 500 salariés). J'interviens également sur des missions en commissariat aux comptes dans les secteurs spécifiques suivants : mutuelles, Institutions de prévoyance, Compagnies d'assurance, Institutions de Retraite (ARRCO, AGIRC), Associations, SSII. Je recherche un partenariat ponctuel ou durable sous forme de sous-traitance avec un cabinet pour des missions d'audit légal et/ou contractuel, sur toute la France.
Jean-Marc HIBERTY - 06 65 17 51 33 ou jmaconseils@hotmail.fr

ANNONCE 8

Expert-comptable installé depuis décembre 2010 à Saint-Maur des Fossés, je recherche une mission de sous-traitance. Je dispose d'une expérience de dix ans en cabinet dans les domaines de l'expertise comptable (reporting, missions d'assistance à l'arrêté des comptes,…) et du commissariat aux comptes. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Jérémy Bender - 06.08.66.79.89 ou jeremy.bender@arc-conseil.com

ANNONCE 9

Je suis un jeune expert-comptable, commissaire aux comptes, récemment installé justifiant d'une expérience de plus de 6 ans, recherche missions de sous-traitance pour tous travaux d'expertise comptable ou d'audit, cabinet à reprendre et/ou présentation de clientèle sur Paris IDF. Toute proposition sera étudiée, confidentialité assurée.
Je reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.
Cabinet Expertizia - 01 48 37 90 22 ou azm@expertizia.com

ANNONCE 10

Expert-comptable, Commissaire aux Comptes, installée fin 2009, propose sur Paris et Région Parisienne des missions de collaboration en commissariat aux comptes, expertise comptable (sociétés françaises ou filiales de groupes), consolidation (99-02, IFRS)
Etude en parallèle de toute offre de reprise de cabinet ou de clientèle.
Atouts :
- 19 années d'expériences en cabinets structurés
- disponibilité, rigueur et adaptabilité
- pratique de l'anglais.

Étudiera toute proposition - confidentialité assurée
Florence JAMONNEAU - 06.74.29.30.74 ou contact@fjco.fr

ANNONCE 11

Je suis un jeune expert-comptable installé à Paris en 2011 et bénéficiant d'une expérience généraliste en expertise-comptable et commissariat aux comptes de près de 11 ans, je suis à la recherche de missions de sous-traitance en EC et/ou CAC. Confidentialité et discrétion assurée.
Matthieu MEROT - 01 49 28 93 33 ou contact@2m-consulting.fr

ANNONCE 12

Expert-comptable et commissaire aux comptes, disposant de 14 années d'expériences professionnelles au sein de grands cabinets régionaux et internationaux, récemment installé, vous propose ses services en sous-traitance.
Je vous propose de vous faire profiter de mon expérience, de mes méthodes de travail en conformité avec les normes d'exercice professionnel, de mes qualités de manager pour vous assister dans le cadre de travaux en sous-traitance en expertise comptable ou commissariat aux comptes.
N'hésitez pas à solliciter mes services durant cette période chargée.
Réactivité, disponibilité, mobilité et confidentialité assurées.
Alexandre BAYLAC - 06 08 14 34 14 ou abaylac@cabconseils.fr

myfides.fr

L'APPROCHE CONSEIL DE QUALITE EN LIGNE !

Fides créée par des experts-comptables pour les experts-comptables et leurs clients,

Formation

Services

Innovation

Assistance

Information

Retrouvez Fidesoft sur myfides.fr

Cet outil permet de calculer, de suivre ou d'actualiser le montant des indemnités de fin de carrière, et de prévoir une externalisation de la gestion de ce passif dans un cadre fiscal privilégié.

En collaboration avec :

GROUPE GENERALI La France ASSURANCES CONSEIL

FIDES, association régie par la Loi du 11 juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris, Siège social : 51 rue d'Amsterdam 75008 PARIS

Generali Vie - Société anonyme au capital de 299 197 104 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - Siège social - 11 boulevard Haussmann 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GROUPE GENERALI GENERALI Solutions d'assurances

GROUPE RAJA

Welcome Office.com

N°1 DU DISCOUNT AUX ENTREPRISES

Faites ce que vous voulez de **vos fournitures** mais payez les **moins cher !**

25% DE REMISE*

Sur vos fournitures, cartouches d'encre et mobilier de bureau

+

GARANTIE ECF*

Des prix garantis 10% inférieurs à ceux de votre ancien fournisseur, sur présentation des factures

*Voir conditions sur welcomeoffice.com/ecf

www.welcomeoffice.com/ecf

Tél : 0 820 000 821 (0,12€ TTC min)

Fax : 0 820 000 819

Welcome Office.com
UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE RAJA

Partenaire

ecf
EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE